

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

14 janvier

1987

No 2

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
14 janvier 1987
No 2

Sommaire

Table des matières
Lois 1986
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Commissions parlementaires
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Lois 1986

25	Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires	99
26	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des universités.....	103
28	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	107
29	Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	111
74	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	115
103	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse	119
112	Loi abolissant le Conseil québécois du Tourisme.....	125
113	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec	129
114	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité.....	133
115	Loi abrogeant la Loi sur le Conseil d'artisanat.....	137
116	Loi abolissant le Conseil des Arts du Québec	141
119	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	145
125	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de témoignage hors de cour et de saisie	177
138	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives	181
147	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	195
	Listes des projets de loi sanctionnés	97

Entrée en vigueur de lois

1920-86	Administration de la justice, Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	199
---------	--	-----

Règlements

1904-86	Association des courtiers d'assurances (Mod.)	201
1917-86	Récoltes de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones — Assurance (Mod.).....	203
1930-86	Administration fiscale (Mod.)	241
1958-86	Code du bâtiment — 1985	243
1959-86	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	247
1960-86	Commission de la santé et de la sécurité du travail — Modifications à divers règlements	262
1961-86	Établissements industriels et commerciaux (Mod.)	264
	Miel — Système collectif — Programme d'assurance	265
	Pommes (catégories B et C) — Programme d'assurance	266
	Pommes de terre — Programme d'assurance	268

Projets de règlement

	Comptables agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes.....	271
	Évaluateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections	272
	Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage	273

Décisions

Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingentement	275
---	-----

Décrets

1889-86	Approbation du Règlement numéro 421 d'Hydro-Québec — Émission et vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain	279
1890-86	Approbation du Règlement numéro 422 d'Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie du Québec	280
1891-86	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec	281
1892-86	Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	283
1893-86	Emprunts temporaires de la Société du parc industriel du centre du Québec	283
1895-86	Versement d'une somme à Sidbec Normines Inc. par le ministre de l'Industrie et du Commerce	284
1896-86	Modification au décret 575-86 relatif à des emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec	284
1897-86	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Formica Canada inc.	285
1898-86	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Corporation Margo ltée (La)	285
1899-86	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Pharmascience inc.	286
1900-86	Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Tye-Sil Corporation ltée	286
1901-86	Remplacement du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	287
1902-86	Ententes entre la ville de Hull et la Commission de la Capitale nationale relatives à la participation financière fédérale à la réalisation de travaux d'enfouissement de fils	287
1903-86	Renouvellement de l'entente entre l'École polytechnique de Montréal, l'Agence canadienne de développement international et l'Université du Burundi	288
1905-86	Subdivision, redésignation et augmentation du capital-actions de la compagnie Fiducie du Québec	288
1906-86	Nomination de cinq membres du Comité d'études musicales du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec	295
1907-86	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	295
1908-86	Renouvellement du mandat d'un administrateur du Musée des beaux-arts de Montréal	296
1909-86	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC)	296
1910-86	Nomination du président et de trois autres membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	297
1911-86	Autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de conclure un contrat d'électricité bi-énergie avec Hydro-Québec	297
1912-86	Fusion de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est	298
1913-86	Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth en celui de «Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth»	301
1914-86	Correction au décret 1403-86 concernant la population des municipalités	302
1915-86	Païement à la Société d'habitation du Québec des sommes requises pour l'application de sa loi	302
1916-86	Fusion d'Ernest Carrière Inc., de Girard Inc. et de Snyder & Fils Inc.	303
1918-86	Mandat du président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	304
1919-86	Mandat de la présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	304
1921-86	Nomination de certains membres de la Société québécoise d'information juridique	305

1922-86	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la ville de Beauré, à des fins de développement, une parcelle de terrain située dans le parc du Mont-Sainte-Anne.....	305
1923-86	Approbation de la première tranche du budget d'immobilisation 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec relatif au parc du Mont-Sainte-Anne.....	306
1924-86	Approbation de l'engagement des démarches en vue d'apprécier l'opportunité d'acquisition par la Société des établissements de plein air du Québec d'une nouvelle télécabine au parc du Mont-Sainte-Anne.....	306
1925-86	Nomination d'un vice-président à la Régie des rentes du Québec.....	307
1926-86	Autorisation à certains fonctionnaires à enquêter sur les questions relatives à l'application de la Loi sur l'aide sociale.....	309
1927-86	Délégation du Québec à la session générale des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES).....	309
1928-86	Nomination d'une membre de la Régie des loteries et des courses du Québec.....	310
1934-86	Construction d'un centre d'accueil par la corporation Le Centre hospitalier de l'Université Laval et signature, à cette fin, d'une entente avec le ministre des Affaires des anciens combattants.....	312
1935-86	Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie.....	313
1937-86	Achat d'un immeuble par la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc.....	313
1938-86	Vente d'un immeuble par la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc.....	314
1939-86	Centre d'accueil Belles Fleurs Inc.....	314
1940-86	Construction du Centre hospitalier de la Baie d'Hudson et modifications au décret 457-84....	315
1941-86	Cession d'un immeuble par l'Hôtel-Dieu de Roberval à la corporation Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Roberval.....	315
1944-86	Conseil de la recherche et du développement du transport — Indemnité annuelle du président et allocation de présence et autres frais des membres.....	316
1945-86	Rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec.....	316
1946-86	Rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration de la Société québécoise des transports.....	317
1947-86	Participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des îles de la Madeleine pour une période de dix ans.....	317
1948-86	Engagement de la société Relais Nordik Inc. pour assurer la desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord pour une période de cinq ans.....	318
1949-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec.....	319
1951-86	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Dubuc.....	319
1952-86	Déclassification de chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Chicoutimi.....	320
1953-86	Nomination de la Corporation municipale de Sainte-Claire comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers.....	321
1954-86	Nomination de la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers.....	321
1955-86	Nomination de la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers.....	322
1962-86	Exercice des fonctions de certains ministres.....	322
1963-86	Grammond, Gaston — Sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	322
1964-86	Lussier, Paul.....	323
1965-86	Frais de représentation du secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif.....	323
1966-86	Acquisition par Rexfor d'un intérêt dans Tembec.....	323
1967-86	Approbation de l'emplacement de l'usine de traitement de minerai et octroi d'un bail en faveur de Ressources Aiguebelle Inc.....	324
1968-86	Disposition par vente d'une bâtisse excédentaire au ministère de l'Énergie et des Ressources.....	325

1974-86	Nomination du président et des autres membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse	325
1975-86	Nomination d'un sous-ministre associé au ministère du Solliciteur général	326
1976-86	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	327
1977-86	Entente entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet «Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda»	328
1978-86	Financement de certains travaux additionnels essentiels et prioritaires de la Société du Grand Théâtre de Québec	328
1982-86	Catégories d'usines visées par la quatrième partie de la Loi sur les terres et forêts traitant des usines de transformation du bois.....	329
1983-86	Report, jusqu'au 31 mars 1987, de l'échéance de dix conventions d'approvisionnement arrivées à terme et la résiliation, dans certaines de ces conventions, de l'article traitant des redevances que doivent défrayer les utilisateurs de matière ligneuse	330
1984-86	Approvisionnement de l'usine de sciage Les Entreprises Migneault & Fils Ltée située à Chibougamau	331
1987-86	Subvention à Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec.....	335
1988-86	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Shawbec inc.	335
1989-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	336
1990-86	Centre hospitalier Kateri Memorial et modification au décret 1764-84	336

Décrets, avis d'adoption

1942-86	Contrat de location d'appareils et de services fournis par la compagnie Québec-Téléphone pour l'utilisation par la Sûreté du Québec d'un système de communications radio-téléphoniques	337
1943-86	Contrat de location d'appareils et de services fournis par la compagnie Télébec Limitée pour l'utilisation par la Sûreté du Québec d'un système de communications radio-téléphoniques....	337
1950-86	Entretien des chemins pendant l'hiver 1986-1987	337
1981-86	Octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients pour la région de Québec	337
1985-86	Approvisionnement en bois de neuf usines de sciage situées dans la région administrative de Montréal	337
1986-86	Cession de biens meubles et immeubles à divers organismes publics ou privés dans le cadre du relogement d'Inuit de Kuujuarapik à Umiujaq	338

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Étude de l'avant-projet de loi sur la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits.....	339
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC

33^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 10 DÉCEMBRE 1986

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 10 décembre 1986

Aujourd'hui, à douze heures cinq minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- | | |
|--|--|
| 25 Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires | 116 Loi abolissant le Conseil des Arts du Québec |
| 26 Loi modifiant la Loi sur le Conseil des universités | 125 Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de témoignage hors de cour et de saisie |
| 28 Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel | 138 Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives |
| 29 Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation | 147 Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales |
| 74 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur. |
| 112 Loi abolissant le Conseil québécois du Tourisme | |
| 113 Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec | |
| 114 Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité | |
| 115 Loi abrogeant la Loi sur le Conseil d'artisanat | |

PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

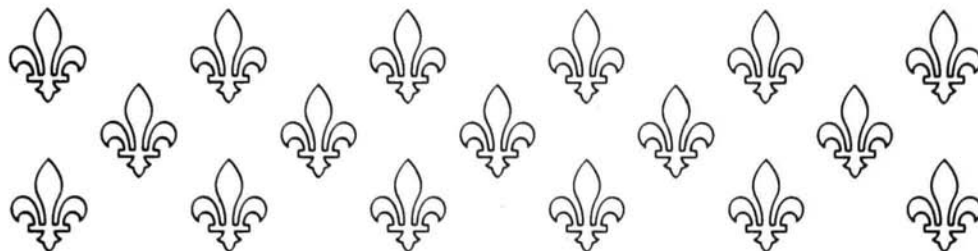
QUÉBEC, LE 17 DÉCEMBRE 1986

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 décembre 1986*

Aujourd'hui, à douze heures cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur de la province de Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

- 103 Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse
- 119 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur de la province de Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25
(1986, chapitre 75)

Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires

Présenté le 13 mai 1986
Principe adopté le 28 octobre 1986
Adopté le 12 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi précise que les plans d'investissements universitaires entrent en vigueur sur approbation du gouvernement. Il indique, en outre, qu'une subvention accordée en vertu de la Loi sur les investissements universitaires peut ne viser que certains des investissements prévus dans un plan et qu'elle peut pourvoir au paiement des frais et des autres dépenses afférents à un emprunt.

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est remplacé par le suivant:

«**4.** Tout plan préparé en vertu de l'article 2 doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes.

Un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

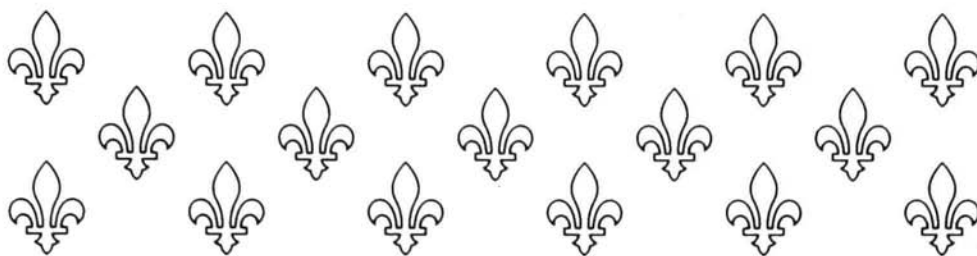
2. L'article 6.1 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «des» par ce qui suit: «d'»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'au paiement des frais et dépenses afférents à cet emprunt».

3. Tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi et approuvé par le gouvernement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un plan approuvé après cette date.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 26
(1986, chapitre 76)

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des universités

Présenté le 30 avril 1986
Principe adopté le 28 octobre 1986
Adopté le 12 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte que les membres du Conseil des universités demeurent en fonction à la fin de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Il prévoit, en outre, qu'en cas d'incapacité du président du Conseil, le gouvernement peut nommer une personne pour le remplacer tant que dure cette incapacité.

Projet de loi 26

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des universités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

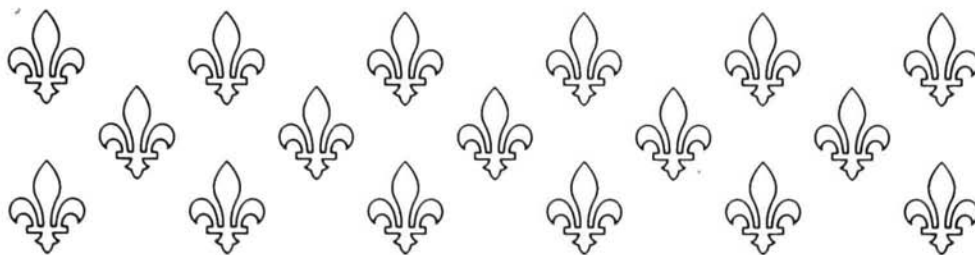
1. L'article 7 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** En cas d'incapacité d'agir du président, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions tant que dure son incapacité. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28
(1986, chapitre 77)

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

Présenté le 13 mai 1986
Principe adopté le 28 octobre 1986
Adopté le 12 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi précise que le ministre peut, par règlement, déterminer certaines conditions de travail des membres du personnel d'un collège qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail, et non toutes les conditions de travail. Il lui permet d'enjoindre les collèges à se doter d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre.

Il extensionne de 90 jours à quatre mois le délai dans lequel un collège doit faire parvenir au ministre ses états financiers.

Projet de loi 28

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), édicté par l'article 27 du chapitre 30 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « les » par le mot « des »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le règlement peut prévoir l'obligation pour un collège de se doter, dans le délai que le ministre peut prescrire, d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre. Le règlement spécifie alors les matières sur lesquelles doit porter cette politique et il peut en prévoir des modalités de consultation, d'adoption et d'application. ».

2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt-dix jours » par les mots « quatre mois ».

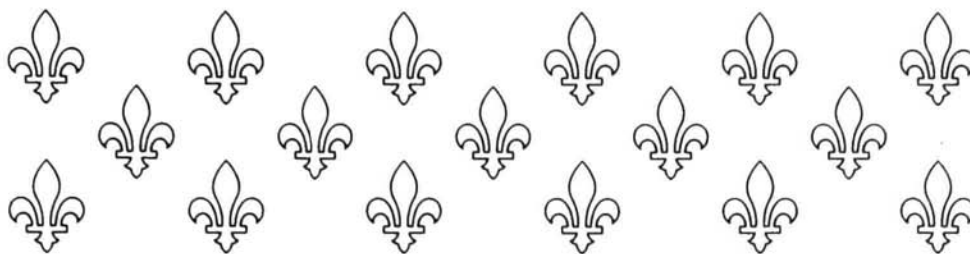
3. Les règlements édictés par le gouvernement mentionnés à l'annexe I de la présente loi sont réputés avoir été adoptés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel tel que modifié par la présente loi et ils ont effet depuis la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.

ANNEXE I

1. Le « Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1452-84 du 20 juin 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1052-85 du 5 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1985, et de nouveau modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1208-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.

2. Le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 29
(1986, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

Présenté le 30 avril 1986
Principe adopté le 28 octobre 1986
Adopté le 12 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi accorde un traitement aux présidents du comité catholique et du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

Projet de loi 29

Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

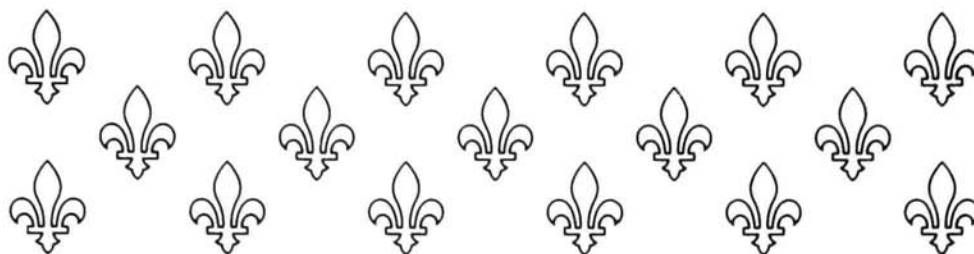
1. L'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le président et le vice-président du Conseil, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement. ».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 74
(1986, chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie

Présenté le 15 mai 1986
Principe adopté le 19 juin 1986
Adopté le 18 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-maladie pour y prévoir que les services de planification familiale déterminés par règlement et rendus par un médecin sont des services assurés.

Il établit en outre que la Régie doit, lorsqu'un médecin ou un dentiste devient un professionnel non participant pour une période donnée en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, émettre une ordonnance à cet effet, en aviser le médecin ou le dentiste auquel elle s'applique, en publier un avis à la Gazette officielle du Québec et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession..

Enfin, on y précise que la Régie peut, lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même établissement doit être l'objet de telles ordonnances, déterminer après consultation de cet établissement, des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes et les échelonner.

Projet de loi 74

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe *e* et après le nombre « 77 », de « ou 77.1.1 ».

2. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *d*) les services de planification familiale déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin. ».

3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant:

« *d*) si le bénéficiaire est hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins de longue durée; ».

4. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *c.1*) déterminer les services de planification familiale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 3; ».

5. L'intitulé de la section IX de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« INFRACTIONS, PEINES ET AUTRES SANCTIONS ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant;

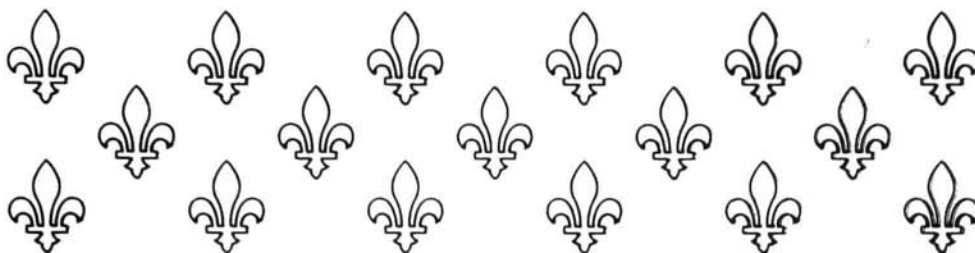
« **77.1.1** La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis.

Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique.

Lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même établissement est visé par de tels avis, la Régie peut, après consultation de l'établissement concerné, déterminer des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes et les échelonner sur la période qu'elle juge appropriée.

La Régie doit envoyer, par courrier recommandé, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie et en faire publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession. ».

7. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 103
(1986, chapitre 88)

Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse

Présenté le 18 juin 1986
Principe adopté le 12 décembre 1986
Adopté le 17 décembre 1986
Sanctionné le 17 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société d'Investissement Jeunesse.

La Société aura pour fonctions de développer, avec la participation des entreprises privées, l'esprit d'entreprise chez les jeunes, de fournir une aide aux jeunes qui veulent établir une entreprise, de favoriser la création d'emploi pour les jeunes et d'administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses fonctions.

Dans la poursuite de ses objectifs, la Société, qui sera un mandataire du gouvernement, pourra recevoir des dons, legs, subventions ou contributions et conclure des ententes avec toute personne, société ou organisme.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Projet de loi 103

Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CONSTITUTION ET SIÈGE SOCIAL

1. Une corporation sans but lucratif est constituée sous le nom de « Société d'Investissement Jeunesse », ci-après appelée « la Société ».

2. La Société est un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

3. Sous réserve de la présente loi, la Société est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

4. Le siège social de la Société est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit que détermine son conseil d'administration.

SECTION II

ADMINISTRATION

5. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins onze et d'au plus vingt membres provenant de différentes régions du Québec, dont un président du conseil, nommés par le gouvernement, après consultation du milieu des affaires.

6. La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder cinq ans.

7. S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, le gouvernement peut y pourvoir en nommant des remplaçants pour le reste du mandat.

8. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, sauf si leur poste est supprimé à l'occasion d'une réduction du nombre de membres du conseil.

9. Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois de ses membres.

Le président du conseil d'administration est membre d'office et président du comité.

Le conseil d'administration détermine par règlement les fonctions et pouvoirs que le comité peut exercer.

10. Le président ou deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une séance du conseil d'administration; le président du comité exécutif ou deux de ses membres peuvent convoquer une séance du comité exécutif.

11. Le quorum du conseil d'administration est d'au moins la moitié de ses membres en fonction. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS

12. La Société a principalement pour fonctions:

1° de développer, avec la participation des entreprises privées ou publiques, l'esprit d'entreprise chez les jeunes;

2° de fournir une aide financière ou technique aux jeunes qui veulent établir une entreprise;

3° de favoriser la création d'emploi pour les jeunes par toutes mesures appropriées, notamment par une aide financière et technique à l'établissement ou à l'expansion de toute entreprise;

4° de favoriser l'échange d'expertises et d'informations entre les entreprises et les jeunes entrepreneurs;

5° de favoriser le parrainage des jeunes entrepreneurs par des gens d'affaires;

6° de constituer et d'administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses fonctions.

13. Dans la poursuite de ses objectifs, la Société peut recevoir et accepter des dons, legs, subventions ou contributions et s'associer ou conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme privé, public ou parapublic.

14. L'article 224 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est remplacé, pour la Société, par le suivant:

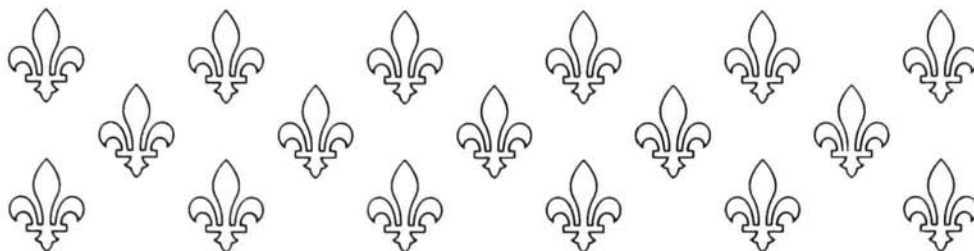
« **224.** Les articles de la partie I de la présente loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la Société d'Investissement Jeunesse, sauf les suivants: 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 26; 41 à 43; 45 à 76; 79; 81; 82; 86; les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de 91; 92 à 94; 96; les sous-paragraphe *j* et *k* du paragraphe 3 de 98; 102; les sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 104; 113 et 114; 122 et 123. ».

15. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

16. La Société succède à la Corporation d'Investissement Jeunesse (Québec) constituée par lettres patentes délivrées par l'inspecteur général des institutions financières le 19 février 1986 et enregistrées, à la même date, au libro C-1205, folio 10; elle acquiert les droits et assume les obligations de cette corporation, qui est dissoute.

17. Le Premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 112
(1986, chapitre 80)

Loi abolissant le Conseil québécois du Tourisme

Présenté le 23 octobre 1986
Principe adopté le 5 novembre 1986
Adopté le 12 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour objet l'abrogation des dispositions prévoyant la constitution du Conseil québécois du Tourisme.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

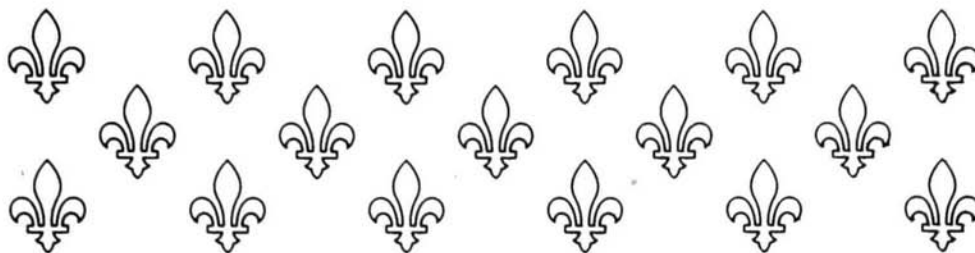
Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.1)

Projet de loi 112

Loi abolissant le Conseil québécois du Tourisme

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Le chapitre II de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.1) est abrogé.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 113
(1986, chapitre 81)

Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec

Présenté le 29 octobre 1986
Principe adopté le 12 novembre 1986
Adopté le 13 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

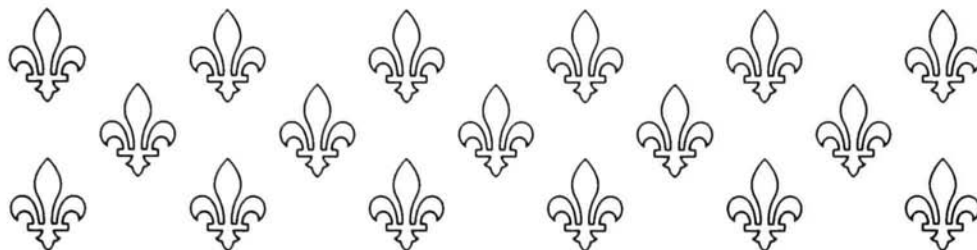
Ce projet abroge la Loi sur la Société de cartographie du Québec.

Projet de loi 113

Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** La Loi sur la Société de cartographie du Québec (L.R.Q., chapitre S-9) est abrogée.
- 2.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 114
(1986, chapitre 82)

Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité

Présenté le 23 octobre 1986
Principe adopté le 6 novembre 1986
Adopté le 18 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'abolir l'Institut national de productivité.

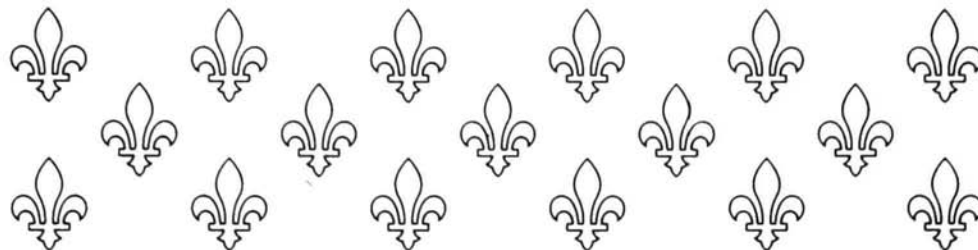
Projet de loi 114

Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1) est abrogée.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 115
(1986, chapitre 83)

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil d'artisanat

Présenté le 29 octobre 1986
Principe adopté le 12 novembre 1986
Adopté le 12 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

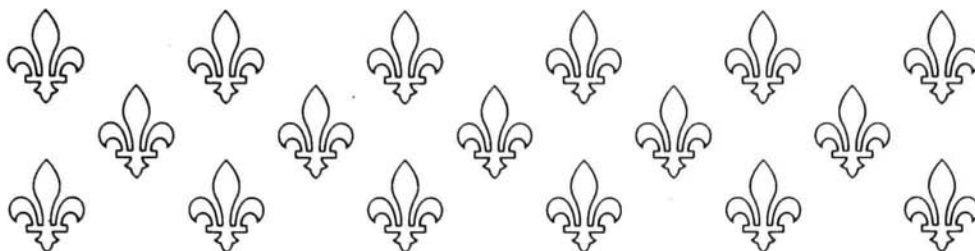
Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Loi sur le Conseil d'artisanat.

Projet de loi 115

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil d'artisanat

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** La Loi sur le Conseil d'artisanat (L.R.Q., chapitre C-56) est abrogée.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 116
(1986, chapitre 84)

Loi abolissant le Conseil des Arts du Québec

Présenté le 29 octobre 1986
Principe adopté le 12 novembre 1986
Adopté le 18 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère des Affaires culturelles afin d'abolir le Conseil des Arts du Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

— Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).

Projet de loi 116

Loi abolissant le Conseil des Arts du Québec

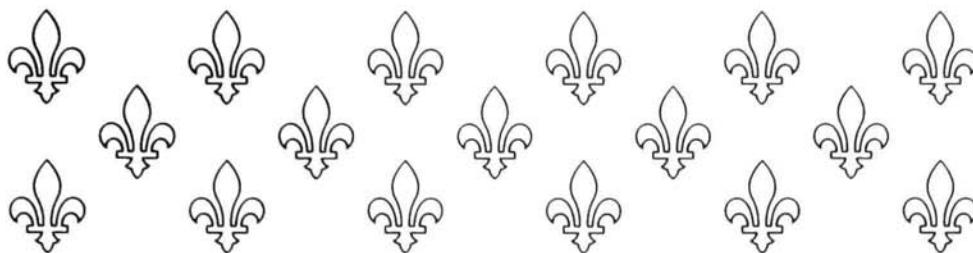
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est remplacé par le suivant:

« **3.** Il a sous sa juridiction la Commission des biens culturels du Québec. ».

2. La section II de cette loi est abrogée.

3. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 119
(1986, chapitre 89)

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Présenté le 12 novembre 1986
Principe adopté le 4 décembre 1986
Adopté le 17 décembre 1986
Sanctionné le 17 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a notamment pour objet de confier un mandat en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction à un organisme, la Commission de la construction du Québec, qui remplace l'Office de la construction du Québec.

Ce projet instaure des mécanismes destinés à permettre aux personnes qui oeuvrent dans l'industrie de la construction d'assumer des responsabilités plus grandes en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans cette industrie.

Ce projet précise le partage des responsabilités en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction entre le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministre de l'Éducation et la Commission de la construction du Québec.

Ce projet abolit le certificat de classification qui servait à contrôler l'accès des travailleurs à l'industrie de la construction et établit de nouveaux mécanismes permettant de contrôler cet accès par la voie de la compétence. Il abolit également la fonction de commissaire au placement.

Ce projet confie au Procureur général de la province de Québec la responsabilité d'intenter les poursuites pénales en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Il prévoit enfin des dispositions transitoires régissant à compter du 1^{er} janvier 1987 les critères d'accès à l'industrie de la construction. D'autres dispositions maintiennent les règles relatives aux agences de placement et à la priorité régionale en matière de placement, d'embauche et de mobilité de la main-d'oeuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- 2° la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- 3° la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- 4° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- 5° la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi 119

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est remplacé par le suivant:

«LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION».

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) «associations d'entrepreneurs»: l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., l'Association de la construction de Montréal et du Québec, la Fédération de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «Commission»: la Commission de la construction du Québec;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«e.1) «Comité sur la formation»: le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant:

«*p.1*) «occupation»: une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1;».

3. Les intitulés du chapitre II et de la section 1 de ce chapitre et les articles 2 à 4 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

«COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, COMITÉ MIXTE
DE LA CONSTRUCTION ET COMITÉ SUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« § 1.—*Commission*

« Sous-section 1.—*Constitution et organisation*

«**2.** Est instituée la « Commission de la construction du Québec ».

«**3.** La Commission est une corporation.

«**3.1** La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

«**3.2** La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de treize membres dont un président.

Sauf le président, les membres sont nommés de la façon suivante:

1° quatre, après consultation de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;

2° quatre, après consultation des associations représentatives;

3° deux, recommandés par le ministre du Travail;

4° un, recommandé par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

5° un, recommandé par le ministre de l'Éducation.

«**3.3** Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **3.4** Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.

« **3.5** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, celui des membres que désigne le gouvernement le remplace et en exerce tous les pouvoirs.

En cas d'incapacité temporaire d'un membre autre que le président, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine.

« **3.6** Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses orientations.

Il est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps.

« **3.7** Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.

« **3.8** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de

déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président et s'abstenir de siéger au conseil et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

« **3.9** Le quorum aux séances du conseil d'administration est d'au moins la majorité des membres nommés dont le président.

Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

« **3.10** Le conseil d'administration peut former deux comités administratifs:

- 1° le comité administratif sur les relations du travail;
- 2° le comité administratif sur la formation professionnelle.

« **3.11** Le comité administratif sur les relations du travail est composé:

- 1° du président;
- 2° d'un représentant de l'association d'employeurs siégeant au conseil;
- 3° d'un représentant des associations représentatives siégeant au conseil;
- 4° des deux représentants nommés au conseil d'administration suite à la recommandation du ministre du Travail.

Ce comité administratif remplit les fonctions que lui confie le conseil d'administration sur les questions relatives aux relations du travail, à l'exception de celles que le conseil doit exercer par règlement.

« **3.12** Le comité administratif sur la formation professionnelle est composé:

- 1° du président;
- 2° d'un représentant des associations d'entrepreneurs siégeant au conseil;
- 3° d'un représentant des associations représentatives siégeant au conseil;
- 4° des deux représentants nommés au conseil d'administration suite aux recommandations respectives du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre de l'Éducation.

Ce comité administratif remplit les fonctions que lui confie le conseil d'administration sur les questions relatives à la formation professionnelle, à l'exception de celles que le conseil doit exercer par règlement.

« Sous-section 2. — *Fonctions et pouvoirs*

« 4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment :

1° de veiller à l'application de la convention collective conclue ou du décret adopté en vertu de la présente loi;

2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives au placement, à l'embauche et à la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

3° de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28;

5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés, des artisans et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;

6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;

7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective ou un décret adopté en vertu de la présente loi;

8° d'organiser et administrer tout fonds d'indemnisation que les parties jugent nécessaire pour assurer à chaque travailleur le paiement de son salaire et de tous les avantages sociaux.

« 4.1 La Commission peut nommer le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions selon le plan d'effectifs établi par règlement du gouvernement.

Elle fixe les attributions de son personnel et, sous réserve de l'article 5, sa rémunération. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1** La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.

Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité. ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Avant le début du mois qui précède le début de l'année financière, ce budget est transmis, pour approbation, au Comité mixte de la construction et au Comité sur la formation. Si ces derniers ne l'ont pas approuvé le 31 décembre, le budget entre automatiquement en vigueur le premier janvier. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« § 3.—*Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction*

« **18.1** Le ministre procède à la formation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

« **18.2** Le Comité sur la formation donne à la Commission des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs, des salariés et des artisans de cette industrie.

« **18.3** Le Comité sur la formation est composé de quinze membres.

« **18.4** Le président est désigné par le président de la Commission parmi son personnel.

L'association d'employeurs et chacune des associations d'entrepreneurs désignent un membre.

Les associations représentatives désignent sept membres de la façon suivante :

1° chacune des associations représentatives à un degré de cinq pour cent désigne un membre ;

2° si les sept postes auxquels ont droit les associations représentatives ne sont pas ainsi comblés, chacune des associations représentatives à un degré de quinze pour cent ou plus désigne un membre additionnel lors d'un deuxième tour ;

3° s'il reste alors des postes à combler, chacune des associations représentatives à un degré de trente pour cent ou plus désigne un membre additionnel lors d'un troisième tour ;

4° chaque association représentative exerce à tour de rôle le droit prévu aux paragraphes 1° à 3° par ordre de degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

« **18.5** Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité sur la formation. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.

« **18.6** Le nom des membres et de leurs substituts doivent être transmis au ministre dans les trente jours de la délivrance du certificat visé à l'article 34.

« **18.7** Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

« **18.8** Celui qui a désigné le membre ou le substitut dont le poste devient vacant transmet au ministre le nom de son remplaçant.

« **18.9** Le quorum aux séances du Comité sur la formation est constitué du président, de quatre membres représentant l'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs et de quatre membres représentant les associations représentatives.

« **18.10** Un avis doit être approuvé à la majorité. Le président siège sans droit de vote.

« **18.11** Les procès-verbaux des séances sont dressés par un membre du personnel de la Commission.

« **18.12** Le Comité sur la formation peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation de la Commission. Il peut également former tout sous-comité provincial ou régional sur des métiers, des occupations ou sur un secteur de l'industrie de la construction et qui peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité sur la formation.

L'article 18.14 s'applique aux membres du sous-comité.

« **18.13** Aucun membre du Comité sur la formation, à l'exception du président, ne peut détenir un emploi rémunéré à la Commission.

« **18.14** Les membres et les substituts ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission. ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « de l'article 92 » par « des articles 7.1, 80, 80.1, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 121.1 et les paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « articles 78, 82 et 92 » par « articles 7.1, 78, 80, 80.1, 82, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 121.1 et 123.1 ».

8. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Confédération des syndicats nationaux (CSN) » par les mots « Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) ».

9. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission; ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et elle est la seule dont l'employeur doit tenir compte

pour fins d'emploi d'un salarié et la seule également pour toutes les fins de l'Office».

11. L'article 59 de cette loi est abrogé.

12. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**78.** La Commission est seule habilitée à recevoir les plaintes se rapportant à l'application d'une norme relative à une agence de placement ou au placement, à l'embauche ou à la mobilité de la main-d'oeuvre. ».

13. L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**80.** Le conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est chargé, sur demande de toute personne intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

«**80.1** Ce conseil d'arbitrage entend également l'appel d'une décision de la Commission:

1° refusant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

2° délivrant ou renouvelant un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage que son titulaire n'estime pas approprié;

3° refusant de remettre en vigueur un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage annulés suivant une disposition d'un règlement visé à l'article 123.1;

4° refusant à un employeur l'autorisation d'utiliser dans une région les services d'un salarié ou d'un artisan;

5° refusant la demande d'un employeur de délivrer à un salarié un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

6° refusant ou annulant une exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et

d'un carnet d'apprentissage ou soumettant la délivrance d'une telle exemption à des conditions que la personne ayant fait la demande n'estime pas appropriées.

Seul l'employeur peut en appeler d'une décision visée aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et, dans les cas prévus au paragraphe 6° du premier alinéa, lorsque l'employeur doit en vertu de la présente loi ou de ses règlements formuler lui-même la demande de délivrance d'une exemption. ».

14. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, des mots « le certificat de qualification » par les mots « le certificat de compétence-compagnon ».

15. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « qualification » par le mot « compétence » partout où il se trouve dans les paragraphes *a*, *b* et *b.1* du premier alinéa ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le prélèvement ne doit jamais excéder un pour cent de la rémunération du salarié et un pour cent de la liste de paie de l'employeur et, dans le cas de l'artisan, un pour cent de sa rémunération ; ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« FORMATION PROFESSIONNELLE

« **85.1** La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs, des salariés et des artisans de l'industrie de la construction.

« **85.2** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu élabore et propose au gouvernement les politiques et mesures relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

« **85.3** La Commission élabore des programmes relatifs à la formation professionnelle après consultation du Comité sur la formation

et les soumet à l'approbation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

«**85.4** La Commission donne au ministre de l'Éducation des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dispensée dans des établissements d'enseignement après consultation du Comité sur la formation.

«**85.5** Un employeur, un salarié et un artisan doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption délivrés par la Commission et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption pour exécuter eux-mêmes des travaux de construction.

«**85.6** Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur, un salarié et un artisan doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption délivrés par la Commission et correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption. ».

17. L'article 86 de cette loi est modifié, au paragraphe 5 du deuxième alinéa:

1° par le remplacement de l'intitulé par les mots «*Formation syndicale*»;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «professionnelle».

18. L'article 108.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «licence»: une licence d'agence de placement délivrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 123.».

19. Le titre de la section 2 du chapitre X.1 et les articles 108.5 à 108.17 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «52» par le nombre «50».

21. L'article 109.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou, selon le cas, l'Office ».

22. L'article 119.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.1** Commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120:

1° un salarié, un artisan ou un employeur qui exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

2° un salarié, un artisan ou un employeur qui exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

5° quiconque utilise à des fins industrielles ou commerciales les services d'un artisan pour l'exécution de travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

6° quiconque utilise à des fins industrielles ou commerciales les services d'un artisan pour l'exécution de travaux relatifs à un métier

sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à ce métier ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

7° un salarié, un artisan ou un employeur qui exécute lui-même des travaux de construction et qui refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti ou sa preuve d'exemption, le cas échéant, délivré par la Commission;

8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;

9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;

10° quiconque fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant:

« **121.1** Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

24. L'article 123 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **123.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de retrait d'une licence d'agence de placement;

2° limiter aux associations et aux groupements de salariés de la construction constitués en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et qui sont affiliés à une association la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'agence de placement;

- 3° rendre obligatoire une licence pour faire du placement;
- 4° déterminer les pouvoirs qu'un gouvernement et que la Commission peuvent exercer en matière de placement;
- 5° déterminer les normes d'éthique et de fonctionnement que doivent respecter une agence de placement et son personnel;
- 6° déterminer la forme et le contenu des rapports d'activité périodiques et des états financiers que doit fournir à la Commission une agence de placement;
- 7° déterminer les droits exigibles pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'agence de placement;
- 8° autoriser la Commission à utiliser pour son administration une partie des sommes qu'elle perçoit au titre d'avantages sociaux et une partie ou la totalité des fonds ou des intérêts des fonds gardés en fidéicomis pour les congés payés, les avantages sociaux ou à quelque autre titre;
- 9° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi autres que celles relatives à la formation professionnelle.

« **123.1** La Commission peut, par règlement:

- 1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;
- 2° déterminer les activités comprises dans un métier;
- 3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;
- 4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;
- 5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;
- 6° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;
- 7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

8° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

9° autoriser la Commission à accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage, déterminer les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

11° déterminer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

12° déterminer les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

13° établir des règles de priorité régionale en matière de placement, d'embauche et de mobilité de la main-d'oeuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.

« **123.2** Un règlement de la Commission visé aux paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 est transmis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui, après consultation du ministre du Travail, le recommande au gouvernement pour approbation.

Un règlement de la Commission visé aux paragraphes 13° et 14° de l'article 123.1 est transmis au ministre du Travail qui, après

consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le recommande au gouvernement pour approbation.

Le gouvernement peut modifier les règlements soumis pour approbation en vertu du premier et du deuxième alinéas.

À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et après consultation du ministre du Travail, édicter lui-même ce règlement.

À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 13° et 14° de l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre du Travail et après consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, édicter lui-même ce règlement. ».

25. L'article 123.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **123.3** La Commission doit soumettre au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de la présente loi, autre qu'un règlement visé à l'article 123.1, avant son adoption.

La Commission doit soumettre au Comité sur la formation, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption.

Le Comité mixte de la construction et le Comité sur la formation, selon le cas, doivent transmettre leurs commentaires à la Commission dans les trente jours. À l'expiration de ce délai, la Commission peut adopter le règlement. ».

26. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **124.** Les dispositions du Code du travail, de la Loi sur les décrets de convention collective et de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre ne s'appliquent pas dans l'industrie de la construction, à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant:

« **126.1** Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

28. Le paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ».

29. Le paragraphe 6° de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre (chapitre F-5) », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ».

30. L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié :

1° au paragraphe 10° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) »;

2° au paragraphe 11° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « de la main-d'oeuvre », des mots « ou inscrite à la Commission de la construction du Québec, en conformité de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

31. L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié :

1° au paragraphe 8° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « la main-d'oeuvre », des mots « ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) »;

2° au paragraphe 9° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « main-d'oeuvre », des mots « ou inscrite à la Commission de la construction du Québec, en conformité de la Loi sur les relations

du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

32. La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire le 31 décembre 1986 d'une carte valide visée à l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., c. F-5, r.3) et à l'égard de laquelle un rapport mensuel produit à l'Office de la construction du Québec par un employeur qui y est enregistré démontre que cette personne a travaillé au moins 1 heure dans l'industrie de la construction entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1986.

La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r.6).

Le certificat de compétence-compagnon doit correspondre au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience a été délivré.

33. La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-apprenti à tout apprenti titulaire le 31 décembre 1986 d'une carte valide visée à l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et d'une carte et d'un carnet d'apprentissage valides à cette date, délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et à l'égard duquel un rapport mensuel produit à l'Office de la construction du Québec par un employeur qui y est enregistré démontre que cet apprenti a travaillé au moins 1 heure dans l'industrie de la construction entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1986.

La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à tout apprenti titulaire d'une carte et d'un carnet d'apprentissage valides délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui fournit une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec en vertu du premier et du deuxième alinéas doit correspondre au métier dans lequel son titulaire avait été admis à l'apprentissage.

La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne :

1° qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans, est titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires accordé pour un des métiers de la construction et délivré par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ;

2° âgée d'au moins 16 ans pour laquelle un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 500 heures échelonnées sur une période d'au plus une année et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le titulaire du certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du quatrième alinéa peut obtenir du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu la délivrance du carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Seul le titulaire du certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission de la construction du Québec conformément au présent article, ainsi que du carnet d'apprentissage peut être admis à l'apprentissage ou à poursuivre l'apprentissage conformément au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et, le cas échéant, obtenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience conformément à ce règlement.

34. La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-occupation au salarié qui n'est pas visé à l'article 32 ou au premier et au deuxième alinéas de l'article 33, qui est titulaire le 31 décembre 1986 d'une carte valide visée à l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et à l'égard duquel un rapport mensuel produit à l'Office de la construction du Québec par un employeur qui y est enregistré démontre

que ce salarié a travaillé au moins 1 heure dans l'industrie de la construction entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1986.

La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne qui démontre à la satisfaction de la Commission ne pas pouvoir obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-occupation en vertu du premier alinéa pour le seul motif qu'elle a été incapable d'exécuter des travaux de construction relatifs à son occupation pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1986 par suite de maladie ou d'accident ou d'activités patronales ou syndicales.

35. La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-occupation à un salarié âgé d'au moins 16 ans, qui n'est pas visé aux articles 32 à 34, pour lequel un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à ce salarié un emploi d'une durée d'au moins 500 heures échelonnées sur une période d'au plus une année et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que ce salarié a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

36. Le certificat de compétence-compagnon, le certificat de compétence-occupation et le certificat de compétence-apprenti délivrés par la Commission de la construction du Québec doivent indiquer la région du domicile de son titulaire. Ces certificats sont valides jusqu'à ce qu'un règlement édicté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction prévoit leur remplacement ou leur renouvellement.

Un salarié titulaire d'un certificat de compétence-occupation et qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande en vertu du quatrième alinéa de l'article 33 doit remettre à la Commission de la construction du Québec ce certificat de compétence-occupation afin que celle-ci procède à la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti.

La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence-occupation à un salarié titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 33, pour lequel un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à ce salarié un emploi d'une durée d'au moins 500 heures échelonnées sur une période d'au plus une année et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que ce salarié a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de

sécurité pour les travaux de construction. Le certificat de compétence-occupation est délivré sur remise à la Commission du certificat de compétence-apprenti et du carnet d'apprentissage de ce salarié.

37. La Commission de la construction du Québec peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° cette personne démontre avoir acquis, à l'extérieur du Québec, la compétence nécessaire pour lui permettre d'exercer le métier ou la spécialité prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon;

2° cette personne démontre avoir été admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi hors du Québec et qui est jugé équivalent au régime d'apprentissage prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction dans le métier pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti;

3° cette personne démontre qu'elle veut exécuter des travaux de construction dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

4° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter un travail de construction particulier.

L'exemption accordée en vertu du présent article est soumise à l'une ou plusieurs des conditions suivantes: elle est valide pour une durée limitée, elle est restreinte à des travaux précis, à une région, à une localité, à un chantier de construction, à un employeur ou à un travail. Cette exemption est annulée si son bénéficiaire ou son employeur, le cas échéant, ne respecte pas les conditions imposées.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date fixée dans un règlement visé au paragraphe 9° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

38. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de ce règlement sauf quant aux poursuites pénales pour lesquelles l'article 121.1 de cette loi s'applique, jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

39. Un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de l'article 32 atteste de la qualification acquise par son titulaire dans le métier, la spécialité ou les tâches qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Le certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 33 atteste que son titulaire est un apprenti dans le métier qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Un carnet d'apprentissage annulé ou remis en vigueur conformément aux dispositions du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction emporte l'annulation ou la remise en vigueur, le cas échéant, du certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec.

40. Une personne peut interjeter appel devant le conseil d'arbitrage visé à l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) d'une décision:

1° refusant la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti visé aux articles 32 à 36;

2° délivrant un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti visé aux articles 32 à 36 qui n'est pas approprié;

3° refusant de remettre en vigueur un certificat de compétence-apprenti visé au troisième alinéa de l'article 39;

4° refusant ou annulant, dans l'application de l'article 37, une exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti, ou soumettant la délivrance d'une telle exemption à des conditions que la personne ayant fait la demande n'estime pas appropriées;

5° du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, visée à l'article 29 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Seul un employeur peut en appeler d'une décision visée au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 33, à l'article 35, au troisième alinéa de l'article 36 et au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 37.

41. Sous réserve de l'article 42 les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Ces règlements sont réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, en faisant les adaptations nécessaires.

42. Le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982 et amendements) continue de s'appliquer. Toutefois la définition de «certificat de classification» à l'article 1, les articles 49, 50 et les articles 2 à 23, 55 et 56 relatifs à la délivrance, au renouvellement et à l'obligation de détenir un certificat de classification sont abrogés.

Ce règlement est modifié de la façon suivante:

1° par le remplacement des mots «si cette dernière» par «et à un groupement de salariés de la construction constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et affilié à une association qui» dans la deuxième ligne de l'article 25;

2° l'expresssion « certificat de classification « A » » est remplacée par « certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation » aux articles 35 et 38, en faisant les adaptations nécessaires;

3° l'expression « certificat de classification « Apprenti » » est remplacée par « certificat de compétence-apprenti » aux articles 35, 37 et 38, en faisant les adaptations nécessaires;

4° par la suppression de la dernière phrase à l'article 36;

5° les mots « au cours des 2 années civiles précédant la date du renouvellement du certificat de classification » sont remplacés par « du 1^{er} septembre 1984 au 1^{er} septembre 1986 » dans les deux premières lignes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38;

6° l'expression « certificat de classification » est remplacée par « certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas », au deuxième alinéa de l'article 38 et à l'article 48, en faisant les adaptations nécessaires;

7° par le remplacement des mots « la date du renouvellement » par « le 1^{er} septembre 1986 » dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 44;

8° par le remplacement du paragraphe 5 de l'annexe 2 par le suivant:

« 5. le certificat de compétence-compagnon, le certificat de compétence-occupation ou le certificat de compétence-apprenti, selon le cas, dont le salarié est titulaire; ».

Ce règlement est réputé avoir été adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

43. La Commission de la construction du Québec doit, avant le 1^{er} mai 1987, adopter et transmettre au gouvernement pour approbation un règlement visé par l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et portant sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti.

Le gouvernement peut modifier tout règlement visé au premier alinéa. À défaut par la Commission d'adopter et de transmettre au gouvernement avant le 1^{er} mai 1987 un tel règlement, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement.

44. La Commission de la construction du Québec succède à l'Office de la construction du Québec et, à cette fin, acquiert les droits de cet organisme et en assume les obligations.

45. Les affaires pendantes devant l'Office de la construction du Québec sont continuées et décidées par la Commission de la construction du Québec suivant la présente loi.

Les procédures dans lesquelles est partie l'Office de la construction du Québec sont transférées, sans reprise d'instance, à la Commission de la construction du Québec suivant les attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Les poursuites pénales intentées par l'Office de la construction du Québec avant le 1^{er} janvier 1987 sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission de la construction du Québec.

46. Les membres, dont le président, de l'Office de la construction du Québec en fonction le 31 décembre 1986 deviennent respectivement membres et président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

47. Malgré l'article 18.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, les parties intéressées doivent transmettre au ministre du Travail au plus tard le 31 janvier 1987, le nom des membres et de leurs substituts qu'elles désignent au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

48. Les membres du personnel de l'Office de la construction du Québec, en fonction le 31 décembre 1986, deviennent sans autres formalités, membres du personnel de la Commission de la construction du Québec.

49. Malgré l'article 10 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec peut, à compter du 1^{er} janvier 1987, adopter un budget supplémentaire pour l'année 1987, en vue d'assurer la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

Ce budget est transmis, pour approbation, au Comité mixte de la construction et au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction. Si ces derniers ne l'ont pas approuvé dans

les 30 jours qui suivent, ce budget supplémentaire entre automatiquement en vigueur à l'expiration de ce délai.

50. Dans les lois, règlements, proclamations, arrêtés en conseil, décrets, contrats ou autres documents, un renvoi à une disposition de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Dans les mêmes documents, la dénomination « Office de la construction du Québec » et le mot « Office » lorsqu'ils désignent cet office sont remplacés par « Commission de la construction du Québec » ou « Commission », à moins que le contexte ne s'y oppose, en faisant les adaptations nécessaires.

51. Dans tout certificat, carte ou autres documents, lorsque les mots « Confédération des syndicats nationaux (CSN) » s'y retrouvent aux fins de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ils désignent « Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) » à moins que le contexte ne s'y oppose.

52. Le ministre de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut conclure avec la Commission de la construction du Québec un protocole permettant le transfert à la Commission de fonctionnaires permanents du ministère qu'il dirige.

53. Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires et détermine leur classement et leur ancienneté.

54. Le protocole doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à la Commission de la construction du Québec ne peut, de ce seul fait, être diminué.

55. Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.

56. La Commission de la construction du Québec doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé à l'article 52 qui accepte un transfert à la Commission.

57. Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, accepte un transfert à la Commission de la construction du Québec devient,

à la date fixée par le protocole, un employé permanent de la Commission. Il est alors uniquement régi par les conditions de travail en vigueur à la Commission et, le cas échéant, il devient membre de l'unité de négociation appropriée.

Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, ne signifie pas son refus d'être transféré à la Commission est réputé avoir accepté son transfert à la Commission.

58. Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 52, devient un employé de la Commission de la construction du Québec a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

59. Un tel employé peut, durant qu'il est à l'emploi de la Commission de la construction du Québec, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission.

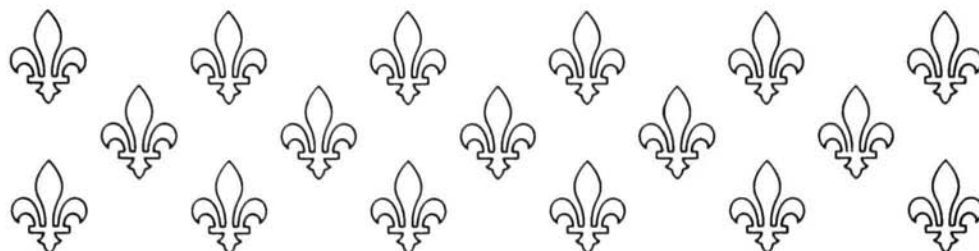
60. L'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi en tenant compte des critères prévus à l'article 59.

61. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission de la construction du Québec ou s'il y a manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé, par l'Office des ressources humaines, à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé en tenant compte des critères prévus à l'article 59.

Un tel employé est alors mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de la Commission jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

62. Les articles 32 à 36 cessent d'avoir effet en tout ou en partie à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

63. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987 sauf le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 33 et l'article 35 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 125
(1986, chapitre 85)

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de témoignage hors de cour et de saisie

**Présenté le 6 novembre 1986
Principe adopté le 13 novembre 1986
Adopté le 25 novembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile pour accorder à la partie demanderesse la faculté de rendre témoignage hors de cour dans les instances en séparation de corps et en divorce lorsque le défendeur a fait défaut de comparaître ou de plaider.

Il apporte également à ce code une modification d'ordre technique en matière de saisie.

Il rend enfin applicables aux saisies de salaire dont le bref a été délivré avant le 1^{er} août 1986 les montants de base édictés par la Loi modifiant le Code de procédure civile (1986, chapitre 55) eu égard à la détermination de la portion insaisissable du salaire d'un débiteur et ce à compter du 1^{er} janvier 1987.

LOIS MODIFIÉS PAR CE PROJET:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi modifiant le Code de procédure civile (1986, chapitre 55).

Projet de loi 125

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de témoignage hors de cour et de saisie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 196 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « Sous réserve de la disposition du deuxième alinéa de l'article 404, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en nullité de mariage que si le témoignage de la partie demanderesse a été rendu à l'audience. ».

2. L'article 404 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

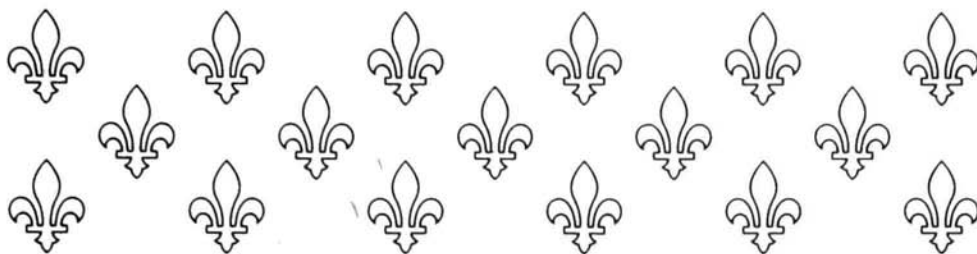
« Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en nullité de mariage et, lorsque le défendeur a produit une défense, à une demande en séparation de corps ou en divorce, que si le témoignage de la partie demanderesse a été rendu à l'audience. ».

3. L'annexe 2 du Livre X de ce code est modifiée par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2, de ce qui suit: « \$ 2,000 » par ce qui suit: « 4 000 \$ ».

4. L'article 9 de la Loi modifiant le Code de procédure civile (1986, chapitre 55) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1987, l'article 4 s'applique également à l'égard d'une saisie de traitement, de salaire ou de gages dont le bref a été délivré avant le 1^{er} août 1986. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 138
(1986, chapitre 86)

Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives

**Présenté le 12 novembre 1986
Principe adopté le 1^{er} décembre 1986
Adopté le 9 décembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi pourvoit à la constitution et à l'organisation du ministère du Solliciteur général.

Il confie notamment au Solliciteur général le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus.

Le Solliciteur général se voit également confier des fonctions en matière de police, de détention, de probation, de surveillance de la circulation routière et d'alcool ainsi qu'à l'égard des coroners, des commissaires aux incendies et des agences d'investigation ou de sécurité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)
- Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6)
- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)
- Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28)
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

- Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-1-8)
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
- Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)
- Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31)
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
- Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14)
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
- Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45).

Projet de loi 138

Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère du Solliciteur général est dirigé par le Solliciteur général nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) et désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre ».

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-solliciteur général.

Le sous-solliciteur général est le sous-ministre du ministère du Solliciteur général.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce également toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, nommer, conformément à la Loi sur la fonction publique, une ou plusieurs personnes au titre de sous-ministre associé.

Le ministre détermine les devoirs de chaque sous-ministre associé, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

8. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus.

9. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement:

1° à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

2° à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

3° à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

4° à administrer les établissements de détention;

5° à assurer la disponibilité des services d'agents de probation et à surveiller l'exécution des ordonnances de probation;

6° à voir à la surveillance de la circulation routière;

7° à voir à ce qu'il soit fait des recherches par les coroners sur les causes et les circonstances des décès;

8° à voir à ce que les commissaires aux incendies effectuent des recherches sur les dommages causés aux bâtiments par des incendies ou des explosions de façon à déterminer si ces dommages résultent d'une conduite de nature criminelle;

9° à délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'agence ou d'agent d'investigation ou de sécurité;

10° à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que de la Société des alcools du Québec;

11° à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

10. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

11. La signature du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.

12. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

13. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature d'une personne visée à l'article 12 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature d'une telle personne soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

14. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 12 est authentique.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

15. L'article 16 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est abrogé.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« **16.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

17. La Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

18. L'article 565 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est remplacé par le suivant:

« **565.** Le ministre des Transports est chargé de l'application du présent code, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance de la circulation dont l'application relève du Solliciteur général et de celles relatives à la poursuite des infractions dont l'application relève du Procureur général. ».

19. L'article 9 de la Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « , recouvrable par le procureur général, au profit de Sa Majesté ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

21. L'article 15 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié par le remplacement, au début, de ce qui suit: « Le commissaire-enquêteur ne peut, sans un ordre » par ce qui suit: « Malgré l'article 14, le commissaire-enquêteur ne peut, sans une autorisation conjointe du Solliciteur général et ».

22. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **35.** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

23. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 16 du chapitre 52 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 31° Un Solliciteur général qui est, de droit, le ministre du ministère du Solliciteur général. ».

24. L'article 5 de cette loi est abrogé.

25. L'article 132 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, du mot « autorise » par ce qui suit: « et le Solliciteur général conjointement autorisent, ».

26. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit: « à l'exception de celles qui sont attribuées au Solliciteur général »;

2° par le remplacement de la troisième ligne du paragraphe *e*, par la suivante: « tribunaux et des bureaux d'enregistrement; ».

27. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* par le suivant:

« *c*) prend des mesures, notamment par son action auprès des tribunaux, en vue de prévenir la criminalité; ».

28. L'article 12 de cette loi est abrogé.

29. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document signé par le ministre ou Procureur général ou par le sous-ministre ou

sous-procureur général fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire. ».

30. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 20 du chapitre 52 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° Le ministère du Solliciteur général, dirigé par le Solliciteur général. ».

31. La Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

32. L'article 156 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié :

1° par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Malgré les articles 104 et 106, »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « autorisation », de ce qui suit : « conjointe du Solliciteur général et ».

33. La Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

34. L'article 46 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe c, du mot « autorise » par les mots « et le Solliciteur général conjointement autorisent ».

35. L'article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 209 du chapitre R-0.2 des Lois refondues du Québec, est de nouveau modifié par la suppression à la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « le geôlier, ».

36. L'article 136 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6, de ce qui suit : « ou le Solliciteur général, suivant le cas. ».

37. La Loi de tempérance (Statuts refondus, 1964, chapitre 45) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

38. Les mots « ministre de la Justice » sont remplacés par les mots « Solliciteur général » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 190, 192, 193 et 196 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

2° les articles 47 et 57 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);

3° les articles 21, 22, 24 et 175 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

4° l'article 64.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

5° les articles 1 et 26 de la Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);

6° les articles 5, 7, 14, 15, 29, 45, 73, 83, 99, 100, 103.1, 106, 131, 135, 158, 159, 166 et 184 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès;

7° l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

39. Le mot « ministre » est remplacé par les mots « Solliciteur général » partout où il se trouve dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 47 et 48 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus;

2° l'article 64.1 de la Loi de police.

40. Les mots « ministère de la Justice » sont remplacés par les mots « ministère du Solliciteur général » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° l'article 90 de la Loi de police;

2° l'article 2 de la Loi sur la probation et les établissements de détention.

41. Les mots « Procureur général » sont remplacés par les mots « Solliciteur général » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 14 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité;

2° les articles 3 et 8 de la Loi sur les bombes lacrymogènes;

3° l'article 231 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

4° les articles 5, 8, 11, 13, 14, 17, 18, 27, 28, 29 et 30 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies;

5° les articles 1 et 23 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);

6° les articles 115, 125, 175, 177, 178 et 193 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

7° les articles 85, 96, 99 et 111 de la Loi sur les permis d'alcool;

8° les articles 2.1, 2.3, 9, 21, 33, 35, 37, 39, 41, 45, 47, 55, 56, 64.2, 64.3, 73.1, 75, 79.2, 79.7, 79.9, 80, 81, 84, 85, 86, 89, 92, 93, 94, 95, 97, 98.2 et 101 de la Loi de police;

9° les articles 31, 100 et 101 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès;

10° les articles 7, 8, 9 et 13 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec;

11° les articles 40, 50 et 52 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ainsi que l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 33 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (1986, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi* 96);

12° les articles 373, 374 et 375 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

42. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat ou document, les mots « ministre de la Justice », « sous-ministre de la Justice » et « ministère de la Justice » désignent le Solliciteur général, le sous-solliciteur général et le ministère du Solliciteur général lorsqu'ils concernent une matière dévolue à ceux-ci.

Sous réserve du paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice, il en est de même des mots « Procureur général » et « sous-procureur général ».

43. Les fonctionnaires du ministère de la Justice qui exercent leurs fonctions relativement à des matières dévolues au Solliciteur général deviennent sans autre formalité des fonctionnaires du ministère du Solliciteur général.

44. Les dossiers et autres documents du ministère de la Justice concernant les matières dévolues au Solliciteur général sont transférés au ministère du Solliciteur général.

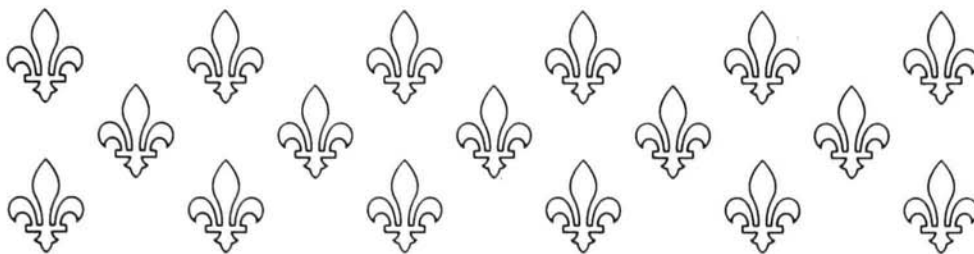
45. Les affaires pendantes au ministère de la Justice concernant les matières dévolues au Solliciteur général sont continuées et décidées par celui-ci.

46. Le Solliciteur général est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministre et du ministère de la Justice, jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou moyens d'identification préparés à son nom.

47. Les crédits accordés au ministère de la Justice concernant les matières dévolues au Solliciteur général sont transférés au ministère du Solliciteur général, selon que le détermine le gouvernement.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1986-1987, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

48. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 147
(1986, chapitre 87)

Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales

Présenté le 12 novembre 1986
Principe adopté le 4 décembre 1986
Adopté le 8 décembre 1986
Sanctionné le 10 décembre 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise essentiellement à suspendre les opérations se rapportant à la délimitation des circonscriptions électorales prévues par la Loi sur la représentation électorale au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 1987.

Projet de loi 147

Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales (1986, chapitre 5) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « 2 décembre 1986 » par « 1^{er} mai 1987 »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du même alinéa, de « 15 septembre 1987 » par « 15 février 1988 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Malgré l'article 1, à la demande de l'Assemblée nationale ou de la commission parlementaire qu'elle désigne, la Commission de la représentation peut reprendre les opérations relatives à la délimitation des circonscriptions électorales avant le 1^{er} mai 1987. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1920-86, 16 décembre 1986

Loi relative à diverses mesures à caractère financier
concernant l'administration de la justice
(1986, c. 58)

Entré en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (1986, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice a été sanctionnée le 19 juin 1986;

ATTENDU QUE suivant son article 119, cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986, sauf les dispositions des articles 18 et 72, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du 1^{er} janvier 1987 comme date d'entrée en vigueur des articles 18 et 72 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la date du 1^{er} janvier 1987 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 18 et 72 de la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlements

Avis d'approbation

Avis est, par les présentes, donné que l'« Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » a obtenu le 16 décembre 1986, par le décret 1904-86 du même jour, l'approbation de son Règlement 81 adopté par le conseil d'administration de l'Association le 1^{er} mai 1986 et ratifié par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle tenue le 31 mai 1986, à laquelle un quorum était présent.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

Gouvernement du Québec

Décret 1904-86, 16 décembre 1986

Loi sur les courtiers d'assurances
(L.R.Q., c. C-74)

Association des courtiers d'assurances — Modification

CONCERNANT les règlements de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 4 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74) autorise l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ci-après dénommée l'Association, à faire, modifier ou abroger des règlements relativement à sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la même loi, ces règlements sont édictés ou, selon le cas, modifiés ou abrogés par le conseil d'administration de l'Association, mais n'ont effet qu'après ratification par le vote de la majorité des membres de l'Association présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, ayant quorum et après approbation par le gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de ces ratification et approbation;

ATTENDU QUE l'Association a adopté et a fait approuver, conformément à l'article 5, le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (R.R.Q., 1981, c. C-74, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 3262-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 380) 287-84 du 8 février 1984 et 128-85 du 23 janvier 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 47 de ce règlement de l'Association et d'y ajouter les articles 47.1 et 47.2;

ATTENDU QU'à cette fin, le conseil d'administration de l'Association a, le 1^{er} mai 1986, adopté le Règlement 81 ci-annexé, lequel règlement a été ratifié par le vote de la majorité des membres présents à leur assemblée annuelle tenue le 31 mai 1986 et à laquelle il y avait quorum;

ATTENDU QUE l'Association a déposé une requête avec pièces justificatives à l'appui, adressée au gouvernement, le priant d'approuver son Règlement 81;

ATTENDU QUE le Règlement 81 entrera en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de sa ratification par l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association tenue le 31 mai 1986 et de son approbation par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement 81 ci-annexé soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis mentionnant qu'il a été ratifié et approuvé conformément à l'article 5 de la Loi sur les courtiers d'assurances.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

L'Association des courtiers d'assurances de la Province de Québec

Règlement numéro 81

1. L'article 47 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (R.R.Q., 1981, c. C-74, r. 1) est remplacé par les suivants:

« **47.** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par le président de l'Association ou le président du conseil d'administration et par le directeur général ou le trésorier de l'Association.

Toutefois, pour les contrats et autres documents dont l'objet est d'une valeur de moins de 1 000 \$, la signature du directeur général ou celle du directeur administratif suffit, alors que pour les contrats et autres documents dont l'objet est d'une valeur de 1 000 \$ et plus mais inférieure à 5 000 \$, les signatures du directeur général et du directeur administratif suffisent.

47.1 La signature d'un contrat doit être préalablement autorisée par le comité exécutif ou par le conseil d'administration lorsque l'objet du contrat est d'une valeur qui excède 25 000 \$ sans excéder 100 000 \$ et par le conseil d'administration si elle excède 100 000 \$.

47.2 Le directeur général, le directeur administratif ou toute personne nommée par le conseil d'administration peut faire une déclaration au nom de l'Association sur toute saisie-arrêt. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, adopté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 20 août 1986, a été approuvé avec modifications le 16 décembre 1986, par le décret 1917-86.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, le 25 novembre 1986

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1917-86, 16 décembre 1986

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des récoltes de grande culture

- Système collectif
- Délimitation de zones
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 15 avril 1986, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif, pour l'année d'assurance 1986 et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement a le pouvoir de décréter l'établissement du système collectif d'assurance dans toute zone que détermine la

Régie par règlement sous réserve d'une consultation de la Régie auprès des associations ou groupements de producteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), les règlements adoptés par la Régie doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'introduire dans la détermination des rendements moyens pour l'année 1986, les résultats de l'échantillonnage effectué par la Régie en 1985 et de modifier les limites territoriales de zones des régions de Québec, Beauce, Longueuil, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu, en fonction des caractéristiques géographiques et des conditions climatiques et cela après consultation auprès des producteurs;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 20 août 1986, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux règlements édictés avant le 1^{er} septembre 1986. Ils ne s'appliquent pas non plus aux projets de règlement transmis à cette date pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé, tel que modifié, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance annexé au présent décret;

QUE l'établissement du système collectif d'assurance pour les récoltes de grande culture soit décrété dans les zones mentionnées à l'annexe A.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance des récoltes de grande
culture selon le système collectif et sur la
délimitation de zones aux fins de
l'établissement de ce système
d'assurance**

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16) modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 132), 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985 et 720-86 du 28 mai 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSURANCE DES GRANDES CULTURES SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales pour chacune de ces zones (Saison de végétation 1986)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 1-1							
Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphan P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V	4 563	1 ^{er} oct.	A 2 266 O 2 407 B 2 266	5 oct.	9 863	1 ^{er} oct.	2 903
Zone 1-2							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD	4 463	1 ^{er} oct.	A 2 070 O 2 327 B 2 070	10 oct.			2 903
Zone 1-3							
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano P, Notre-Dame-du-Lav V, Dégelis V	4 313	1 ^{er} oct.	A 2 244 O 2 399 B 2 244	10 oct.			2 903
Zone 1-4							
Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	3 954	1 ^{er} oct.	A 2 018 O 2 340 B 2 018	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 1-5							
Saint-Michel-du-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD	4 099	1 ^{er} oct.	A 1 983 O 2 114 B 1 983	10 oct.			2 903
Zone 1-6							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Bic VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL	4 712	1 ^{er} oct.	A 2 366 O 2 777 B 2 366	5 oct.			2 903
Zone 1-7							
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, Trinité-des-Monts P	3 671	1 ^{er} oct.	A 1 701 O 1 873 B 1 701	10 oct.			2 903
Zone 1-8							
Sainte-Blandine P, Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleuriault SD, Saint-Gabriel P, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 ^e concession de Saint-Donat)	4 524	1 ^{er} oct.	A 2 358 O 2 895 B 2 358	10 oct.			2 903
Zone 1-9							
Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e concession de Saint-Donat), Price VL	4 849	1 ^{er} oct.	A 2 562 O 2 833 B 2 562	5 oct.			2 903
Zone 1-10							
Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P	3 903	1 ^{er} oct.	A 2 446 O 2 726 B 2 446	5 oct.			2 903

Zone 1-11

Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-D'arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD (comprenant les rangs 1 et 12, canton de MacNider)	3 590	1 ^{er} oct.	A 2 426 O 2 637 B 2 426	10 oct.	2 903
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 1-12

Sayabec SD (excluant les rangs 1 et 12, canton de MacNider), Val-Brillant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V	4 694	1 ^{er} oct.	A 2 382 O 2 490 B 2 382	10 oct.	2 903
--	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 1-13

Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4 225	1 ^{er} oct.	A 2 296 O 2 254 B 2 296	10 oct.	2 903
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 1-14

Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL	4 074	1 ^{er} oct.	A 2 514 O 2 889 B 2 514	5 oct.	2 903
---	-------	----------------------	-------------------------------	--------	-------

Zone 1-15

Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P	3 747	1 ^{er} oct.	A 2 587 O 2 884 B 2 587	10 oct.	2 903
--	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 1-16

Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD	3 311	1 ^{er} oct.	A 2 208 O 2 684 B 2 208	10 oct.	2 903
--	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 1-17							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD (comprenant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche)	4 557	1 ^{er} oct.	A 2 236 O 2 245 B 2 236	10 oct.			2 903
Zone 1-18							
Pointe-à-la-Croix SD (excluant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche), Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-R, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, Restigouche R	4 431	1 ^{er} oct.	A 2 074 O 2 504 B 2 074	5 oct.			2 903
Zone 1-19							
New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD	4 611	1 ^{er} oct.	A 1 940 O 2 112 B 1 940	5 oct.			2 903
Zone 1-20							
Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT	4 405	1 ^{er} oct.	A 1 711 O 2 162 B 1 711	10 oct.			2 903
Zone 1-21							
Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, Île-du-Havre-Aubert SD, Île-d'Entrée VL	4 376	1 ^{er} oct.					2 903
Zone 1-22							
La Pocatière V, Sainte-Anne-de-La-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska VL, Saint-Louis-de-Kamouraska P	5 913	1 ^{er} oct.	A 2 673 O 3 132 B 2 673	1 ^{er} oct.	11 630	1 ^{er} oct.	2 722

Zone 1-23

Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Andréville VL, Saint-André P, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	5 260	1 ^{er} oct.	A 2 494 O 2 889 B 2 494	1 ^{er} oct.	11 704	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------------------	--------	----------------------	-------

Zone 1-24

Saint-Onézime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lallemant SD, Mont-Carmel SD, Woodbridge CT, Saint-Joseph-de-Kamouraska P	5 308	1 ^{er} oct.	A 2 374 O 2 839 B 2 374	5 oct.			2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	--------	--	--	-------

Zone 1-25

Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	3 796	1 ^{er} oct.	A 1 759 O 1 914 B 1 759	10 oct.			2 903
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	--	--	-------

Zone 2-1

Comprise dans la zone 12-17

Zone 2-2

Comprise dans la zone 2-3

Zone 2-3

Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Saint-Agnès V, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les rangs Ste-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Saint-Firmin SD	3 914	1 ^{er} oct.	A 1 987 B 1 987	5 oct.			2 722
--	-------	----------------------	--------------------	--------	--	--	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 2-4							
Baie-Saint-Paul P-V, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres P, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (excluant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	4 168	1 ^{er} oct.	A 2 057 B 2 057	5 oct.			2 722
Zone 2-5							
Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beupré V, Sainte-Anne-de-Beupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent I.O. P, Saint-Pierre I.O. P, Sainte-Famille I.O. P, Saint-Jean I.O. P, Saint-François I.O. P	4 538	1 ^{er} oct.	A 2 169 O 2 842 B 2 169	25 sept.			2 722
Zone 2-6							
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Lac-Delage V, Stoneham et Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile VL, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Notre-Dame-des-Anges P, Village-des-Hurons R	5 128	1 ^{er} oct.	A 2 426 O 3 056 B 2 426	25 sept.	14 291	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-7							
Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les rangs Grand-Capsa, Petit-Capsa, 2 ^e et 3 ^e Rangs Fossambeault, rangs Enfant-Jésus et Bois-de-l'Ail)	5 303	1 ^{er} oct.	A 2 363 O 2 948 B 2 363	25 sept.	13 608	1 ^{er} oct.	2 722

Zone 2-8

Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine P, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-du-Pont-Rouge SD (comprenant les 1 ^{er} et 2 ^e Rang du Brûlé et l'est de la route 365), Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD	4 303	1 ^{er} oct.	A 2 069 O 2 156 B 2 069	25 sept.	11 685	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-9

Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les rangs Saint-Jacques, Terrebonne et l'ouest de la route 365), Portneuf V (partie est de la route de Portneuf à Notre-Dame-de-Portneuf), Notre-Dame-de-Portneuf P (partie est du chemin Sainte-Christine)	5 490	1 ^{er} oct.	A 2 298 O 2 573 B 2 298	25 sept.	14 009	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-10

Saint-Joseph-de-Deschambault P, Deschambault VL, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Portneuf (partie ouest de la route de Portneuf à Notre-Dame-de-Portneuf), Notre-Dame-de-Portneuf P (partie ouest du chemin Sainte-Christine), Grondines SD	5 242	1 ^{er} oct.	A 2 164 O 2 373 B 2 164	25 sept.	13 055	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-11

Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant seulement le rang Saint-Joseph), Saint-Alban VL-P, Saint-Casimir P-SD	5 208	1 ^{er} oct.	A 2 112 O 2 475 B 2 112	25 sept.	14 331	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-12

Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	4 563	1 ^{er} oct.	A 1 927 O 2 891 B 1 927	25 sept.	10 741	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-13

Comprise dans la zone 2-32

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 2-14							
Saint-Lazare P (excluant le 4 ^e Rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	4 917	1 ^{er} oct.	A 2 120 O 2 621 B 2 120	5 oct.	10 613	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-15							
Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, Saints-Gervais-et-Protais P, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4 ^e Rang)	6 249	1 ^{er} oct.	A 2 476 O 2 941 B 2 476	25 sept.	12 736	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-16							
Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel P, Saint-Vallier VL-P, La Durantaye P, Saint-Raphaël VL-P	5 724	1 ^{er} oct.	A 2 254 O 2 913 B 2 254	25 sept.	12 760	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-17							
Comprise dans la zone 2-18							
Zone 2-18							
Lauzon V, Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Saint-Louis-de-Pintendre P, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie est de la rivière Chaudière)	5 746	1 ^{er} oct.	A 2 267 O 2 886 B 2 267	25 sept.	12 850	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-19							
Comprise dans la zone 2-18							

Zone 2-20

Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la rivière Chaudière)	5 079	1 ^{er} oct.	A 2 109 O 2 625 B 2 109	25 sept.	11 664	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-21

Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	5 370	1 ^{er} oct.	A 2 175 O 2 674 B 2 175	25 sept.	13 551	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-22

Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P	5 320	1 ^{er} oct.	A 2 489 O 2 746 B 2 489	25 sept.	13 707	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-23

Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Saint-Jacques-de-Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P	5 350	1 ^{er} oct.	A 2 494 O 2 621 B 2 494	25 sept.	14 869	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-24

Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	4 955	1 ^{er} oct.	A 2 247 O 2 362 B 2 247	25 sept.	11 874	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 2-25

Plessisville V-P (excluant l'est de la route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Sainte-Sophie SD	6 613	1 ^{er} oct.	A 2 774 O 3 409 B 2 774	25 sept.	15 430	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 2-26							
Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement l'est de la route Bellemarre)	5 512	1 ^{er} oct.	A 2 567 O 2 969 B 2 567	25 sept.	14 128	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-27							
Comprise dans la zone 03-16							
Zone 2-28							
Comprise dans la zone 03-17							
Zone 2-29							
Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Nelson CT, Sainte-Agathe VL-P	5 318	1 ^{er} oct.	A 2 313 O 2 470 B 2 313	25 sept.	13 207	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-30							
Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	5 758	1 ^{er} oct.	A 2 127 O 2 487 B 2 127	25 sept.	13 193	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-31							
Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la route 283), Saint-Pierre-de- la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-Sales-de- la-Rivière-du-Sud P	6 034	1 ^{er} oct.	A 2 290 O 2 575 B 2 290	1 ^{er} oct.	12 060	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-32							
Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie- sur-Rivière-du-Sud SD, Montminy CT, Sainte- Apolline-de-Patton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint- Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte- Perpétue SD, Tourville SD, Saint-Camille-de- Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de- Bellechasse SD	4 729	1 ^{er} oct.	A 1 959 O 2 213 B 1 959	5 oct.			2 722

Zone 2-33

Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Ignace SD, Notre-Dame-du-Bon-Secours-de-l'Islet P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer VL, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	5 147	1 ^{er} oct.	A 2 055 O 2 517 B 2 055	1 ^{er} oct.	9 996	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------------------	-------	----------------------	-------

Zone 2-34

Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Val-Alain SD	4 582	1 ^{er} oct.	A 2 235 O 2 862 B 2 235	25 sept.	12 052	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 3-1

Saint-René P, Saint-Martin P (moins les chemins des 2 ^e et 3 ^e Rangs de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough et partie de Marlow CU, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie Sud-Est CT	4 821	1 ^{er} oct.	A 2 269 O 2 652 B 2 269	5 oct.	10 799	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	--------	--------	----------------------	-------

Zone 3-2

Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	4 826	1 ^{er} oct.	A 2 246 O 2 905 B 2 246	5 oct.	10 767	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	--------	--------	----------------------	-------

Zone 3-3

Saint-Honoré P, Shenley Ct, Saint-Martin P (chemin des 2 ^e et 3 ^e Rangs de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, St-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6, 7, 8 et 9 Nord)	5 030	1 ^{er} oct.	A 2 204 O 2 730 B 2 204	5 oct.	12 216	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	--------	--------	----------------------	-------

Zone 3-4

Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie VL-SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	4 479	1 ^{er} oct.	A 2 027 O 2 419 B 2 027	5 oct.	7 504	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	--------	-------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 3-5							
Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant le chemin de la Ceinture, rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Éveline, Sainte-Marie et Saint-David)	4 440	1 ^{er} oct.	A 2 237 O 2 425 B 2 237	1 ^{er} oct.	10 169	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-6							
Saint-François-Ouest SD (comprenant les rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5 054	1 ^{er} oct.	A 2 123 O 2 496 B 2 123	1 ^{er} oct.	11 002	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-7							
East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clothilde P, Saint-Métrhode-de-Frontenac SD	4 750	1 ^{er} oct.	A 2 366 O 2 346 B 2 366	5 oct.	10 043	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-8							
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruno et le petit rang Saint-Antoine)	4 580	1 ^{er} oct.	A 2 244 O 2 768 B 2 244	5 oct.	10 530	1 ^{er} oct.	2 722

Zone 3-9

Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, L'Enfant-Jésus P (route Jacob)	5 059	1 ^{er} oct.	A 2 323 O 2 720 B 2 323	1 ^{er} oct.	9 996	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------------------	-------	----------------------	-------

Zone 3-10

Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la route des Érables et le 1 ^{er} Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (1 ^{er} Rang Nord-Ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	5 200	1 ^{er} oct.	A 2 359 O 2 758 B 2 359	1 ^{er} oct.	12 462	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------------------	--------	----------------------	-------

Zone 3-11

Saint-Malachie P (moins le rang Longue Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	4 690	1 ^{er} oct.	A 1 722 O 3 175 B 1 722	5 oct.	11 315	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	--------	--------	----------------------	-------

Zone 3-12

Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Sainte-Claire SD (moins route 277 Ouest), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	5 608	1 ^{er} oct.	A 2 202 O 2 624 B 2 202	1 ^{er} oct.	12 410	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------------------	--------	----------------------	-------

Zone 3-13

Saint-Bernard VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (partie nord de la route 216)	6 142	1 ^{er} oct.	A 2 405 O 3 165 B 2 405	1 ^{er} oct.	12 985	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------------------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 3-14							
Saint-Anselme VL-P, Saint-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant l'ouest de la route 277)	6 676	1 ^{er} oct.	A 2 384 O 2 998 B 2 384	1 ^{er} oct.	13 107	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-15							
Saint-Romain SD, Stormoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	5 319	1 ^{er} oct.	A 2 111 O 2 435 B 2 111	1 ^{er} oct.	9 881	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-16							
Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL	5 150	1 ^{er} oct.	A 2 605 B 2 605	1 ^{er} oct.	10 727	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-17							
Ireland SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's-Mills SD, Saint-Antoine-de-Pontbriand P, Robertsville VL, Thetford-Mines V, Black-Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5 360	1 ^{er} oct.			12 274	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 4-1							
Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Bécancour V (comprenant le secteur Gentilly)	5 003	1 ^{er} oct.	A 2 436 O 2 409 B 2 436	15 sept.	13 770	1 ^{er} oct.	2 631

Zone 4-2

Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur et de Sainte-Gertrude), Annaville VL, Saint-Célestin SD	5 253	1 ^{er} oct.	A 2 280 O 2 674 B 2 280	15 sept.	14 671	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 4-3

Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre SD, Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le-Grand)	5 856	1 ^{er} oct.	A 2 599 O 3 524 B 2 599	15 sept.	15 519	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 4-4

Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	4 782	1 ^{er} oct.	A 2 210 O 2 803 B 2 210	15 sept.	14 108	1 ^{er} oct.	2 631
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 4-5

Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume SD	5 418	1 ^{er} oct.	A 2 272 O 3 158 B 2 272	15 sept.	14 552	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 4-6

La Visitation-d'Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P	5 946	1 ^{er} oct.	A 2 344 O 3 301 B 2 344	15 sept.	14 833	1 ^{er} oct.	2 631
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 4-7

Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6 251	1 ^{er} oct.	A 2 590 O 3 058 B 2 590	15 sept.	16 436	1 ^{er} oct.	2 631
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 4-8

Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P	5 765	1 ^{er} oct.	A 2 437 O 2 607 B 2 437	15 sept.	14 236	1 ^{er} oct.	2 631
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 4-9							
Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne- du-Sault P, Saint-Valère SD	5 664	1 ^{er} oct.	A 2 525 O 2 531 B 2 525	15 sept.	13 886	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-10							
Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V	6 079	1 ^{er} oct.	A 2 659 O 2 945 B 2 659	15 sept.	13 425	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-11							
Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P	5 814	1 ^{er} oct.	A 2 783 O 2 741 B 2 783	15 sept.	12 171	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-12							
Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT	6 015	1 ^{er} oct.	A 2 437 O 2 870 B 2 437	15 sept.	13 810	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-13							
Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover et Simpson CU, Saint-Cyrille-de- Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P- VL	5 216	1 ^{er} oct.	A 2 141 O 2 580 B 2 141	15 sept.	13 744	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-14							
Saint-Eugène Sd, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint- Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD (nord de la route 139)	5 883	1 ^{er} oct.	A 2 712 O 3 224 B 2 712	15 sept.	14 039	1 ^{er} oct.	2 631

Zone 4-15

Wickham SD (sud de la route 139), Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5 382	1 ^{er} oct.	A 2 268 O 2 209 B 2 268	15 sept.	11 862	1 ^{er} oct.	2 631
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-1

Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT	5 831	1 ^{er} oct.	A 1 893 O 2 616 B 1 893	25 sept.	11 975	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-2

Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North-Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's-Cliff VL	5 206	1 ^{er} oct.	A 2 328 O 2 461 B 2 328	25 sept.	10 907	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-3

Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL	6 038	1 ^{er} oct.	A 2 477 O 3 171 B 2 477	25 sept.	12 461	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-4

Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, Hereford CT, Saint-Herménégilde SD	5 886	1 ^{er} oct.	A 2 290 O 2 630 B 2 290	25 sept.	9 882	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	-------	----------------------	-------

Zone 5-5

Bury SD, East-Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Saint-Edwidge-de-Clifton CT	5 709	1 ^{er} oct.	A 2 208 O 2 678 B 2 208	25 sept.	11 036	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-6

Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V	5 379	1 ^{er} oct.	A 2 186 O 2 168 B 2 186	25 sept.	11 270	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 5-7							
Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	5 624	1 ^{er} oct.	A 2 299 O 2 890 B 2 299	25 sept.	11 704	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-8							
Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5 404	1 ^{er} oct.	A 2 338 O 2 707 B 2 338	25 sept.	9 512	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-9							
Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	4 967	1 ^{er} oct.	A 2 003 O 2 285 B 2 003	25 sept.	7 868	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-10							
Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	5 197	1 ^{er} oct.	A 2 121 O 2 569 B 2 121	25 sept.	9 755	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-11							
Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12							
Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stansstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stansstead-Plain VL, Beebe-Plain VL, Rock-Island V, Barnston-Ouest SD	5 961	1 ^{er} oct.	A 2 665 O 3 051 B 2 665	25 sept.	12 336	1 ^{er} oct.	2 722

Zone 5-13

Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL	5 197	1 ^{er} oct.	A 2 084 O 2 152 B 2 084	25 sept.	10 274	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-14

Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East-Farnham VL, Brigham SD	6 483	1 ^{er} oct.	A 2 689 O 2 976 B 2 689	15 sept.	14 237	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 5-15

Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton-Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Sainte-Pudentienne VL-P	6 629	1 ^{er} oct.	A 2 702 O 3 112 B 2 702	15 sept.	14 160	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 6-1

Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (Partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	6 237	1 ^{er} oct.	A 2 715 O 3 445 B 2 715	15 sept.	15 777	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 6-2

Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	7 387	1 ^{er} oct.	A 2 800 O 3 564 B 2 800	15 sept.	15 522	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 6-3

Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5

Zone 6-4

La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (sauf rang de la rivière Côte-Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL	8 325	1 ^{er} oct.	A 3 255 O 4 273 B 3 255	15 sept.	16 300	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 6-5							
Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte- Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint- Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	7 084	1 ^{er} oct.	A 2 880 O 3 544 B 2 880	15 sept.	16 024	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-6							
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore- d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P	6 570	1 ^{er} oct.	A 2 721 O 3 103 B 2 721	15 sept.	15 788	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-7							
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant rang de la rivière Côte-Nord ou secteur Douville), Notre- Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	8 600	1 ^{er} oct.	A 3 314 O 3 968 B 3 314	15 sept.	17 511	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-8							
Comprise dans la zone 14-01							
Zone 6-9							
Comprise dans la zone 14-02							
Zone 6-10							
Comprise dans la zone 14-06							
Zone 6-11							
Comprise dans les zones 5-14, 5-15							
Zone 6-12							
Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							

Zone 6-13

Comprise dans la zone 14-03

Zone 6-14

Comprise dans la zone 14-04

Zone 6-15

Comprise dans la zone 14-05

Zone 6-16

Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	5 872	1 ^{er} oct.	A 2 388 O 2 890 B 2 388	15 sept.	13 552	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 7-1

Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Île-Cadieux V	5 497	1 ^{er} oct.	A 2 579 O 3 238 B 2 579	15 sept.	13 324	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 7-2

Les Cèdres VL, Saint-Joseph-de-Soulanges P, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P	6 069	1 ^{er} oct.	A 2 511 O 3 390 B 2 511	15 sept.	16 826	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 7-3

Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Saint-Régis R	6 848	1 ^{er} oct.	A 2 719 O 3 469 B 2 719	15 sept.	14 980	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 7-4

Grande-Île SD, Saint-Thimothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	7 370	1 ^{er} oct.	A 2 883 O 3 474 B 2 883	15 sept.	15 703	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 8-1

Rapides-des-Joachims SD, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham et Bryson CU, Mansfield et Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la route 301), Leslie, Claphan et Huddersfield CU	3 478	1 ^{er} oct.	A 1 494 O 1 906 B 1 494	25 sept.	8 248	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	-------	----------------------	-------

Zone 8-2

Buckingham V, Masson V (partie est de la route 309), L'Ange-Gardien SD (seulement la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud, jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT (incluant les rangs 2 à 5 inclusivement de Gore-Lochaber), Mayo SD (seulement montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant côte Azélie et côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant côte Saint-Amédée)	5 274	1 ^{er} oct.	A 2 201 O 2 034 B 2 201	15 sept.	11 902	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 8-3

Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la route 301), Grand Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow et le canton d'Eardly au complet)	4 948	1 ^{er} oct.	A 1 764 O 2 425 B 1 764	15 sept.	9 799	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	-------	----------------------	-------

Zone 8-4

Notre-Dame-de-Pontmain SD (incluant canton de Wabassee), Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD (incluant canton de Bigelow, Wells, Blake, McGill), Bowman SD, Val-des-Bois SD (incluant canton de Villeneuve), Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave et Derry CU, Val-des-Monts SD (seulement canton de Portland), Denholm CT (comprenant le rang 8)	4 078	1 ^{er} oct.	A 1 492 O 2 536 B 1 492	25 sept.	8 068	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	-------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 8-5							
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD (incluant canton de Hincks), Low CT, Denholm CT (excluant le rang 8)	4 214	1 ^{er} oct.	A 1 756 O 1 964 B 1 756	25 sept.	9 530	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-6							
Dorion CT (incluant canton de Church), Mes-sine SD, Blue-Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD (incluant canton de Cameron), Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD	3 638	1 ^{er} oct.	A 1 431 O 2 004 B 1 431	25 sept.	8 975	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-7							
Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, De-léage SD, Aumond CT, Boisfranc SD, Grand-Remous CT, Egán-Sud SD	3 176	1 ^{er} oct.	A 1 207 O 1 250 B 1 207	25 sept.	8 384	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-8							
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD	4 193	1 ^{er} oct.	A 1 791 O 2 252 B 1 791	25 sept.	8 337	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-9							
Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4 676	1 ^{er} oct.	A 1 752 O 2 193 B 1 752	25 sept.	8 887	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-10							
Saguay SD, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite VL-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-	4 026	1 ^{er} oct.	A 1 687 O 2 603 B 1 687	25 sept.	11 405	1 ^{er} oct.	2 722

Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster R

Zone 8-11

Lac-Simon SD (incluant canton de Hartwell), Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ri- pon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint- André-Avellin VL-P, Sainte-Angélique P (seule- ment rang côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de- Bon-Secours-Partie-Nord P (seulement côte Azé- lie et côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD (in- cluant les rangs 6 à 9 de Gore Lochaber)	3 975	1 ^{er} oct.	A 1 629 O 2 497 B 1 629	25 sept.	9 776	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	-------	----------------------	-------

Zone 8-12

Duhamel SD (incluant canton de Preston), Lac- des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk-et- Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Hu- berdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Mont- calm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe- d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (rangs 8 à 11 inclusivement)	3 845	1 ^{er} oct.	A 1 728 O 2 314 B 1 728	25 sept.	8 332	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	-------	----------------------	-------

Zone 8-13

Grenville VL-CT (rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Ca- rillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint- André-Est VL, Calumet VL	5 618	1 ^{er} oct.	A 2 079 O 2 658 B 2 079	15 sept.	12 357	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 8-14

Val-des-Monts SD (excluant canton de Portland de Val-des-Monts), L'Ange-Gardien SD (ex- cluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant montée d'Antremont), Gatineau V (incluant cantons de Templeton-Est et -Ouest), Hull-Partie-Ouest CT, Hull V, Aylmer V, Masson V (partie ouest de la route 309)	4 580	1 ^{er} oct.	A 1 777 O 2 216 B 1 777	15 sept.	10 047	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 8-15							
La Pêche SD (incluant cantons de Wakefield et de Masham), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des routes 301 et 148)	3 839	1 ^{er} oct.	A 1 695 O 1 656 B 1 605	25 sept.	7 737	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 9-1							
Cantons: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4 136	1 ^{er} oct.	A 2 015 O 2 603 B 2 015	10 oct.			2 812
Zone 9-2							
Comprise dans les zones 9-1 et 9-3							
Zone 9-3							
Cantons: Guigues (rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	4 366	1 ^{er} oct.	A 2 046 O 2 647 B 2 046	10 oct.			2 812
Zone 9-4							
Cantons: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4 342	1 ^{er} oct.	A 1 848 O 2 650 B 1 848	10 oct.			2 812

Zone 9-5

Cantons: Hébécourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricky, Basse-rode	3 725	1 ^{er} oct.	A 1 621 O 2 405 B 1 621	10 oct.	2 994
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 9-6

Cantons: Hébécourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre (rangs 1 à 5 inclusivement), La Reine (rangs 1 à 5 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 1 à 5 inclusivement), Roquemaure, Palmarolle, Poularies	3 565	1 ^{er} oct.	A 1 628 O 1 760 B 1 628	10 oct.	2 994
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 9-7

Comprise dans les zones 9-6 et 9-8

Zone 9-8

Cantons: La Sarre (rangs 6 à 10 inclusivement), La Reine (rangs 6 à 10 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 6 à 10 inclusivement), Aiguebelle (rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Desme-loizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rous-seau	3 192	1 ^{er} oct.	A 1 362 O 1 640 B 1 362	10 oct.	2 994
--	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 9-9

Comprise dans les zones 9-6 et 9-8

Zone 9-10

Cantons: Lignerles (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Tré-cession, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	4 034	1 ^{er} oct.	A 1 937 O 2 571 B 1 937	10 oct.	2 994
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------

Zone 9-11

Comprise dans les zones 9-12 et 9-13

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 9-12							
Cantons: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	4 104	1 ^{er} oct.	A 1 983 O 2 113 B 1 983	10 oct.			2 994
Zone 9-13							
Cantons: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3 825	1 ^{er} oct.	A 2 006 O 2 216 B 2 006	10 oct.			2 994
N.B.: La description de zonage de cette région est faite selon les limites cadastrales des cantons.							
Zone 10-1							
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P, New-Glasgow VL, La-fontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V (comprenant les secteurs de Saint-Canut, Saint-Janvier et Saint-Antoine-des-Laurentides)	5 692	1 ^{er} oct.	A 2 309 O 3 001 B 2 309	15 sept.	12 503	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-2							
Mirabel V (comprenant les secteurs de Saint-Hermas, Sainte-Scholastique, Saint-Benoit et Saint-Augustin) Oka P-SD-R, Saint-Placide VL, P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL,	6 151	1 ^{er} oct.	A 2 352 O 2 792 B 2 352	15 sept.	14 974	1 ^{er} oct.	2 631

Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la division de recensement de l'Île-de-Montréal)

Zone 10-3

Comprise dans les zones 10-2 et 10-4

Zone 10-4

Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	5 588	1 ^{er} oct.	A 2 490 O 2 856 B 2 490	15 sept.	14 259	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 10-5

Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P	5 695	1 ^{er} oct.	A 2 645 O 3 118 B 2 645	15 sept.	15 704	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 10-6

Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P	5 660	1 ^{er} oct.	A 2 611 O 3 314 B 2 611	15 sept.	14 774	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 10-7

Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Genève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Lanoraie-D'Autray SD	5 689	1 ^{er} oct.	A 2 447 O 3 033 B 2 447	15 sept.	15 384	1 ^{er} oct.	2 631
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 10-8							
Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Joliette, Partie Saint-Guillaume-Nord NO	5 066	1 ^{er} oct.	A 2 450 O 2 408 B 2 450	15 sept.	11 934	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-9							
Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée P, Sacré-Cœur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	5 292	1 ^{er} oct.	A 2 225 O 2 984 B 2 225	15 sept.	14 914	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-10							
Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT	5 783	1 ^{er} oct.	A 2 214 O 2 875 B 2 214	15 sept.	15 942	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 11-1							
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Yamachiche VL, Sainte-Anne-de-Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	5 330	1 ^{er} oct.	A 2 264 O 2 837 B 2 264	20 sept.	13 602	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-2							
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P	5 660	1 ^{er} oct.	A 2 341 O 2 730 B 2 341	20 sept.	14 033	1 ^{er} oct.	2 722

Zone 11-3

Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P	4 579	1 ^{er} oct.	A 2 030 O 2 247 B 2 030	20 sept.	11 330	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 11-4

Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	5 302	1 ^{er} oct.	A 2 250 O 2 866 B 2 250	20 sept.	13 539	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 11-5

Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4 446	1 ^{er} oct.	A 2 003 O 2 353 B 2 003	20 sept.	11 677	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 11-6

Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac	4 581	1 ^{er} oct.	A 2 096 O 2 356 B 2 096	20 sept.	11 123	1 ^{er} oct.	2 722
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 11-7

La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Champlain, Partie La Bostonnais NO, Lac-Édouard SD	3 534	1 ^{er} oct.	A 1 869 O 1 786 B 1 869	20 sept.	10 385	1 ^{er} oct.	2 722
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 12-1

La Baie V, Chicoutimi V (partie sud de la rivière Saguenay, comprenant les chemins Saint-Martin, Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, route 372)	5 483	1 ^{er} oct.	A 2 111 O 2 564 B 2 111	10 oct.	11 024	1 ^{er} oct.	2 812
--	-------	----------------------	-------------------------------	---------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 12-2							
Chicoutimi V (partie sud de la rivière Saguenay, excluant les chemins Saint-Martin, Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, route 372), Laterrière VL, Notre-Dame-de-Laterrière P, Jonquière (partie sud de la rivière Saguenay, excluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami)	5 000	1 ^{er} oct.	A 2 260 O 2 814 B 2 260	10 oct.			2 812
Zone 12-3							
Shipshaw SD, Jonquière V (partie nord de la rivière Saguenay), Tremblay CT, Chicoutimi V (partie nord de la rivière Saguenay), Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P	4 422	1 ^{er} oct.	A 2 113 O 2 114 B 2 113	10 oct.			2 812
Zone 12-4							
Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL (partie comprenant le chemin des chutes et les chemins du 8 ^e et 9 ^e Rangs)	3 620	1 ^{er} oct.	A 1 736 O 2 167 B 1 736	10 oct.			2 812
Zone 12-5							
Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Kénogami CT, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, incluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami), Saint-Ambroise VL (excluant le chemin des chutes et les chemins du 8 ^e et 9 ^e Rangs), Taché CT (partie comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et des lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement)	3 889	1 ^{er} oct.	A 1 921 O 2 028 B 1 921	10 oct.	11 640	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-6							
Alma V (partie sud de la petite décharge), Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL	4 955	1 ^{er} oct.	A 2 408 O 2 674 B 2 408	10 oct.	11 210	1 ^{er} oct.	2 812

Zone 12-7

Hébertville SD (incluant le rang 1, canton de Signay), Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	4 488	1 ^{er} oct.	A 2 369 O 2 762 B 2 369	10 oct.	11 907	1 ^{er} oct.	2 812
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	--------	----------------------	-------

Zone 12-8

Alma V (partie nord de la petite décharge ou l'Isle d'Alma), Delisle SD, Taché CT (partie comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement), L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon SD, Sainte-Monique SD	4 548	1 ^{er} oct.	A 2 195 O 2 180 B 2 195	10 oct.	9 617	1 ^{er} oct.	2 812
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	-------	----------------------	-------

Zone 12-9

Mistassini V (comprenant les rangs 1 à 9 inclusivement, à l'est de la rivière Mistassini), Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD	3 842	1 ^{er} oct.	A 1 807 O 1 900 B 1 807	10 oct.			2 812
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	--	--	-------

Zone 12-10

Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT (partie comprenant les rangs 1 à 4 inclusivement), Girardville SD (excluant les lots 1 à 30 des rangs 4, 5, 6 et 7), Saint-Thomas-Didyme SD (excluant les lots 1 à 30 des rangs 8, 9 et 10), Mistassini V (comprenant les rangs 10 à 14 inclusivement, à l'est de la rivière Mistassini ainsi que la partie de la municipalité, à l'ouest de la rivière), Lac-Saint-Jean-Ouest, Partie Chutes des Passes NO (secteur de Sainte-Élizabeth-de-Proulx)	3 749	1 ^{er} oct.	A 1 528 O 1 966 B 1 528	10 oct.			2 812
--	-------	----------------------	-------------------------------	---------	--	--	-------

Zone 12-11

Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel VL, Albanel CT (excluant les rangs 1 à 4), Girardville SD (comprenant les lots 1 à 30 des rangs 4, 5, 6 et 7), Saint-Thomas-Didyme SD (comprenant les lots 1 à 30 des rangs 8, 9 et 10)	4 690	1 ^{er} oct.	A 1 955 O 2 375 B 1 955	10 oct.			2 812
---	-------	----------------------	-------------------------------	---------	--	--	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 12-12							
Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (compre- nant le rang Saint-Euzèbe)	4 220	1 ^{er} oct.	A 1 766 O 2 187 B 1 766	10 oct.			2 812
Zone 12-13							
Notre-Dame-de-la-Doré P, Saint-Félicien V (ex- cluant le rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD	4 674	1 ^{er} oct.	A 2 187 O 2 308 B 2 187	10 oct.	9 066	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-14							
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge P, Saint- François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac- Saint-Jean VL	2 823	1 ^{er} oct.	A 1 720 B 1 720	10 oct.			2 812
Zone 12-15							
Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Pe- tit-Saguenay SD	3 438	1 ^{er} oct.	A 1 423 B 1 423	10 oct.			2 812
Zone 12-16							
Roberval V, Chambord SD, Ouatichouan (Pointe-Bleue) R	4 046	1 ^{er} oct.	A 2 309 O 2 581 B 2 309	10 oct.	11 813	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-17							
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes- Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Escoumins SD, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les Sept-Cantons-Unis-du- Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux- Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe- Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière- Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept- Îles V	3 223	1 ^{er} oct.	A 1 678 O 2 000 B 1 678	10 oct.			2 812

Zone 14-01

Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Lemoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	6 172	1 ^{er} oct.	A 2 689 O 3 200 B 2 689	15 sept.	16 286	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 14-02

Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	7 582	1 ^{er} oct.	A 2 692 O 3 142 B 2 692	15 sept.	15 920	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 14-03

Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7 168	1 ^{er} oct.	A 2 700 O 3 163 B 2 700	15 sept.	14 650	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 14-04

Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	6 780	1 ^{er} oct.	A 2 633 O 3 181 B 2 633	15 sept.	14 101	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 14-05

Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD	6 379	1 ^{er} oct.	A 2 457 O 2 929 B 2 457	15 sept.	13 173	1 ^{er} oct.	2 540
---	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Zone 14-06

Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Ange-Gardien VL	7 381	1 ^{er} oct.	A 2 782 O 2 797 B 2 782	15 sept.	14 250	1 ^{er} oct.	2 540
--	-------	----------------------	-------------------------------	----------	--------	----------------------	-------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/U.A.)
Zone 14-07							
Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	6 545	1 ^{er} oct.	A 2 714 O 3 158 B 2 714	15 sept.	15 257	1 ^{er} oct.	2 540

Statut des municipalités

C : Cité
 CT : Canton
 CU : Cantons unis
 P : Paroisse
 R : Réserve indienne
 SD : Sans désignation
 V : Ville
 VL : Village
 NO : Territoire non organisé

8601

Gouvernement du Québec

Décret 1930-86, 16 décembre 1986

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu doit accepter, en garantissant le paiement d'une dette fiscale qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, une sûreté qui satisfait aux exigences prévues par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le ministre doit également accepter une telle sûreté lorsque des modalités de remboursement de la dette sont acceptées selon les critères prévus par règlement et que la sûreté satisfait aux exigences prévues par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir, d'une part, les exigences auxquelles doit satisfaire une sûreté offerte en garantie du paiement d'une dette fiscale et, d'autre part, les critères à partir desquels sont acceptées des modalités de remboursement d'une telle dette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 2° des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), ce projet de règlement vise à établir des normes de nature fiscale.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 10 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août

1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986 et 1270-86 du 20 août 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8R1, de ce qui suit:

« SECTION II.1

GARANTIES DE PAIEMENT

10R1 Aux fins du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi le ministre doit accepter une sûreté qui lui est offerte en garantie du paiement d'une dette si cette sûreté est une lettre de garantie visée à l'article 10R2, une hypothèque visée à l'article 10R3 ou un titre visé à l'article 10R4.

10R2 Une lettre de garantie offerte au ministre doit:

1° être émise par une institution bancaire ou financière ayant son siège social ou une place d'affaires au Québec;

2° couvrir le montant total de la dette, comprenant les intérêts exigibles au moment où la lettre de garantie est offerte et ceux qui le deviennent dans les 12 mois;

3° être valable jusqu'à l'extinction de la dette ou être renouvelable à intervalles réguliers jusqu'à l'extinction de la dette;

4° être remise au ministre qui en conserve la garde jusqu'à l'extinction de la dette.

10R3 Une hypothèque offerte au ministre doit:

1° être consentie par une personne qui, à l'égard de l'immeuble, a un droit de propriété qui n'est ni conditionnel, ni résoluble, ni sujet à rescision;

2° couvrir le montant total de la dette, comprenant les intérêts exigibles au moment où l'hypothèque est offerte et ceux qui le deviennent dans les 12 mois, et être consentie sur un immeuble dont la valeur marchande, diminuée de toute autre charge le grevant, couvre au moins le montant total de la dette;

3° être consentie jusqu'à l'extinction de la dette ou être renouvelable à intervalles réguliers jusqu'à l'extinction de la dette.

10R4 Un titre offert au ministre doit:

1° être un certificat de dépôt auprès d'une institution bancaire ou financière ayant son siège social ou une place d'affaires au Québec ou une obligation, un billet, une hypothèque ou un titre semblable émis ou garanti soit par le Gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou un autre organisme public exerçant une fonction gouvernementale au Canada, soit par une corporation, commission ou association

dont les actions, le capital ou les biens sont possédés à au moins 90 % par la Couronne ou par une municipalité, soit par une institution d'enseignement ou un centre hospitalier si, dans ce dernier cas, le titre est garanti par le gouvernement d'une province;

2° être d'une valeur suffisante pour couvrir le montant total de la dette, comprenant les intérêts exigibles au moment où le titre est offert et ceux qui le deviennent dans les 12 mois;

3° être libre de tout lien ou de toute charge envers un tiers;

4° être déposé auprès d'une institution bancaire ou financière ayant son siège social ou une place d'affaires au Québec, qui en conserve la garde pour le bénéfice du ministre jusqu'à l'extinction de la dette.

10R5 Aux fins du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi le ministre doit accepter la sûreté visée aux articles 10R1 à 10R4 si l'offre de remboursement couvre la totalité de la dette, comprenant les intérêts exigibles au moment où l'offre de remboursement est faite et ceux qui le deviennent dans les 12 mois, et que ses modalités équivalent à la capacité maximale de payer de celui qui fait l'offre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8596

Gouvernement du Québec

Décret 1958-86, 16 décembre 1986

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Application d'un Code du bâtiment — 1985

CONCERNANT le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de cet article, a adopté un projet de règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1986, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1^{er} septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le règlement en annexe au décret faisant suite aux présentes soit approuvé sous le titre « Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 8° et 14°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment »: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« code »: le Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française n° (23174 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada y compris les errata d'octobre 1985.

SECTION II APPLICATION

2. Un bâtiment dont la construction a commencé après le 24 janvier 1987 doit être conforme au code tel que modifié par le présent règlement.

Il en est de même de toute transformation au sens du code ou addition faite après le 24 janvier 1987 à un bâtiment construit avant cette date.

Cependant, le Règlement concernant l'application d'un code du bâtiment adopté par le décret 912-84 du 11 avril 1984 peut s'appliquer à un tel bâtiment, à sa transformation ou addition lorsque les travaux débutent avant le 24 janvier 1988.

3. Dans le cas de transformation au sens du code ou addition à un bâtiment déjà construit, le propriétaire peut, si certaines dispositions du code sont difficilement applicables compte tenu de leur impact, proposer à une personne désignée par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur des mesures compensatoires, qui pourraient être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité dans son bâtiment.

4. Un bâtiment ou une partie de bâtiment de construction combustible visé au deuxième alinéa de l'article 2 est réputé conforme aux dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'il est

pourvu d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4 du code et d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux dispositions des articles 3.2.5.5 et 3.2.5.7 du code.

SECTION III

MODIFICATION AU CODE

5. Une référence dans le code, à la norme Code canadien de l'électricité, première partie, ACNOR C22.1-1982 est, aux fins du présent règlement, une référence au Code canadien de l'électricité (première partie) et modifications du Québec adopté par le décret 433-82 du 24 février 1982 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant.

6. Aux fins du présent règlement, le code est modifié:

1° par le remplacement de la définition d'« *Accès sans obstacle* » apparaissant à la sous-section 1.3.2, par la suivante:

« *Accès sans obstacle* »: parcours qui peut être emprunté facilement par une personne ayant une incapacité résultant d'une déficience physique ou sensorielle, y compris une personne utilisant un fauteuil roulant, grâce notamment à l'emploi de rampes, d'ascenseurs ou autres appareils de levage lorsqu'il existe une dénivellation entre les planchers le long du parcours. »;

2° par le remplacement de la définition d'« *Autorité compétente* », apparaissant à la sous-section 1.3.2, par la suivante:

« *Autorité compétente*: la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). ».

3° par l'addition, dans le tableau 3.1.14.A:

a) dans la colonne intitulée « *Utilisation de l'aire de plancher* ou d'une partie d'aire de plancher » à la fin de l'énumération des établissements de réunion, des établissements suivants: bibliothèques, musées, patinoires;

b) dans la colonne intitulée « *Surface par personne en m²* » vis-à-vis les mots bibliothèques, musées et patinoires, du chiffre « 3.0 »;

4° par l'addition, à l'article 3.2.2.8, du paragraphe suivant:

« 3) Il est permis de déroger aux exigences des articles 3.2.2.12 à 3.2.2.20 exigeant un degré de résistance au feu pour le toit à condition que:

a) le bâtiment ou la partie de bâtiment soit utilisé uniquement pour des activités sportives, sans spectateur et où la charge combustible est faible telles les piscines intérieures, les tennis et les patinoires;

b) le toit soit de construction incombustible; et

c) la structure du toit soit située à 6 mètres ou plus du plancher. »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.3.1.4, par le suivant:

« c) Sauf pour une salle de tir où le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 ou un logement, lorsque la surface de la pièce ou de la suite, ou la distance entre un point quelconque de la pièce ou de la suite et la porte la plus proche quelconque de la pièce ou de la suite et la porte la plus proche donnant sur un corridor commun, un corridor à l'usage du public, un corridor desservant des salles de classe ou des chambres de patients ou un corridor donnant directement sur une issue est supérieure aux valeurs indiquées au tableau 3.3.1.A »;

6° par l'addition, après l'article 3.3.7.9 de l'article suivant:

« 3.3.7.10 « Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions de la section 2.13 du Code national de prévention des incendies du Canada 1985, édition française n° (23175 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada. »;

7° par le remplacement de la sous-section 3.5.5 par la suivante:

« SOUS-SECTION 3.5.5

ASCENSEURS, PLATE-FORMES ÉLÉVATRICES POUR FAUTEUILS ROULANTS, MONTE-CHARGE, PETITS MONTE-CHARGE, ESCALIERS ROULANTS ET TAPIS ROULANTS

3.5.5.1

1) Un ascenseur, plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, monte-charge, petit monte-charge, escalier roulant et tapis roulant doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant.

2) Un ascenseur situé dans un bâtiment visé par la sous-section 3.2.6 doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3 et 3.2.6.4.

3) Des chiffres arabes indiquant le numéro de l'étage doivent être installés de façon permanente sur les deux chambranles des entrées d'ascenseur conformément à l'annexe E du supplément n° 3-1982 de la norme CSA B44 « Safety Code for Elevators, Dumbwaiters, Escalators and Moving Walks » publiée par l'ACNOR. »;

8° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3.7.2.1 par le suivant:

« 2) Le nombre d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les établissements de réunion doit être conforme aux exigences du tableau 3.7.2.A suivant:

Tableau 3.7.2.A

Nombre total de sièges de l'aire ou du local	Nombre minimal d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les bâtiments autre que les institutions d'enseignement	Nombre minimal d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les institutions d'enseignement
0 - 50	1	2
51 - 100	2	4
101 - 500	2 + 1 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels	4 + 2 par 100 ou fraction de 100 siège additionnnels
501 et plus	6 + 1 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces	12 + 2 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces

9° par le remplacement de l'article 3.7.2.3 par le suivant:

« 3.7.2.3

1) Dans un bâtiment comportant un accès sans obstacle au moins une toilette doit être rendue accessible et conçue pour être utilisée par les personnes handicapées conformément aux exigences des articles 3.7.3.6 à 3.7.3.9.

2) En plus de la toilette exigée au paragraphe 1, lorsque des toilettes sont prévues sur d'autres aires de plancher comportant un accès sans obstacle, au moins une toilette sur chacune de ces aires de plancher doit être conçue pour être utilisée par les personnes handicapées conformément aux exigences des articles 3.7.3.6 à 3.7.3.9 sauf si:

a) elles sont situées dans les suites à l'intérieur d'une habitation; ou

b) elles offrent des commodités équivalentes. »;

10° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3.7.3.5 par le suivant:

« 2) Les appareils élévateurs mentionnés à l'article 3.7.2.1 doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant. »;

11° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 4.1.1.2 par le suivant:

« 2) Le concepteur doit, dans les cas prévus à la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), être architecte, et dans les cas prévus à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), être ingénieur. »;

12° par le remplacement de l'article 4.1.6.6 par le suivant:

« 4.1.6.6 Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document intitulé: « Hélistation et héliplate-forme, critères de conception » n° TP 2586 F publié en avril 1980 par Transport Canada. »;

13° par le remplacement de l'article 7.1.2.1 par le suivant:

« 7.1.2.1 Une installation de plomberie doit être effectuée conformément au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant. »;

14° par le fait que la partie 8, intitulée « Mesures de sécurité sur les chartiers », ne s'applique pas.;

15° par l'addition, au groupe C, de l'alinéa A-3.1.2.A de l'annexe A, après les mots « Pensions de tous genres », des mots « Résidences pour les personnes âgées ».

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 2, le présent règlement remplace, pour les bâtiments visés à cet article, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment adopté par le décret 912-84 du 11 avril 1984.

8. Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Ce règlement a effet depuis le 18 janvier 1986.

Gouvernement du Québec

Décret 1959-86, 16 décembre 1986

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour préciser la forme, le contenu ainsi que le délai et les modalités de transmission de l'avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement ou d'un chantier de construction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les catégories d'établissements pour lesquelles un programme de prévention doit être mis en application, déterminer le contenu minimum obligatoire de ce programme de prévention, selon la catégorie à laquelle appartient un établissement ou un chantier de construction et déterminer les modalités et les délais selon lesquels le programme de prévention et sa mise à jour doivent être transmis à la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 33° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour établir les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur un chantier de construction, et déterminer, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent être présents en permanence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 41° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantier de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1985, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 de cette loi ne s'appliquent pas à un projet de règlement transmis pour publication à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} septembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 8°, 9°, 14°, 15°, 17°, 19°, 33°, 41°, 42° et 2^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1 r. 6) modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril

1983 et remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984 et modifié par le règlement approuvé par le décret 21-85 du 9 janvier 1985, est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par:

1° le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants:

« 1) « accessoire de sautage »: toute substance explosive servant à la mise à feu des explosifs;

1.1) « ACNOR »: Association canadienne de normalisation; »;

2° l'insertion après le paragraphe 7, du paragraphe suivant:

« 7.1) « câble de secours »: longueur indépendante de corde constituée de fibres synthétiques ou d'un câble en acier, ou sangle fixée à un point d'ancrage à l'une ou aux deux extrémités et servant à guider un dispositif antichute ou un descendeur.

Un câble de secours est réputé constituer une corde d'assurance aux fins de l'application de la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2 - M1979; »;

3° la suppression du paragraphe 12;

4° l'insertion, après le paragraphe 13, du paragraphe suivant:

« 13.1) « dynamite »: tout explosif commercial à base de nitroglycérine; »;

5° la suppression du paragraphe 16;

6° l'insertion, après le paragraphe 17, du paragraphe suivant:

« 17.1) « espace clos »: espace qui n'est pas conçu pour être occupé par une personne, notamment un réservoir, un silo, une cuve, un caisson, un pieu de fondation, une cheminée ou un puits d'accès; »;

7° la suppression du paragraphe 19;

8° le remplacement du paragraphe 20 par le paragraphe suivant:

« 20) « fabricant »: manufacturier ou son agent ou, dans les cas où la fabrication s'effectue à pied d'oeuvre, l'employeur. »;

9° la suppression du paragraphe 23;

10° l'insertion, après le paragraphe 24, du paragraphe suivant:

« 24.1) « lien de retenue »: longueur indépendante de corde ou sangle dont une extrémité est fixée à la

ceinture de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un point d'ancrage ou à un câble de secours, tuyaux ou profilés munis d'un dispositif antichute ou d'un descendeur.

Un lien de retenue est réputé constituer un cordon d'assujettissement aux fins de l'application des normes Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines ACNOR Z 259.1 - 1976 et Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2 - M1979; »

11° la suppression du paragraphe 27;

12° l'insertion, après le paragraphe 34, des paragraphes suivants:

« 34.1) « trou de mine »: trou de forage destiné au chargement d'explosifs;

34.2) « trou raté »: trou de mine chargé d'explosifs n'ayant pas été mis à feu lors du sautage; ».

2. Les articles 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.3.2 de ce code sont supprimés.

3. L'intitulé de la sous-section 2.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« 2.4 Obligations générales ».

4. L'article 2.4.1 de ce code est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 2 par le paragraphe suivant:

« 2) Avant la mise en oeuvre des travaux mentionnés au paragraphe 1, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:

a) de l'étaçonnement d'une excavation ou tranchée de 6 mètres ou plus de profondeur;

b) de l'étalement des coffrages à béton;

c) d'un travail qui doit être effectué dans l'air comprimé ainsi que de l'écluse d'air;

d) d'un échafaudage en bois de 9 mètres et plus de hauteur;

e) d'un échafaudage métallique de 18 mètres et plus de hauteur;

f) d'un échafaudage en porte-à-faux ou suspendu en porte-à-faux s'étendant à plus de 2,4 mètres de la face finie d'un bâtiment;

g) d'une passerelle ou plate forme provisoire destinée à supporter des travailleurs et faisant partie du système de coffrage;

h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;

i) d'un échafaudage utilisé ou monté sur un véhicule ou un appareil susceptible d'être déplacé;

j) d'un ancrage utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués;

k) d'un palonnier utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriqués ou de bâtiments préfabriqués. »;

2° le remplacement, au paragraphe 3:

a) des mots « d'ouvriers » par les mots « de chantier »;

b) des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission »;

3° le remplacement, au paragraphe 4, des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

4° la suppression des sous-paragraphes a et c du paragraphe 6;

5° le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 6 par le sous-paragraphe suivant:

« d) veiller à ce que tout espace de grande profondeur possède un moyen facile d'évacuation et un système de ventilation s'il y a possibilité d'accumulation de gaz, vapeurs ou autres contaminants ou matières dangereuses. ».

5. L'article 2.4.2 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes b, c et h.

6. L'article 2.4.3 de ce code est supprimé.

7. L'article 2.4.4 de ce code est modifié par le remplacement des mots « soit de l'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant » par les mots « du maître-d'oeuvre ».

8. L'article 2.5.3 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant:

« b) dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs. ».

9. L'article 2.5.4 de ce code est modifié par le remplacement des mots « soit de l'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant », apparaissant au paragraphe 1, par les mots « du maître-d'oeuvre ».

10. La sous-section 2.6 de ce code est supprimée.

11. L'article 2.10.1 de ce code est supprimé.

12. L'article 2.10.12 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« 2.10.12 Ceinture de sécurité:

1) Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire si un travailleur est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf lorsque le travailleur ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie ou est protégé par un filet de sécurité ou par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente.

2) La ceinture de sécurité doit être:

a) conforme à la norme Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines ACNOR Z259.1 - 1976;

b) munie d'un lien de retenue conforme à cette norme et ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre.

3) Le point d'attache du lien de retenue doit être:

a) ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons; ou

b) attaché à un dispositif antichute ou à un descendeur conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2-M1979, relié à un câble de secours ou ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons.

4) Cependant, lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du lien de retenue doit être:

a) ancré à un élément de la plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons; ou

b) relié à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

5) Le câble de secours doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2-M1979 et doit:

a) être utilisé par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 mètres;

c) être fixé à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons.

6) Lorsqu'un travailleur est affecté au montage ou à la vérification des pylones, le port de l'un des équipements de protection suivants est obligatoire:

a) une ceinture de sécurité conforme à la forme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines ACNOR Z 259.1-1976 et munie de deux liens de retenue conformes à cette norme, dont un doit être constamment attaché;

b) un dispositif antichute ou un descendeur conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2-M1979, muni d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité conforme à la norme Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines ACNOR Z 259.1-1976. ».

13. L'article 2.15.7.5 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« 2.15.7.5 Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant mono-poutre, doit être conforme à la norme « General Purpose Electric Overhead Traveling Cranes » CSA B167-1964. ».

14. L'article 2.18.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Code de la route (L.R.Q., c. 24) » par les mots « Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.1) ».

15. L'article 2.18.2 de ce code est modifié par le remplacement du mot « route » apparaissant au paragraphe a, par les mots « sécurité routière ».

16. L'article 3.2.5 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« 3.2.5 Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une déclaration signée et scellée d'un ingénieur ou d'un architecte attestant que la construction ou l'installation est sûre ».

17. L'article 3.7.1 de ce code est modifié par:

1° la suppression du mot « et », apparaissant à la fin du paragraphe e;

2° l'addition, après le paragraphe f, des paragraphes suivants:

« g) lorsqu'elles comportent des éléments soudés, être soudées par un soudeur détenant un certificat de classe « O » ou « V » du Bureau Canadien de Soudure ou un certificat du ministère du Travail;

h) comporter une plaque indiquant leur charge nominale, leur poids total (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication, la référence aux plans soumis et s'il s'agit d'une rampe, d'une passerelle ou d'une plate-forme fabriquée après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe), l'identification du soudeur. ».

18. L'article 3.9.14 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant:

« 5) Un véhicule ou appareil susceptible d'être mis en mouvement et sur lequel un échafaudage est installé ou monté ne doit pas être déplacé lorsqu'un travailleur se trouve sur l'échafaudage. ».

19. L'article 3.10.2 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5.

20. L'article 3.10.4 de ce code est modifié par le remplacement du mot « route », apparaissant au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, par les mots « sécurité routière ».

21. L'article 3.10.5 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **3.10.5** Signaleurs:

1) Lorsqu'un véhicule automoteur fait marche arrière, un signaleur doit diriger le conducteur si ce déplacement peut mettre en cause la sécurité d'un travailleur ou du conducteur.

2) Si le conducteur d'une grue, d'une pelle mécanique ou de tout autre engin de construction a la vue obstruée lors d'une manoeuvre quelconque, il doit être guidé par un ou plusieurs signaleurs qui doivent:

a) observer le déplacement de l'appareil ou de la charge lorsque celle-ci échappe à la vue du conducteur;

b) communiquer avec le conducteur par un code de signaux bien établi et uniforme, ou par un système de télécommunication lorsque les conditions l'exigent ou lorsque le conducteur le juge à propos.

3) Lorsqu'un signaleur est nécessaire pour assurer la sécurité des manoeuvres, conformément aux paragraphes 1 et 2, il doit être placé à la vue du conducteur, de façon à bien voir le chemin que va prendre le véhicule et en dehors de ce chemin.

4) Le conducteur doit obéir à tout signal d'arrêt.

5) Lorsque le conducteur ne voit plus le signaleur, il doit arrêter son véhicule ou sa manoeuvre. ».

22. L'article 3.10.7 de ce code est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « de 18 kilonewtons » par les mots « d'au moins 18 kilonewtons »;

2° au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission »;

3° au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3, des mots « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » par les mots « ministère du Travail ».

23. L'article 3.13.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* si elle est flexible, elle doit être munie:

i. de collet relié par une chaîne de chaque côté de l'accouplement;

ii. d'un dispositif d'autoverrouillage; ou

iii. d'un accouplement muni d'un dispositif de blocage. ».

24. L'article 3.17.1 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans la partie introductive, du mot « entrepreneur » par le mot « employeur »;

2° le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « l'inspecteur en chef ou l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

3° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ, selon le cas, » par les mots « la Commission ».

25. L'article 3.18.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant:

« 1) Le maître doit transmettre à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition au moins 7 jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. Dans les cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître-d'oeuvre, la transmission doit s'effectuer le plus rapidement possible avant le début de la démolition.

La démolition d'une dalle ou d'une charpente en béton précontraint doit être faite selon un procédé établi par un ingénieur qualifié dans ce domaine »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le paragraphe suivant:

« 2) Lorsqu'il s'agit d'un procédé de démolition mécanique, l'avis doit indiquer la puissance de la machine, la masse de la boule de démolition, l'espace réservé pour les décombres, les phases successives de la démolition, les restrictions imposées par les services publics et les ententes conclues avec ceux-ci. »;

3° par la suppression du paragraphe 8.

26. L'article 3.18.3 de ce code est modifié par le remplacement du mot « entrepreneur », apparaissant au paragraphe c, par le mot « employeur ».

27. L'article 3.18.4 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe a, des mots « l'inspecteur en chef ou de l'OCQ, selon le cas, » par les mots « la Commission »;

2° le remplacement, au paragraphe b, des mots « l'inspecteur en chef ou l'OCQ, selon le cas, » par les mots « la Commission ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 3.19, des sous-sections suivantes:

« 3.20 Décapage au jet d'abrasif

3.20.1 Le port d'une cagoule à adduction d'air approuvée par le « National Institute for Occupational Safety and Health » (N.I.O.S.H.), de gants et d'un vêtement conçus pour assurer la protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux est obligatoire pour tout travailleur utilisant un jet d'abrasifs à moins que le travailleur ne soit isolé du procédé.

3.20.2 Air d'alimentation: L'air d'alimentation de la cagoule peut être de composition naturelle et doit être conforme à la norme Air comprimé respirable ACNOR Z 180.1 - M1978 et dans les cas où cet air n'est pas fabriqué sur les lieux mêmes du chantier de construction, il doit être attesté par le fabricant comme étant conforme à cette norme.

3.20.3 Débit d'air: Le débit d'air pour la cagoule doit être suffisant pour prévenir l'entrée de poussières ou de particules en suspension dans l'air respiré par le travailleur et ne doit pas être inférieur à 165 litres par minute ou supérieur à 430 litres par minute.

3.20.4 Entretien des équipements: L'employeur doit entretenir les équipements selon les recommandations du fabricant et voir à leur propreté.

3.20.5 Ventilation: Si le travail nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif est fait à l'intérieur, le lieu doit être isolé et ventilé par extraction.

3.21 Travail dans un espace clos

3.21.1 Avant le début des travaux dans un espace clos le maître d'oeuvre, conjointement avec l'employeur, identifie par écrit:

a) l'outillage nécessaire pour exécuter le travail;

b) l'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos et les mesures à prendre pour son installation, son utilisation, son entretien, sa protection ou son déplacement;

c) les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;

d) les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer;

e) les contaminants qu'il est possible de retrouver dans ou aux environs de l'espace clos;

f) les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles sur le lieu de travail.

3.21.2 L'employeur doit effectuer dans l'espace clos les relevés de concentration des contaminants identifiés au paragraphe e de l'article 3.21.1 et s'assurer qu'aucun travailleur, même muni d'un équipement de protection respiratoire, ne pénètre dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir:

a) une quantité d'oxygène inférieure à 19,5 % ou supérieure à 23 %;

b) une quantité de gaz ou de vapeur inflammable dont la concentration est supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosion;

c) des contaminants dans l'air à une concentration supérieure aux valeurs limites indiquées à l'annexe « A » du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15 et modifications);

d) tout autre contaminant à des concentrations susceptibles d'altérer de quelque manière la santé des travailleurs.

3.21.3 Relevés de concentration: L'employeur doit s'assurer que les relevés de concentration visés à l'article 3.21.2 sont:

a) effectués à toutes les deux heures, aux endroits qui présentent le plus grand risque, par une personne formée à cette fin;

b) effectués de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en suivant les méthodes décrites à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15 et modifications);

c) inscrits dans un registre sur le lieu de travail, sauf si les relevés sont effectués au moyen d'instruments à lecture continue et dotés d'alarmes s'actionnant lorsque la qualité de l'air contrevient aux exigences de l'article 3.21.2.

3.21.4 L'employeur doit installer un système de ventilation suffisant pour que les concentrations visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 3.21.2 soient respectées dans ou aux environs de l'espace clos.

3.21.5 L'employeur doit s'assurer que des mesures sont prises pour empêcher un travailleur non affecté à un travail dans un espace clos d'y entrer.

3.21.6 Situation d'urgence: Lorsque le milieu est insalubre ou que la situation met en danger la vie ou la sécurité d'une personne, l'employeur:

a) doit voir à ce que les mesures d'urgence mentionnées à l'article 3.21.1 soient prises;

b) peut, malgré l'article 3.21.2, permettre à un travailleur d'entrer dans l'espace clos si le travailleur a eu une formation spéciale pour ces circonstances et s'il est informé du risque auquel il s'expose.

3.22 Travail en milieu isolé

3.22.1 Lorsqu'un travailleur exécute un travail seul dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, l'employeur doit établir une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue. ».

29. L'article 4.1.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le paragraphe suivant:

« *d)* pour la dynamite, le point de congélation. ».

30. L'article 4.1.5 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.1.5** Emploi d'explosifs à basse température:

1) Il est interdit de faire usage d'une dynamite ayant atteint son point de congélation.

2) Afin de s'assurer de la mise à feu des explosifs lorsqu'il y a risque de gel, le boutefeu doit prendre l'une des précautions suivantes:

a) entreposer les explosifs dans un dépôt chauffé;

b) employer des explosifs dont le point de congélation est inférieur à la température du lieu où sont exécutés les travaux de sautage;

c) s'il s'agit d'explosifs autres que la dynamite, attendre, avant la mise à feu, le temps nécessaire pour atteindre la température d'amorçage recommandée par le fabricant. ».

31. L'article 4.1.7 de ce code est modifié par le remplacement du mot « dynamitage » par le mot « sautage » aux paragraphes *a* et *b*.

32. L'article 4.1.8 de ce code est remplacé par les articles suivants:

« **4.1.8** Il est interdit de transporter manuellement des explosifs en même temps que des détonateurs et autres accessoires de sautage du même type.

4.1.9 Lors de travaux de sautage dans le voisinage d'une ligne électrique ayant une tension supérieure à 750 volts:

1) Il est interdit de faire usage de système électrique pour faire la mise à feu d'un sautage dans la zone d'influence magnétique critique de lignes électriques à haute tension dont le courant induit est supérieur à 60 milliampères.

2) Malgré le paragraphe 1 un détonateur électrique peut être utilisé pour faire la mise à feu d'un système non électrique à la condition que les tiges du détonateur soient vrillées ensemble lors du logement du détonateur au point d'initiation.

3) Avant le début des travaux, l'employeur doit informer la Commission des dispositions prises avec les entreprises publiques concernées lorsque des travaux avec des explosifs sont effectués dans le voisinage d'une ligne électrique à haute tension.

4) Tous les joints du circuit électrique doivent être soulevés et recouverts. ».

33. Les articles 4.2.1 et 4.2.2. de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.2.1** Boutefeu: Une personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeu.

4.2.2 Aide: Un boutefeu ne peut être assisté par plus de 2 aides qui ne sont pas titulaires d'un certificat. Il doit exercer une surveillance à leur égard. ».

34. L'article 4.2.3 de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef », apparaissant au paragraphe *c*, par les mots « la Commission ».

35. L'article 4.2.4 de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef », apparaissant au deuxième alinéa, par les mots « la Commission ».

36. L'article 4.2.5 de ce code est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur en chef » par les mots « La Commission ».

37. L'article 4.2.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission ».

38. Les articles 4.2.7 et 4.2.8 de ce code sont supprimés.

39. L'article 4.2.9 de ce code est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur en chef », partout où ils apparaissent, par les mots « La Commission ».

40. Les articles 4.3.1 et 4.3.2 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.3.1** Les véhicules utilisés pour le transport des explosifs doivent être propres à cet usage et être en excellent état de fonctionnement à tous les égards. La charge transportée ne doit pas excéder la charge maximale recommandée par le fabricant du véhicule.

4.3.2 La partie du véhicule dans laquelle les explosifs sont transportés doit être un fourgon, réservoir, compartiment ou coffre fixe ignifuge complètement fermé et sous clé. Lorsque les explosifs ne sont pas sous clé, le chauffeur doit être accompagné d'un aide qui surveille la cargaison. ».

41. L'article 4.3.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les paragraphes suivants:

« *b*) le nombre total des détonateurs ne dépasse pas 5 000;

c) les détonateurs sont séparés des autres explosifs par une cloison en bois épaisse de 15 cm ou une cloison multicouche ou l'équivalent. Cette cloison doit aller du plancher au plafond. L'accès à chacun des compartiments doit se faire par une entrée distincte. ».

42. Les articles 4.3.4 à 4.3.6 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.3.4** L'intérieur de la partie du véhicule dans laquelle les explosifs sont transportés ne doit contenir ni fer, ni acier, à moins que ces derniers ne soient recouverts de cuir, de bois, de toile ou d'un autre matériau du même genre.

4.3.5 Tout véhicule transportant des explosifs doit être muni d'un extincteur de type 10BC au minimum ou l'équivalent.

4.3.6 Tout véhicule transportant plus de 25 kilogrammes d'explosifs doit porter le mot EXPLOSIFS inscrit à la peinture réfléchissante, en lettres hautes d'au moins 150 millimètres, sur un fond faisant contraste, en avant, en arrière et des deux côtés du

véhicule. Ces inscriptions doivent être retirées ou recouvertes lorsque le véhicule ne transporte pas d'explosifs. ».

43. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4.3.7 de ce code sont remplacés par le paragraphe suivant:

« 2) À l'exception des explosifs en vrac, le chargement ou le déchargement doit se poursuivre sans arrêt et on ne doit pas mettre en marche le moteur du véhicule au cours du déchargement ou du déchargement des explosifs. ».

44. L'article 4.3.8 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.8** Le conducteur d'un véhicule qui transporte des explosifs ne doit pas faire d'arrêt inutile. Lorsque le véhicule doit être stationné, le conducteur doit couper l'allumage, appliquer le frein de stationnement et s'assurer d'une surveillance continue du véhicule. On ne doit pas faire le remplissage en carburant du réservoir d'un véhicule chargé d'explosifs sauf dans le cas où la distance à parcourir avec les explosifs est supérieure à l'autonomie qu'alloue la capacité du réservoir de carburant du véhicule. Dans ce dernier cas, un plein de carburant doit néanmoins être effectué avant le chargement des explosifs. ».

45. L'article 4.3.12 de ce code est modifié par le remplacement du mot « dynamitage » par le mot « sautage ».

46. Les articles 4.4.1 et 4.4.2 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.4.1** Le dépôt doit:

a) être situé aux distances établies au tableau de l'annexe 2.3. S'il s'avère impossible de respecter ces distances, l'employeur peut entreposer à des distances inférieures la quantité d'explosifs nécessaire à une équipe de travail pour un quart de travail.

Dans ce cas, chaque dépôt ne peut contenir plus de 250 kilogrammes d'explosifs et la distance entre les dépôts doit être conforme aux distances (3) du tableau de l'annexe 2.3.

S'il y a plus d'un dépôt d'explosifs, chaque dépôt doit être protégé des autres par des barricades de sacs de sable, monticules de terre ou l'équivalent situés à moins de 50 centimètres du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt;

b) servir uniquement à entreposer des explosifs ou des accessoires de sautage;

c) être fermé à clé;

d) être sous la surveillance et sous la responsabilité du boutefeu ou de l'un de ses aides;

e) être tenu propre à l'intérieur, recouvert de façon qu'il n'y ait ni fer, ni acier laissé à nu, et qu'aucune particule d'un corps rugueux de fer, d'acier ou d'une substance semblable ne puisse se détacher ni entrer en contact avec les explosifs contenus dans le dépôt;

f) être de couleur blanche, aluminium ou rouge avec le mot EXPLOSIFS inscrit sur tous les côtés et sur le dessus, en lettres de couleur contrastante d'au moins 150 millimètres de hauteur.

4.4.2 En dehors des heures de travail, les explosifs, les détonateurs et autres accessoires de sautage doivent être retournés au fournisseur ou entreposés selon le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (R.R.Q., 1981, c. E-22, r. 1). ».

47. L'article 4.4.4 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.4.4** Les détonateurs et les microconnecteurs doivent être entreposés dans un dépôt autre que celui qui contient des explosifs ou du cordeau détonant. ».

48. Les articles 4.4.5 et 4.4.8 de ce code sont supprimés.

49. L'article 4.4.9 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.4.9** À la fin de chaque quart de travail, les contenants vides ayant servi à l'emballage d'explosifs doivent être jetés ou détruits de façon à ce qu'ils ne puissent servir à d'autres fins. ».

50. Les articles 4.5.1 à 4.5.3 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.5.1** Il est interdit de forer à une distance inférieure à:

a) 150 millimètres d'un fond de trou ou d'un trou ayant fait canon;

b) 1,5 mètres d'un trou contenant des explosifs ou des accessoires de sautage à la suite d'un trou raté. En cas de nécessité, des trous peuvent être forés à une distance moindre mais non inférieure à 600 millimètres pourvu que le forage soit exécuté au moyen d'un dispositif de télécommande, sous surveillance et que toutes les précautions nécessaires soient prises afin de s'assurer que les travailleurs ne courent aucun risque dans le cas d'une explosion au front de forage;

c) 5 mètres de tout trou chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs. Cependant, si le chargement et le forage sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure

à 5 mètres si l'on doit s'adapter aux conditions particulières des chantiers de construction pour les travaux de tranchées ou dans les zones de pergélisol lorsque les conditions suivantes sont respectées:

i. un avis écrit a été transmis à la Commission avant de commencer le forage à une distance inférieure à 5 mètres de tout trou chargé;

ii. un contremaître boutefeu surveille et dirige les opérations de forage;

iii. des explosifs encartouchés seulement sont utilisés;

iv. la verticalité des trous de mine est assurée par l'utilisation d'un niveau;

v. la distance minimum est de 1,2 mètre de tout trou chargé d'explosifs ou 20 % de la profondeur des trous jusqu'à une profondeur maximale de 12 mètres. La plus grande des deux distances sera choisie.

4.5.2 Le diamètre de l'explosif utilisé doit être inférieur au diamètre du trou de mine, dans toutes ses sections.

4.5.3 La vérification des trous de mine, leur curage et au besoin leur rectification doivent être effectués avant le début de leur chargement.

Lorsque le chargement est effectué de façon progressive du front de taille vers l'arrière, le curage d'un trou bloqué est permis à la condition que les sous-paragraphe *ii* et *v* du paragraphe *c* de l'article 4.5.1 soient respectés. ».

51. L'article 4.6.2 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.2** La cartouche-amorce d'un trou de mine ne doit être préparée qu'au moment de l'amorçage du trou. ».

52. Les articles 4.6.4 et 4.6.5 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.6.4** La mèche de sûreté doit être maniée avec soin et il faut éviter de la tordre ou de l'endommager avant ou lors du chargement.

4.6.5 La mèche de sûreté doit mesurer au moins un mètre et elle doit être assez longue pour ressortir du trou de mine. ».

53. Les articles 4.6.6 et 4.6.7 de ce code sont supprimés.

54. L'article 4.6.8 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« 4.6.8 Bourroir et poinçon: Pour le chargement, on doit employer uniquement un bourroir ou un poinçon fabriqués de matériel non ferreux. ».

55. L'article 4.6.9 de ce code est supprimé.

56. L'article 4.6.9.1 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« 4.6.9.1 Conditions de débouillage et réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté:

a) Lors du chargement d'un trou de mine avec de la dynamite, on doit intercaler un tampon de protection de 100 millimètres d'épaisseur entre la charge d'explosifs et le bourrage normal. Sinon, il est formellement interdit de faire le débouillage du trou de mine quelles que soient les circonstances. Le tampon de protection peut être constitué soit de papier de couleur vive contrastant avec celles du massif ou avec celles de l'emballage de l'explosif et du bourrage utilisé, soit de tout autre dispositif d'une efficacité équivalente;

b) le débouillage doit être effectué par le boutefeu qui a procédé au chargement et à la mise à feu du trou de mine;

c) pendant toutes les opérations de débouillage, réamorçage et mise à feu du trou de mine ou du trou raté, le boutefeu doit s'assurer que tous les travailleurs sont à l'abri;

d) le processus mis en oeuvre pour l'enlèvement du bourrage ne doit, en aucun cas, faire subir au tampon de protection ou aux explosifs des contraintes ou des chocs;

e) les parties constitutives des matériaux utilisés pour le débouillage et pénétrant dans le trou de mine doivent être composées de matériel non ferreux;

f) le débouillage doit être arrêté dès que le tampon de protection a été atteint s'il y a lieu; une cartouche-amorce doit alors être introduite au contact du tampon de protection s'il y a lieu et le trou de mine doit être obturé de nouveau par un bourrage semblable au précédent;

g) le débouillage est interdit lorsque le trou de mine a été obturé par un dispositif auto-serrant;

h) les trous chargés de nitrocarbonate tel que le NA/H doivent être lavés en entier avant de les réamorcer avec une cartouche-amorce fraîche. ».

57. L'article 4.6.10 de ce code est supprimé.

58. Les articles 4.6.12 et 4.6.13 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« 4.6.12 Tir électrique:

a) Dans le cas du tir électrique, la ligne de tir doit être constituée sur toute sa longueur par deux conducteurs isolés l'un de l'autre ainsi que par rapport à la terre et à toute autre masse conductrice et être amenée jusqu'à proximité du point de tir. Ces conducteurs ne doivent ni être câblés avec des conducteurs destinés à quelque autre usage que ce soit, ni être placés dans les mêmes tubes qu'eux, ni pouvoir venir en contact avec eux;

b) Dans le but d'éviter le contact de courants vagues ou des pertes de courant au sol, les raccords dénudés entre la ligne de tir et les fils des détonateurs, ou des fils des détonateurs entre eux, ne doivent être en contact ni avec le terrain, ni avec le matériel.

4.6.13 Après le raccordement des trous et avant le raccordement à la ligne de tir, chaque série de détonateurs électriques et l'ensemble des séries parallèles doivent être vérifiées avec un galvanomètre de tir. ».

59. L'article 4.6.15 de ce code est modifié par:

1° la suppression du mot « et », apparaissant à la fin du paragraphe c;

2° l'ajout, après le paragraphe d, des paragraphes suivants:

« e) on ne doit pas utiliser de micro-connecteur dans un trou de mine;

f) lorsque l'on fait usage de pare-éclats, chacun des micro-connecteurs doit être recouvert d'une couche d'environ 10 centimètres de sable ou poussière de pierre déposée délicatement, ce, afin d'éviter tout choc accidentel lors de la mise en place des pare-éclats;

g) le point d'initiation du cordeau détonant doit être situé à l'extérieur de la surface recouverte par les pare-éclats;

h) la mise en place du détonateur servant à la mise à feu du cordeau détonant doit être effectuée seulement lorsque les opérations de recouvrement sont terminées. ».

60. Les articles 4.6.16 et 4.6.19 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« 4.6.16 Préparation du mélange NA/H: La préparation d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'huile ou d'autres nitrocarbonates est interdite à moins qu'une licence n'ait été délivrée ou une permission écrite obtenue conformément à la Loi sur les explosifs (S.R.C., 1970, c. E-15).

4.6.17 L'introduction de la cartouche-amorce, si on utilise un genre quelconque de détonateur électrique ne

doit s'effectuer qu'au moment où le chargement pneumatique des mélanges de nitrate d'ammonium et d'huile est terminé. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'on emploie un boyau antistatique et lorsqu'il y a mise à la terre de l'appareil de chargement.

4.6.18 Déchargement et réamorçage: il est interdit de décharger ou de curer un trou de mine ou un trou raté. S'il y a lieu, il faut les débourrer et les réamorcer conformément à l'article 4.6.9.1.

Cependant, si l'opération de réamorçage ou de remise à feu est irréalisable à cause des dangers qu'elle présente, les explosifs pourront être retirés avec précaution, en les lavant à l'eau ou, s'ils sont chargés dans des trous sous l'eau, en les soufflant à l'air. Les gélamines aqueuses emballées pourront aussi être retirées en les accrochant au moyen d'un instrument non-ferreux.

4.6.19 Puits: La mise à feu doit s'effectuer au moyen d'un courant électrique:

a) à la suite des premiers 3 mètres de foncement d'un puits;

b) à la suite des premiers 7,5 mètres d'avancement dans un puits incliné à plus de 55 degrés de l'horizontale;

c) dans tous les cas où une sortie libre n'est pas aménagée. ».

61. L'article 4.7.1 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.1** Tous les trous chargés doivent être amorcés et tirés dans une même volée et dans les cas où la mise à feu ne peut être faite à la fin du chargement, le lieu de sautage doit rester sous surveillance, être évacué et son accès être interdit jusqu'au moment de la mise à feu. ».

62. L'article 4.7.3 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.3** La ligne de tir doit être reliée à l'exploseur à la suite du signal indiquant l'imminence d'un sautage. Elle doit être détachée de l'exploseur immédiatement après la mise à feu ou après la tentative de tir. Les deux extrémités de la ligne de tir doivent être reliées en court-circuit et isolées pour prévenir l'entrée de courants vagabonds. ».

63. L'article 4.7.4 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *d* par les paragraphes suivants:

« *b*) le dispositif de tir soit conçu de telle sorte que:

i. la poignée à pesée de l'interrupteur de tir coupe automatiquement le courant par gravité et mette en court-circuit la ligne de tir;

ii. la porte du coffre contenant l'interrupteur de tir soit pourvue d'un mécanisme qui l'empêche de se fermer ou d'être verrouillée à moins que l'interrupteur de tir ne soit dans la position hors-circuit. Cette porte doit être tenue sous clé jusqu'au moment du tir et seul le boutefeu doit en posséder la clé;

c) un interrupteur avec fusible soit installé entre la source de courant et l'interrupteur de tir;

d) l'interrupteur avec fusible et l'interrupteur de tir soient situés à l'endroit approprié pour la mise à feu et placés de 1,5 à 1,8 mètre l'un de l'autre par précaution en cas de foudre. Sous terre on les placera d'un côté et de l'autre d'un tunnel ou d'une galerie. ».

64. Les articles 4.7.5 et 4.7.6 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.7.5** Lorsqu'un sautage est effectué à proximité d'un bâtiment, d'une voie de chemin de fer, d'une route ou d'une ligne de distribution électrique, on doit limiter la charge et placer un pare-éclats. Le matériau de remblai utilisé comme pare-éclats ne doit contenir aucune particule individuelle ou agglomérée d'un diamètre supérieur à 5 millimètres. Le pare-éclats doit être déposé et non glissé lorsqu'il est mis en place.

4.7.6 Les procédures de mise à feu sont les suivantes:

a) avant de donner l'ordre de mise à feu, le boutefeu doit s'assurer que les gardes sont à leur poste et que tous les travailleurs sont à l'abri;

b) des signaux strictement réservés au sautage des explosifs doivent être donnés:

i. immédiatement avant le sautage, signaler 12 petits coups d'avertisseur à une seconde d'intervalle;

ii. trente secondes doivent s'écouler entre le dernier coup d'avertisseur et le moment de la mise à feu;

iii. à la suite du sautage, lorsque le lieu de sautage est sûr, un coup d'avertisseur continu d'une durée de 15 secondes doit annoncer la permission de recommencer le travail dans ce lieu après le délai d'attente prévu à la sous-section 4.8;

c) l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs se réfugient dans les abris avant le premier signal et y restent jusqu'à ce que le signal convenu pour la sortie soit effectué;

d) les signaux réservés au sautage des explosifs doivent être écrits en lettres de couleurs contrastantes

avec le fond, d'au moins 150 millimètres de hauteur, sur un panneau d'au moins 1 200 millimètres de haut par 2 400 millimètres de large, placé à tous les accès du chantier. ».

65. Les articles 4.7.7 et 4.7.8 de ce code sont abrogés.

66. L'article 4.7.10 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.10** Journal de tir: Un journal de tir doit être disponible sur les lieux des travaux. L'employeur doit s'assurer que le boutefeu compile les données minimales prévues à l'annexe 2.2, remplisse le journal, le signe et le lui remette. ».

67. L'article 4.8.1 de ce code est modifié par le remplacement du mot « dynamitage » par le mot « sautage ».

68. L'article 4.8.2 de ce code est modifié par le remplacement du mot « dynamitage » par le mot « sautage ».

69. L'article 4.8.3 de ce code est modifié par le remplacement des mots « lieux de l'explosion » par les mots « lieux de sautage ».

70. L'article 4.9.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le paragraphe suivant:

« *d*) récupérer les explosifs dans les déblais. ».

71. Les articles 4.9.2 et 4.9.3 de ce code sont remplacés par les articles suivants:

« **4.9.2** Débourage et réamorçage: Après le délai d'attente, le débourage et le réamorçage d'un trou raté doit s'effectuer conformément à l'article 4.6.9.1.

4.9.3 Interdiction: Il est interdit d'approfondir les trous restés intacts après explosion. ».

72. L'article 5.2.2 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission ».

73. L'article 6.2.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ, selon le cas », apparaissant au paragraphe *b*, par les mots « la Commission ».

74. L'article 6.3.1 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les paragraphes suivants:

« *c*) les sous-sections 6.4 et 6.9 sont observées;

d) un avis préalable est donné à la Commission. ».

75. L'article 7.1.3 de ce code est supprimé.

76. L'article 7.2.2 de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*.

77. La sous-section 8.4 de ce code est remplacée par la sous-section suivante:

« **8.4** Explosifs

8.4.1 Les dispositions de la section IV de ce code qui sont compatibles avec la présente sous-section s'y appliquent avec les adaptations nécessaires.

8.4.2 Seuls les explosifs ou un ensemble d'explosifs produisant des fumées de tir de classe 1, selon la classification du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada peuvent être utilisés sur un chantier souterrain.

8.4.3 Les explosifs et les détonateurs doivent être transportés directement jusqu'à leur lieu d'usage dans le chantier souterrain ce, juste au moment du chargement après que toute autre opération soit terminée et que l'équipement non nécessaire au chargement des explosifs soit éloigné.

8.4.4 Si des explosifs sont transportés dans un puits:

a) les explosifs et les détonateurs ne doivent pas être transportés simultanément;

b) seul le conducteur de la cage peut les accompagner;

c) le conducteur du treuil et les aides du conducteur de la cage doivent en être avisés;

d) le transport d'autres matériaux dans le puits est interdit.

8.4.5 Lorsque les explosifs ou accessoires de sautage sont transportés au moyen d'une locomotive:

a) les explosifs et accessoires de sautage ne doivent pas être transportés sur la locomotive;

b) les chariots d'explosifs doivent être tirés. Cependant, ils peuvent être poussés à la main seulement.

8.4.6 Si les explosifs sont entreposés dans un chantier souterrain, l'employeur doit établir ses besoins en explosifs pour une période de 24 heures et ne pas entreposer sous terre une quantité d'explosifs supérieure à celle ainsi déterminée.

8.4.7 Entreposage:

1) Les explosifs et détonateurs peuvent être entreposés dans un chantier souterrain à condition que ce soit dans un dépôt ou une poudrière. Ce dépôt doit être situé à un moins;

- a) 750 mètres des lieux de sautage;
- b) 450 mètres de l'interrupteur de tir;
- c) 90 mètres d'un puits ou d'une zone de travail;
- d) 7.5 mètres d'une allée de circulation.

2) Il doit y avoir au moins un angle droit dans le chemin qui relie le lieu d'entreposage et une zone quelconque de travail ou voie de circulation. ».

78. L'article 9.1.5 de ce code est modifié par:

1) le remplacement, au paragraphe a, des mots « l'inspecteur en chef ou l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

2) le remplacement, au paragraphe c, des mots « l'inspecteur en chef ou de l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission ».

79. L'annexe 2.2 de ce code est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE 2.2

(a. 4.7.10)

JOURNAL DE TIR

Chantier:	Sautage no:
Date:	Heure: Boutefeu:
Conditions climatiques:	Température: Aide:
Localisation du sautage:	
Type de sautage:	
Explosifs:	Type:
	Format: Quantité utilisée:
Amorces spéciales:	Type: Quantité utilisée:
Détonateurs	Non électriques:
électriques:	Périodes utilisées:

SCHEMA DE SAUTAGE

Disposition des trous de mine
Séquence de mise à feu

• Chargement-type

Profondeur des forages: Sol/Roc

•

• Bourre Espaceurs

• Explosifs Amorces

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

Pare-éclats: Type:

Distance de l'obstacle le plus rapproché (route, édifice, ligne électrique):

Remarques:

.....

.....

Signature:

80. L'annexe 2.3 de ce code est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE 2.3

(a. 4.4.1)

TABLEAU DES DISTANCES EN FONCTION DES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS CONTENUES DANS LES DÉPÔTS

Quantité d'explosifs en kilogrammes	Distance en mètres séparant le dépôt d'explosifs de			Quantité d'explosifs en kilogrammes
	(1)	(2)	(3)	
50	23	23	9	50
100	23	32	11	100
200	26	52	14	200
250	30	60	15	250
300	34	68	16	300
400	41	82	18	400
500	47	94	19	500
600	53	105	20	600
800	65	130	23	800
1 000	75	150	24	1 000
1 500	100	200	27	1 500
2 000	120	240	30	2 000
2 500	135	270	32	2 500
3 000	150	300	34	3 000
4 000	175	350	38	4 000
5 000	190	380	41	5 000
6 000	200	400	44	6 000
7 000	210	420	46	7 000
10 000	240	480	52	10 000
15 000	270	540	59	15 000
20 000	300	600	66	20 000
25 000	320	640	70	25 000
30 000	340	680	74	30 000
40 000	380	760	82	40 000
50 000	410	820	88	50 000
75 000	470	940	100	75 000
100 000	525	1 050	110	100 000
125 000	558	1 115	120	125 000
150 000	588	1 175	128	150 000

Renvois concernant le tableau des distances de l'annexe 2.3

1) tout lieu de rassemblement extérieur ou toute autre voie de communication maritime ou terrestre, à l'exception d'une voie menant au dépôt.

2) tout bâtiment ou autre dépôt d'explosifs.

3) tout autre dépôt d'explosifs entouré de barricades de sacs de sable, monticules de terre ou l'équivalent situés à moins de 50 cm du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt.

Note: Pour les fins de calcul de la distance, 1 300 détonateurs ou 150 microconnecteurs équivalant à un kilogramme d'explosifs.

81. Les annexes 2.4 et 2.5 de ce code sont supprimées.

82. Ce règlement entre en vigueur le 24 janvier 1987.

8603

Gouvernement du Québec

Décret 1960-86, 16 décembre 1986

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Modifications à divers règlements

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la qualité du milieu de travail, le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de cet article, a adopté un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la qualité du milieu de travail, le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1986, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la qualité du milieu de travail, le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la qualité du milieu de travail, le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 9° et 19°)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le Règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984 et modifié par le Règlement approuvé par le décret 21-85 du 9 janvier 1985, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 2.10.9, de l'alinéa suivant:

« Cependant, l'employeur ne peut fournir des appareils de protection respiratoire autonomes ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil. ».

2. Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 12.6.1, de l'alinéa suivant:

« Cependant, le chef d'établissement ne peut fournir des appareils de protection respiratoire autonomes ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme auto-

matique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil. ».

3. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15), modifié par le Règlement modifiant le Règlement relatif à la qualité du milieu de travail approuvé par le décret 576-82 du 10 mars 1982 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 8, de l'alinéa suivant:

« Cependant, cet exploitant ne peut mettre à la disposition des travailleurs des appareils de protection respiratoire autonomes ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil. ».

4. Le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 15, de l'alinéa suivant:

« Cependant, l'exploitant ne peut fournir des appareils de protection respiratoire autonomes ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil. ».

5. L'article 112 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **112. APPAREILS RESPIRATOIRES DANS LES SALLES DES MACHINES D'EXTRACTION AU FOND:** Dans toute salle de machines d'extraction au fond, il doit y avoir un appareil respiratoire autonome, autre que celui visé dans le deuxième alinéa de l'article 15, maintenu en bon état de fonctionnement, pour l'usage immédiat du machiniste en cas d'urgence. Tous les machinistes doivent être entraînés à se servir de cet appareil. ».

6. Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20) est modifié par le remplacement du paragraphe c de l'article 128, par le suivant:

« c) le port de lunettes et de vêtements de protection et l'emploi d'appareils respiratoires lorsque les autres méthodes de protection n'assurent par la sécurité réglementaire. Cependant, l'emploi d'appareils de protection respiratoire autonomes ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil est interdit. ».

7. Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8603

Gouvernement du Québec

Décret 1961-86, 16 décembre 1986

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels et commerciaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux a été publié par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1986, à la page 379, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté par la Commission à sa séance du 17 avril 1986;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 de cette loi ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis au 1^{er} septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, dont le texte apparaît ci-dessous, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1^{er}, par. 19^o)

1. Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9) est modifié par le remplacement du paragraphe c de l'article 3.7.1 par le suivant:

« c) lorsqu'elles sont à claire-voie et situées à plus de 1,8 mètre au-dessus du plancher ou du sol, ne pas comporter d'ouverture telle qu'une sphère de 30 millimètres de diamètre puisse passer à travers; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret l'approuvant.

8603

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Programme d'assurance du miel selon le système collectif

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte, avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 18 décembre 1986, les prix unitaires, les taux de cotisation et les taux d'escompte pour l'année 1987 dont le texte apparaît ci-après.

La Régie des assurances agricoles du Québec donne également avis que conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le présent règlement n'est pas soumis aux délais de prépublication et d'entrée en vigueur en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les opérations reliées à la vente des contrats d'assurance doivent débiter en janvier 1987;

— les opérations reliées à la vente des contrats d'assurance s'effectuent en fonction des données quantitatives figurant dans le présent avis.

Le secrétaire
de la Régie des assurances agricoles du Québec,
JEAN-MARC LAFRANCE

1. Prix unitaires:

Option 1: 2,44 \$ / kilogramme;

Option 2: 1,65 \$ / kilogramme.

2. Taux de cotisation (applicables à la valeur assurable):

A) Taux de base applicable à toutes les zones d'assurance: 6,65 %.

B) Facteurs d'ajustement:

- pour les nouveaux assurés: 0,526;
- pour les anciens assurés:

Années d'expérience

Indice de perte	1 an	2 ans
0,00-0,10	0,361	0,346
0,11-0,50	0,383	0,376
0,51-1,00	0,439	0,436
1,01-1,50	0,526	0,534
1,51-2,00	0,564	0,583
2,01-2,50	0,602	0,624
2,51-3,00	0,647	0,684
3,01-4,00	0,696	0,741
4,01-5,00	0,749	0,802
5,01-6,00	0,805	0,863
6,01-7,00	0,865	0,931
7,01 et +	0,932	1,000

Notes:

A) Pour calculer la cotisation payable par un adhérent, il faut multiplier la valeur assurable de la récolte par le taux de cotisation de base;

B) La cotisation brute payable par un adhérent est obtenue en multipliant le montant de la cotisation telle qu'établie au paragraphe précédent, par le facteur d'ajustement correspondant au nombre d'années d'expérience et à l'indice de perte de cet adhérent;

C) La cotisation nette est obtenue en multipliant la cotisation brute par l'un ou l'autre des facteurs suivants:

1° Lorsqu'un adhérent a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1985 et 1986: 0,88;

2° Lorsqu'un adhérent a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1986: 0,92;

3° Lorsqu'un adhérent a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1985: 0,96.

3. Taux d'escompte:

Un excompte est applicable sur la cotisation exigible lorsque l'adhérent signe sa demande d'assurance avant le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur. Cet escompte est calculé à raison de 2 % par mois complet de paiement par anticipation, sans toutefois dépasser le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur.

N.B. Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50 % de la prime totale.

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Programme d'assurance des pommes (catégories B et C)

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte, avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 18 décembre 1986, les prix unitaires et les taux de cotisation pour l'année 1987 dont le texte apparaît ci-après.

La Régie des assurances agricoles du Québec donne également avis que conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le présent règlement n'est pas soumis aux délais de prépublication et d'entrée en vigueur en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les opérations reliées à la vente des contrats d'assurance doivent débiter en janvier 1987;

— les opérations reliées à la vente des contrats d'assurance s'effectuent en fonction des données quantitatives figurant dans le présent avis.

Le secrétaire

de la Régie des assurances agricoles du Québec,
JEAN-MARC LAFRANCE

1. Prix unitaires (catégories B et C):

Option 1: 0,28 \$ le kilogramme;

Option 2: 0,20 \$ le kilogramme;

Option 3: 0,14 \$ le kilogramme.

2. Taux de cotisation (applicables à la valeur assurée):

A) Catégorie B (pommes de consommation):

— pour les nouveaux assurés: 9,00 %;

— pour les anciens assurés: le taux de cotisation est établi en fonction de l'indice de perte et des années d'expérience de l'assuré selon la grille suivante:

Années d'expérience

Indice de perte	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
0,00-0,10	8,25	8,00	7,30	7,00	6,70	6,40	6,10	5,80	5,50	5,20	4,90	4,70	4,50	4,30	4,10
0,11-0,50	8,55	8,30	8,05	7,35	7,13	6,95	6,77	6,58	6,37	6,16	5,95	5,74	5,53	5,32	5,11
0,51-0,85	9,05	8,60	8,35	8,20	8,10	8,00	7,90	7,80	7,70	7,60	7,50	7,40	7,30	7,20	7,10
0,86-1,15	9,36	9,37	9,38	9,39	9,40	9,41	9,42	9,43	9,44	9,45	9,46	9,47	9,48	9,49	9,50
1,16-1,50	9,70	9,82	9,94	10,06	10,18	10,30	10,42	10,54	10,66	10,78	10,90	11,02	11,14	11,26	11,38
1,51-2,00	10,25	10,50	10,75	11,00	11,25	11,50	11,75	12,00	12,25	12,50	12,75	13,00	13,25	13,50	13,75
2,01-2,50	10,52	10,76	11,02	11,28	11,54	11,78	12,05	12,35	12,65	12,95	13,25	13,55	13,85	14,15	14,45
2,51-3,00	10,90	11,25	11,60	11,95	12,30	12,65	13,02	13,40	13,78	14,16	14,54	14,92	15,30	15,68	16,06
3,01-4,00	11,35	11,85	12,35	12,85	13,35	13,85	14,40	14,95	15,50	16,05	16,60	17,05	17,70	18,25	18,80
4,01-5,00	11,90	12,60	13,30	14,00	14,70	15,40	16,10	16,80	17,50	18,20	18,90	19,60	20,30	21,00	21,70
5,01 et +	12,70	13,65	14,60	15,55	16,50	17,45	18,40	19,40	20,40	21,40	22,40	23,40	24,40	25,40	26,40

B) Catégorie C (pommes de transformation):

- pour les nouveaux assurés: 5,25 %;
- pour les anciens assurés: le taux de cotisation est établi en fonction de l'indice de perte et des années d'expérience de l'assuré selon la grille suivante:

Années d'expérience

Indice de perte	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans
0,00-0,10	4,90	4,30	3,94	3,64	3,33	3,03	2,72	2,42	2,12
0,11-0,50	5,10	4,95	4,50	4,22	3,98	3,74	3,50	3,26	3,02
0,51-1,00	5,30	5,15	5,00	4,80	4,70	4,60	4,50	4,40	4,30
1,01-1,50	5,90	5,95	6,00	6,05	6,10	6,15	6,20	6,25	6,30
1,51-2,00	6,25	6,43	6,61	6,80	7,00	7,20	7,40	7,60	7,80
2,01-2,50	6,76	6,96	7,16	7,36	7,61	7,86	8,11	8,36	8,61
2,51-3,00	7,30	7,60	7,90	8,20	8,55	8,90	9,25	9,60	9,95
3,01-4,00	7,65	8,00	8,35	8,70	9,10	9,50	9,90	10,30	10,70
4,01-5,00	8,03	8,48	8,93	9,38	9,83	10,33	10,83	11,33	11,83
5,01-6,00	8,50	9,10	9,80	10,40	11,10	11,80	12,50	13,20	13,90
6,01 et +	9,11	9,86	10,61	11,36	12,16	12,96	13,76	14,56	15,36

Notes: Lorsqu'un assuré a souscrit antérieurement à ce programme d'assurance on multipliera le montant de cotisation payable par celui-ci, par l'un ou l'autre des facteurs suivants:

1° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984, 1985 et 1986: 0,84;

2° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1985 et 1986: 0,88;

3° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984 et 1986: 0,88;

4° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984 et 1985: 0,92;

5° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1986: 0,92;

6° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1984 ou 1985: 0,96.

N.B. Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50 % de la prime totale.

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Programme d'assurance des pommes de terre

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte, avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 18 décembre 1986, les prix unitaires, les taux de cotisation et les taux d'escompte pour l'année 1987 dont le texte apparaît ci-après.

La Régie des assurances agricoles du Québec donne également avis que conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le présent règlement n'est pas soumis aux délais de prépublication et d'entrée en vigueur en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les opérations reliées à la vente des contrats d'assurance doivent débiter en janvier 1987;

— les opérations reliées à la vente des contrats d'assurance s'effectuent en fonction des données quantitatives figurant dans le présent avis.

Le secrétaire

de la Régie des assurances agricoles du Québec,

JEAN-MARC LAFRANCE

1. Prix unitaires:

Option 1: 135 \$ les 1 000 kilogrammes;

Option 2: 120 \$ les 1 000 kilogrammes;

Option 3: 90 \$ les 1 000 kilogrammes.

2. Taux de cotisation (applicables à la valeur assurée):

— pour les nouveaux assurés: 4,25 %;

— pour les anciens assurés: le taux de cotisation est établi en fonction de l'indice de perte et des années d'expérience de l'assuré selon la grille suivante:

Années d'expérience

Indice de perte	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans
0,00-0,10	3,70	3,50	3,30	3,10	2,90	2,70	2,50	2,38	2,25	2,13	2,00	1,88	1,76	1,64
0,11-0,50	4,15	4,00	3,85	3,70	3,55	3,40	3,25	3,10	3,00	2,90	2,80	2,70	2,60	2,50
0,51-0,75	4,39	4,25	4,11	3,97	3,83	3,68	3,54	3,40	3,32	3,24	3,16	3,08	3,00	2,92
0,76-1,00	5,00	4,94	4,88	4,82	4,76	4,70	4,64	4,60	4,56	4,52	4,48	4,44	4,40	4,36
1,01-1,50	5,90	5,94	5,98	6,02	6,06	6,10	6,14	6,25	6,31	6,37	6,43	6,49	6,55	6,61
1,51-2,00	5,95	6,05	6,15	6,25	6,35	6,45	6,55	6,65	6,75	6,87	6,99	7,11	7,23	7,35
2,01-3,00	6,08	6,28	6,48	6,68	6,88	7,08	7,28	7,48	7,68	7,90	8,12	8,34	8,56	8,78
3,01-4,00	6,35	6,65	6,95	7,25	7,55	7,85	8,15	8,45	8,75	9,15	9,55	9,95	10,35	10,75
4,01-5,00	6,70	7,02	7,70	8,20	8,70	9,20	9,70	10,20	10,70	11,20	11,70	12,20	12,70	13,20
5,01-6,00	7,25	7,75	8,25	8,75	9,25	9,75	10,25	10,75	11,25	11,80	12,35	12,90	13,45	14,00
6,01 et +	7,80	8,35	8,90	9,45	10,00	10,55	11,10	11,65	12,20	12,90	13,60	14,30	15,00	15,70

Notes: Lorsqu'un assuré a souscrit antérieurement à ce programme d'assurance on multipliera le montant de cotisation payable par celui-ci, par l'un ou l'autre des facteurs suivants:

1° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984, 1985 et 1986: 0,84;

2° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1985 et 1986: 0,88;

3° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984 et 1986: 0,88;

4° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984 et 1985: 0,92;

5° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1986: 0,92;

6° Lorsqu'un assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1984 ou 1985: 0,96;

4. Taux d'escompte:

Un escompte est applicable sur la cotisation exigible lorsque l'adhérent signe sa demande d'assurance avant le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur. Cet escompte est calculé à raison de 2 % par mois complet de paiement par anticipation, sans toutefois dépasser le 31 mars de l'année où la protection sera en vigueur.

N.B. Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50 % de la prime totale.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables agréés, adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

« 8. Dans les 20 jours suivant le dépôt du rapport de conciliation mentionné à l'article 7 ou, en l'absence d'un tel rapport, entre le 30^e et le 45^e jour suivant la demande de conciliation, le client peut recourir à l'arbitrage en en faisant la demande, par courrier recommandé, au secrétaire du comité d'arbitrage nommé à cette fin par le comité administratif de l'Ordre ». »

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « forfaire » par le mot « forclore ».

3. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, le président du comité d'arbitrage des comptes désigne un nouvel arbitre.

Au cas de décès ou d'incapacité d'agir du président, le comité administratif désigne un nouveau président ». »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8591

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables agréés approuvé par le décret 472-84 du 29 février 1984 est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

- Division du territoire aux fins d'élections
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98) est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

« **1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, le territoire du Québec est divisé en 6 régions:

- a) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord;
- b) la région de Québec-Bas-Saint-Laurent-Gaspésie;
- c) la région de Trois-Rivières;
- d) la région des Cantons-de-l'Est;
- e) la région de Montréal;
- f) la région de l'Outaouais-Nord-Ouest-Nouveau-Québec.

2. Le territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord est celui des régions 2 et 9 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Québec-Bas-Saint-Laurent-Gaspésie est celui des régions 3 et 1 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Trois-Rivières est celui de la région 4 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région des Cantons-de-l'Est est celui de la région 5 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Montréal est celui de la région 6 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de l'Outaouais-Nord-Ouest-Nouveau-Québec est celui des régions 7, 8 et 10 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

3. 1 administrateur est élu pour représenter la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord, 3 pour la région de Québec-Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, 1 pour la région de Trois-Rivières, 1 pour la région des Cantons-de-l'Est, 6 pour la région de Montréal et 1 pour la région de l'Outaouais-Nord-Ouest-Nouveau-Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8591

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers — Modifications

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,
MICHEL PAGÉ*

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g et n)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983 et 961-84 du 25 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« *d*) le lait partiellement écrémé enrichi est un lait modifié qui doit contenir 1 ou 2 % de matière grasse et au moins 10 % de solides non gras;

e) le lait écrémé enrichi est un lait modifié qui doit contenir au plus 0,1 % de matière grasse et au moins 10 % de solides non gras; ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) « lait écrémé enrichi », « lait 0,1 % maximum de matière grasse et 10 % de solides non gras » ou « lait, 0,1 % max. de m.g. et 10 % de solides non gras », pour le lait écrémé enrichi; »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « lait partiellement écrémé enrichi », ou, selon le cas, « lait 1 % de matière grasse et 10 % de solides non gras », « lait 1 % de m.g. et 10 % de solides non gras » ou « lait 2 % de matière grasse et 10 % de solides non gras », « lait 2 % de m.g. et 10 % de solides non gras », pour le lait partiellement écrémé enrichi. ».

3. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8601

Décisions

Décision 4425, 18 décembre 1986

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent — Contingentement

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendue sa décision numéro 4425 le 18 décembre 1986 approuvant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent dont le texte suit tel qu'adopté par le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent le 26 septembre 1986. Veuillez de plus noter que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, A. 67)

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent:

« contingent »: le volume de bois exprimé en m³ apparent par essence ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période;

« hectare »: mesure de surface de 10 000 m²;

« mise en marché »: la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage, l'expédition à des fins de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé ainsi que le financement des opérations ayant trait à son écoulement;

« producteur »: toute personne, propriétaire ou possesseur du produit visé;

« produit visé »: le bois, feuillus ou résineux, provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 20);

« Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

« Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent;

« terrain boisé »: tout territoire forestier dont les arbres ont un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1 mètre 30 du sol.

2. Nul ne peut mettre en marché le produit visé à moins de détenir préalablement un contingent attribué par le Syndicat conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'ÉMISSION DES CONTINGENTS

3. Le conseil d'administration du Syndicat décide du niveau d'utilisation de contingents pour chaque période décrite à l'article 9 en tenant compte du résultat de l'analyse des inventaires disponibles, des prévisions budgétaires et des besoins des acheteurs. Cette décision ne peut être modifiée en cours de période.

Le Syndicat attribue ensuite un contingent aux producteurs qui en font la demande conformément aux dispositions du présent chapitre.

4. Entre le 1^{er} et le 15 juillet de chaque année, le Syndicat expédie une formule de demande de contingent à chaque producteur à sa dernière adresse connue.

5. Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période déterminée doit faire parvenir sa demande au Syndicat avant le 15 août précédant cette période.

6. Pour établir le total des contingents à émettre, le Syndicat retient les superficies des producteurs ayant contribué au fonds de roulement au cours de l'une ou l'autre des 7 dernières années.

7. Le Syndicat attribue à chaque producteur un contingent en proportion de sa superficie de terrain boisé jusqu'à un maximum de 4,5 m³ apparents par hectare et par année.

Le Syndicat calcule le contingent de chaque producteur à partir des renseignements qu'il recueille conformément à l'article 18.

8. Le producteur qui désire mettre en marché un volume de bois supérieur à 4,5 m³ apparents à l'hectare par année doit démontrer au Syndicat que la possibilité de production de son terrain boisé dépasse cette norme. Le Syndicat accorde le volume additionnel demandé si les conditions du marché le permettent.

9. Le Syndicat émet des certificats de contingent valables pour une période d'un an qui s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

10. Lorsqu'un producteur a un ou des lots d'une superficie supérieure à 80 hectares, le Syndicat détermine les superficies boisées pour chacune des unités cadastrales. Le contingent est calculé sur la superficie totale boisée.

CHAPITRE III

MODIFICATION DES CONTINGENTS

11. Le Syndicat réduira proportionnellement les contingents de chaque producteur si la quantité totale attribuée à l'ensemble excède les besoins, par essence ou groupe d'essences, de la période en cours ou s'il doit réduire les livraisons de bois en cours d'année à la suite de motifs hors de son contrôle.

Si le producteur a mis en marché tout le volume de bois prévu à son contingent avant cette réduction, le Syndicat diminuera d'autant son prochain contingent sans toutefois dépasser 3 ans après l'événement.

12. Si le total des contingents est inférieur aux besoins du marché, par essence ou groupe d'essences durant une période donnée, le Syndicat les augmentera pour y répondre le mieux possible selon l'une ou l'autre des formules suivantes qui paraîtra alors la plus équitable pour l'ensemble des producteurs:

a) pour chaque producteur ayant une superficie boisée de moins de 20 hectares, le Syndicat calcule le volume total contingenté pendant au maximum les 5 dernières années, y compris celle en cours, en soustrait le volume réellement vendu durant la période choisie et autorise à mettre en marché le solde;

b) pour chaque producteur ayant une superficie boisée de 20 à 100 hectares, le Syndicat calcule le volume total contingenté pendant au maximum les 3 dernières

années, y compris celle en cours, en soustrait le volume réellement vendu durant la période choisie et autorise à mettre en marché le solde;

c) le Syndicat émet un contingent aux producteurs qui ont fait leur demande en dehors du délai prévu à l'article 5;

d) le Syndicat émet des contingents supplémentaires aux producteurs qui en détiennent déjà conformément aux articles 7 et 8.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

13. Un producteur ne met en marché que les volumes qui lui ont été attribués par contingentement.

14. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il peut seul l'utiliser pour mettre en marché le volume de bois provenant des propriétés identifiées au certificat confirmant ce contingent.

15. Si le Syndicat constate qu'un producteur a contrevenu ou contribué à contrevenir d'une quelconque façon au présent règlement, il doit demander à la Régie de suspendre ou d'annuler le contingent de ce producteur.

Si le producteur a vendu le volume autorisé par contingent en tout ou en partie, le Syndicat demande à la Régie de réduire du volume mis en marché, le contingent de la période suivante.

Si le producteur n'a pas de contingent pour la période en cours, le Syndicat demande à la Régie de décréter que le producteur concerné n'aura pas droit à un contingent pour la période suivante.

16. Tout producteur ayant un contingent de 500 m³ apparents et plus doit produire le tiers des volumes octroyés au 30 juin de l'année en cours, un second tiers le 31 août et le solde au 30 septembre.

Si le producteur ne rencontre pas une ou plusieurs échéances stipulées au paragraphe précédent, le volume manquant ne peut être reporté à l'échéance suivante.

17. En cas de force majeure hors du contrôle du producteur, il en avise par écrit le Syndicat au plus tard 15 jours avant l'une ou l'autre des échéances prévues à l'article 16.

Sur réception de cet avis, le Syndicat l'informe du réaménagement des quantités impliquées pour le reste de la période.

18. Le producteur doit fournir au Syndicat, dans le délai prescrit, tous les renseignements nécessaires pour

établir chaque contingent. Le Syndicat contrôle la véracité des informations fournies par le producteur qui, à cette fin, est tenu de produire sur demande tout document déposé au bureau d'enregistrement, dont celui établissant la propriété du terrain boisé ou celui qui lui permet de couper le bois. Le Syndicat demande à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et d'examiner le terrain boisé du producteur concerné pour établir la superficie boisée.

19. Le producteur doit fournir au moins 80 % de son contingent par essence ou groupe d'essences pour chaque période. À défaut, le Syndicat réduit de 20 % le contingent auquel il aurait droit pour la période suivante.

20. Si le producteur avise par écrit le Syndicat de son incapacité de produire le volume minimal de 80 % avant le 15 août de la période de contingent concernée pour les bois non écorcés, le Syndicat annule cette réduction de 20 %.

Si le producteur avise par écrit le Syndicat de son incapacité de produire le volume minimal de 80 % avant le 1^{er} juin de la période de contingent concernée pour les bois écorcés, le Syndicat annule la réduction de 20 %.

21. Le procureur ne peut révoquer l'avis donné en vertu de l'article 20.

CHAPITRE V DROITS ET RECOURS

22. La Régie peut, pour tout motif qu'elle juge valable, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 23.

23. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. Il peut, au plus tard 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

24. Toutes les dates stipulées dans le présent règlement qui coïncident avec un samedi, un dimanche ou un autre jour férié doivent être reportées au jour ouvrable suivant, le cachet de la poste en faisant foi, le cas échéant.

CHAPITRE VI MESURES TRANSITOIRES

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 14, modifié par les décisions 3220 du 81 08 11, 113 G.O. II, p. 4051, 3394 du 82 05 05 114 G.O. II, p. 2083, 3759 du 83 10 05, 115 G.O. II, p. 4313, 4051 du 85 01 17, 117 G.O. II, p. 5150, 4203 du 85 11 26, 117 G.O. II, p. 6831 et 4230 du 86 01 21, 118 G.O. II, p. 410).

26. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8604

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1889-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 421 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 421 daté du 16 décembre 1986, dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, Hydro-Québec a approuvé certaines modalités et conditions de vente s'appliquant généralement aux titres de créance qu'elle pourra offrir et vendre de temps à autre sur le marché américain aux termes de sa déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-10627, déposée le 5 décembre 1986 auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (cette déclaration d'enregistrement et le prospectus préliminaire de base qu'elle contient étant ci-dessous désignés respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et le « Prospectus »), relativement à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain de titres de créance et de droits d'achat (Warrants) de titres de créance, ces titres de créance devant être payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou toute autre monnaie et le produit global net de leur émission ne devant pas excéder 650 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (ces titres de créance et droits d'achat de titres de créance étant ci-dessous désignés collectivement les « Titres » et les titres de créance payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique pouvant être offerts et vendus aux termes de la Déclaration d'enregistrement et du Prospectus étant ci-dessous désignés spécifiquement les « Obligations »);

VU QU'Hydro-Québec et le Québec, ce dernier à titre de garant, ont, le 12 décembre 1986, conclu avec Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, The First Boston Corporation, Kidder, Peabody & Co. Incorporated et Dominion Securities Corporation un contrat de souscription (le « Contrat de souscription ») qui prévoit certaines conditions de vente s'appliquant généralement aux Titres et dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

VU QU'Hydro-Québec a demandé au Gouvernement du Québec d'approuver son Règlement numéro 421, de ratifier et d'approuver la signature et le dépôt de la Déclaration d'enregistrement, le dépôt du Prospectus et la signature du Contrat de souscription, d'autoriser le dépôt d'un prospectus final de base auprès de la SEC et d'approuver certaines modalités s'appliquant généralement à la garantie qui pourra être autorisée éventuellement à l'égard d'Obligations d'une série donnée;

VU la recommandation du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 421 d'Hydro-Québec est approuvé.
2. La signature par Rita Dionne-Marsolais, la déléguée générale du Québec à New York, pour et au nom du Québec, à titre de garant, et le dépôt auprès de la SEC, le 5 décembre 1986, de la Déclaration d'enregistrement et du Prospectus sont ratifiés et approuvés et le dépôt du prospectus final de base auprès de la SEC est autorisé. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus est approuvé et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus, et à l'égard de tous prospectus supplémentaire d'Hydro-Québec relatif aux Obligations, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.
3. La signature du Contrat de souscription par Rita Dionne-Marsolais, déléguée générale du Québec à New York, pour et au nom du Québec, le 12 décembre 1986, est ratifiée et approuvée.

4. Lorsqu'un décret subséquent autorisera la garantie d'Obligations d'une série donnée par le Québec, cette garantie sera inscrite sur chacune de ces Obligations et portera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec en poste à la date de ce décret subséquent, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite. Le texte de la garantie sera rédigé en langue anglaise et sera celui déterminé par ce signataire, l'aposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination.

5. Le projet du contrat intitulé « Terms Agreement » qui interviendra entre Hydro-Québec, le Québec et les acheteurs des Obligations d'une série donnée (dont la vente aura alors été autorisée par Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec), et dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts, tous du ministère des Finances, ou de la déléguée générale du Québec à New York, ou du conseiller économique senior ou du directeur de l'administration, tous deux à la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, (a) à signer et livrer à l'occasion de la vente d'obligations d'une série donnée dont la vente sera autorisée par un règlement d'Hydro-Québec et un décret subséquent, un contrat intitulé « Terms Agreement » de la teneur du projet approuvé ci-dessus, avec toutes modifications que ce signataire pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter les modalités et conditions de vente particulières de ces Obligations, le fait de signer ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, (b) à signer et livrer tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et (c) à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables, notamment la signature et la livraison de temps à autre de toutes déclarations et de tous certificats, documents et écrits, relativement à l'émission et la vente des Obligations de toute série et à l'exécution du Contrat de souscription et de tout contrat intitulé « Terms Agreement ».

7. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un décret subséquent, ces dernières auront préséance.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8600

Gouvernement du Québec

Décret 1890-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 422 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province du Québec (« Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 16 décembre 1986, adopté son Règlement numéro 422, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 100 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, de ses obligations, série « GP », dont 265 000 000 \$, valeur nominale globale, ont été émises et vendues aux termes du Règlement numéro 419 d'Hydro-Québec et du décret numéro 1723-86 du Gouvernement du Québec, tous deux datés du 19 novembre 1986;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations additionnelles, série « GP », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 422 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de

100 000 000 \$, valeur nominale globale, en monnaie légale du Canada, de ses obligations 9,25 %, série « GP », datées du 2 décembre 1986 et échéant le 2 décembre 1996 (les « obligations additionnelles »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit inconditionnellement le paiement du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations additionnelles et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec ou du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8600

Gouvernement du Québec

Décret 1891-86, 16 décembre 1986

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 22 décembre 1986, viendront à échéance le 2 septembre 1996 à concurrence d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-dix millions de dollars (190 000 000 \$) (les « obligations 1996 ») et le 2 septembre 2011 à concurrence d'une valeur nominale de soixante millions de dollars (60 000 000 \$) (les « obligations 2011 ») (les obligations 1996 et les obligations 2011 étant ci-après collectivement désignées les « Obligations »);

b) les obligations 1996 et les obligations 2011 porteront respectivement intérêt au taux de 9,00 % et 9,50 % l'an à compter du 22 décembre 1986;

c) les intérêts sur les Obligations seront payables semestriellement (sauf en ce qui a trait à l'intérêt payable le 2 mars 1987 qui couvrira une période de 70 jours sur 365 jours), les 2 mars et 2 septembre de chaque année, et pour la première fois le 2 mars 1987;

d) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les Obligations ne seront pas rachetables par anticipation. Toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé aux termes des obligations 2011 et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chacune des années 1997 à 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2,00 % de

la valeur nominale globale des obligations 2011 alors en cours;

f) les obligations 1996 s'ajouteront aux obligations d'une valeur nominale de 122 000 000 \$, datées du 2 septembre 1986, échéant le 2 septembre 1996 et dont l'émission et la vente ont été autorisées par le décret 1285-86 du 27 août 1986 et aux obligations d'une valeur nominale de 75 000 000 \$ portant les mêmes dates d'émission et d'échéance et dont l'émission et la vente ont été autorisées par le décret 1404-86 du 17 septembre 1986; les obligations 2011 s'ajouteront aux obligations d'une valeur nominale de 178 000 000 \$, datées du 2 septembre 1986, échéant le 2 septembre 2011 et dont l'émission et la vente ont été autorisées par le décret 1285-86 du 27 août 1986 et aux obligations d'une valeur nominale de 75 000 000 \$ portant les mêmes dates d'émission et d'échéance et dont l'émission et la vente ont été autorisées par le décret 1404-86 du 17 septembre 1986;

g) les Obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'aposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) les Obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des Obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

i) les Obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des Obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de

la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les Obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des Obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux Obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et comme agent de transfert des Obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982 entre le Québec et Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des Obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc..

5. Les Obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les obligations 1996 seront vendues à un prix égal à 98,92 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 1996, et les obligations 2011 à un prix égal à 98,79 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 2011, plus les intérêts courus, dans tous les cas, s'il en est, à compter du 22 décembre 1986 jusqu'à la date de leur livraison.

6. L'offre d'achat des Obligations formulée le 16 décembre 1986 par la Caisse de dépôt et placement du Québec, est acceptée.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2i ci-dessus et qui exercent des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, le contrat d'achat des Obligations, à livrer ou faire livrer les Obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des Obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des Obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8600

Gouvernement du Québec

Décret 1892-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT une convention d'échange de devises accessoire à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 1^{er} avril 1973 et portant intérêt au taux de 7,9 %

VU l'arrêté en conseil numéro 1190-73 en date du 4 avril 1973, autorisant le ministre des Finances à émettre et vendre 125 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique (« dollars É.-U. »), valeur nominale, d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») en cette même monnaie, datées du 1^{er} avril 1973 et échéant le 1^{er} avril 2003 (les « obligations »);

VU les articles 2c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QUE le capital et les intérêts des obligations doivent être remboursés en dollars É.-U. et qu'il est opportun, pour effectuer le remboursement des intérêts à échoir et du capital, de conclure une convention d'échange de devises à cet égard;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de devises avec Aluminium du Canada Limitée, dont le teneur sera substantiellement semblable au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (la « convention d'échange »).

2. Le Québec paiera une commission de 455 000 francs suisses à Credit Suisse First Boston Limited.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous

du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une épreuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8600

Gouvernement du Québec

Décret 1893-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société du parc industriel du centre du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1492-83 du 5 juillet 1983, le gouvernement autorisait la Société à, notamment, contracter des emprunts temporaires pour un montant n'excédant pas 20 600 000 \$ et venant à échéance le ou avant le 31 décembre 1984, pour la construction d'un terminus d'alumine au port de Bécancour;

ATTENDU QUE les travaux nécessaires à la construction du terminus d'alumine ont été réalisés à un coût de 18 800 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 2831-84 du 19 décembre 1984 modifie le dispositif du décret numéro 1492-83 afin de ramener le montant des emprunts de 20 600 000 \$ à 18 800 000 \$ et de prolonger l'échéance du 31 décembre 1984 au 31 décembre 1985;

ATTENDU QUE le décret numéro 2691-85 du 19 décembre 1985 modifie le dispositif du décret numéro 2831-84 afin de ramener le montant des emprunts de 18 800 000 \$ à 17 800 000 \$ et de prolonger l'échéance du 31 décembre 1985 au 31 décembre 1986;

ATTENDU QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts s'élève actuellement à 16 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de ces emprunts à une date ultérieure, soit au 31 décembre 1987;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel de centre du Québec a accepté par résolution en date du 8 décembre 1986 le report de l'échéance de ces emprunts;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le dispositif du décret numéro 1492-83 du 5 juillet 1983, modifié par le décret numéro 2831-84 du 19 décembre 1984, lui-même modifié par le décret numéro 2691-85 du 19 décembre 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* de l'article 2 par les suivants:

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 16 500 000 \$;

e) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1895-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le versement d'une somme de 13 500 000 \$ à Sidbec Normines Inc. par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a convenu de venir en aide à l'industrie du minerai de fer de la Côte Nord qui était confrontée à une crise sévère;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Gouvernement du Québec a entre autres convenu de fournir une aide financière à Sidbec Normines Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Sidbec Normines Inc. la somme convenue de 13 500 000 \$ avant le 15 janvier 1987;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Sidbec Normines Inc. la somme de 13 500 000 \$ avant le 15 janvier 1987. Cette somme doit être imputée aux crédits prévus à cette fin au programme 03, élément 03 de la structure budgétaire 1986-87 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1896-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT une modification au décret 575-86 du 30 avril 1986 relatif à des emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 691-85 du 3 avril 1985, le gouvernement autorisait la Société de développement industriel à verser de 1985 à 1989 à Domtar Inc., un prêt de 150 000 000 \$ en cinq tranches égales de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 575-86 du 30 avril 1986, le gouvernement autorisait la Société de développement industriel du Québec à contracter un ou des emprunts temporaires auprès d'institutions financières jugées appropriées afin de lui permettre de financer le versement à Domtar de la deuxième tranche de 30 000 000 \$ du prêt de 150 000 000 \$ autorisé par le décret 691-85 du 3 avril 1985 aux termes et conditions fixés par les paragraphes 1 à 4 du premier alinéa du dispositif;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa du dispositif stipule que le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1986;

ATTENDU QUE ces emprunts temporaires ne peuvent pas être refinancés à long terme aux meilleures conditions avant le 31 décembre 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 575-86 du 30 avril 1986, soit modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

4) le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder le 31 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1897-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 999 000 \$, à Formica Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Formica Canada inc., 25, rue Mercier, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 6E9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 octobre 1986, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 999 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Formica Canada inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 999 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1898-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 540 000 \$, à Corporation Margo ltée (La)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Corporation Margo ltée (La), 141, avenue Labrosse, Pointe-Claire (Québec), H9R 1A3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 septembre 1986, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 540 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Corporation Margo ltée (La) une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 540 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1899-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 701 800 \$, à Pharmascience inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2192-85 du 23 octobre 1985, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Pharmascience inc., 8400, rue Darnley, Montréal (Québec), H4T 1M4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 octobre 1986, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 701 800 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Pharmascience inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 701 800 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1900-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT les prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 2 477 250 \$, à Tye-Sil Corporation ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Tye-Sil Corporation ltée, 5505, boulevard des Grandes-Prairies, Montréal (Québec), H1R 1B3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 octobre 1986, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 2 477 250 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Tye-Sil Corporation ltée une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour le montant de 2 477 250 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ces prêts sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Décret 1901-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le remplacement du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE selon l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le gouvernement nomme un des vice-présidents pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité;

ATTENDU QUE le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est, pour cause de maladie, incapable de remplir ses fonctions depuis le 12 novembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Roland Guérin, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour remplacer le président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), monsieur Roland Guérin, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé pour remplacer le président pendant son absence pour cause de maladie qui a débuté le 12 novembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8588

Gouvernement du Québec

Décret 1902-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT les ententes entre la ville de Hull et la Commission de la Capitale nationale relatives à la participation financière fédérale à la réalisation de travaux d'enfouissement de fils

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 268-85 du 12 février 1985, exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) l'entente à intervenir entre la Commission de la Capitale nationale et la ville de Hull suivant laquelle la

Commission de la Capitale nationale contribuait financièrement à la réalisation de travaux d'enfouissement de fils pour des montants respectifs de 73 000 \$ et 76 501 \$;

ATTENDU QUE cette entente visait la réalisation de la première et de la seconde phase des travaux d'enfouissement de fils dans le centre-ville de Hull;

ATTENDU QUE la ville de Hull désire poursuivre ses travaux d'enfouissement de fils et que la Commission de la Capitale nationale est disposée à financer la poursuite de ces travaux;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle aide financière requiert la conclusion d'ententes entre la ville de Hull et la Commission de la Capitale nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une corporation municipale ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la conclusion de telles ententes entre la Commission de la Capitale nationale et la ville de Hull pour que celle-ci bénéficie d'une contribution financière en vue de réaliser les travaux d'enfouissement de fils;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la Commission de la Capitale nationale et la ville de Hull suivant lesquelles la Commission de la Capitale nationale contribuera financièrement à la réalisation des travaux d'enfouissement de fils constituent une catégorie d'ententes exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8589

Gouvernement du Québec

Décret 1903-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le renouvellement de l'entente entre l'École polytechnique de Montréal, l'Agence canadienne de développement international et l'Université du Burundi

ATTENDU QUE le Gouvernement du Burundi a demandé, en 1982, à l'École polytechnique de Montréal de réaliser une étude concernant l'établissement d'une Faculté des sciences appliquées à l'Université du Burundi;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal a été autorisée à réaliser cette étude par le décret 1027-82 du 28 avril 1982;

ATTENDU QUE la concrétisation de cette étude a conduit à la conclusion, en 1983, d'une entente de coopération institutionnelle d'une durée de trois ans entre l'Agence canadienne de développement international (ACDI), l'Université du Burundi et l'École polytechnique de Montréal pour la création d'un Institut technique supérieur au sein de la Faculté des sciences appliquées de l'Université du Burundi;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal a été autorisée à conclure cette entente par le décret 2092-83 du 12 octobre 1983;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal, l'ACDI et l'Université du Burundi souhaitent réaliser la deuxième phase du projet de l'Institut technique supérieur de la Faculté des sciences appliquées de l'Université du Burundi;

ATTENDU QUE cette deuxième phase permettra notamment de consolider l'implantation de l'établissement sur le plan pédagogique et des programmes d'études;

ATTENDU QUE l'ACDI et l'Université du Burundi sont disposées à financer conjointement la deuxième phase de ce projet dont le coût total se chiffre à 1 404 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE la contribution de l'ACDI sera de 900 000 \$ et que celle de l'Université du Burundi sera de 504 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution de l'École polytechnique de Montréal consistera à assurer la coordination du projet et à fournir de l'assistance pédagogique et administrative;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du

Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un gouvernement étranger, avec un autre gouvernement au Canada ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE l'École polytechnique de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international et l'Université du Burundi une entente d'une durée de deux ans en vue de réaliser la deuxième phase du projet de l'Institut technique supérieur de la Faculté des sciences appliquées de l'Université du Burundi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8590

Gouvernement du Québec

Décret 1905-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la subdivision, la redésignation et l'augmentation du capital-actions de la compagnie Fiducie du Québec

ATTENDU QUE Fiducie du Québec, ci-après appelée la compagnie, a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 27 septembre 1962 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommissaires (L.R.Q., c. C-41);

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de la compagnie est de 25 000 000 \$, divisé en 250 000 actions ordinaires de 100 \$ chacune, dont 238 114 ont été émises et sont en circulation;

ATTENDU QUE la compagnie considère qu'il est dans son intérêt et nécessaire pour atteindre convenablement ses fins de modifier son capital-actions autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommissaires (L.R.Q., c. C-41) une compagnie ne peut augmenter, diminuer ou autrement modifier son capital-actions sans l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) est applicable à cette compagnie;

ATTENDU QUE la compagnie a adopté le 25 septembre 1986 conformément à la Loi sur les compagnies le Règlement spécial A (1986) dont une copie est annexée au présent décret pour les fins suivantes: subdiviser et redésigner les 250 000 actions ordinaires de 100 \$ chacune émises et non émises, et augmenter le capital-actions par la création de:

i. cinq millions (5 000 000) d'actions subalternes catégorie A, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune;

ii. cinq millions (5 000 000) d'actions catégorie B à droits de vote multiples, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune; et

iii. un million deux cent mille (1 200 000) d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, d'une valeur nominale de vingt-cinq dollars (25 \$) chacune.

ATTENDU QUE ce Règlement spécial A (1986) a été dûment sanctionné par les actionnaires le 27 novembre 1986;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss prévoit que le gouvernement doit prendre l'avis de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a avisé le gouvernement qu'il n'avait pas d'objection à formuler en regard de la demande de la compagnie;

ATTENDU QUE la compagnie a déposé auprès de l'inspecteur général des institutions financières une requête priant le gouvernement de confirmer et d'approuver le Règlement spécial A (1986);

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE, en conformité de l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss, soit approuvé et confirmé le Règlement spécial A (1986) subdivisant et redésignant les 250 000 actions ordinaires de 100 \$ chacune et augmentant le capital-actions par la création de:

i. cinq millions (5 000 000) d'actions subalternes catégorie A, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune;

ii. cinq millions (5 000 000) d'actions catégorie B à droits de vote multiples, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune; et

iii. un million deux cent mille (1 200 000) d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, d'une valeur nominale de vingt-cinq dollars (25 \$) chacune.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

FIDUCIE DU QUÉBEC

Règlement spécial A (1986)

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de la compagnie est de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), divisé en deux cent cinquante mille (250 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent dollars (100 \$) chacune.

ATTENDU QUE deux cent trente-huit mille cent quatorze (238 114) actions ordinaires sont présentement émises et en cours.

Sur proposition dûment secondée, il est résolu à l'unanimité:

DE DÉCRÉTER le règlement qui suit comme Règlement spécial A (1986) de la compagnie:

RÈGLEMENT SPÉCIAL A (1986)

1. Le capital-actions de la compagnie est modifié de la façon suivante:

a) les deux cent trente-huit mille cent quatorze (238 114) actions ordinaires émises et en cours, d'une valeur nominale de cent dollars (100 \$) chacune, sont subdivisées et converties, sur la base de quarante (40) actions catégorie B à droits de vote multiples pour chaque action ordinaire, en neuf millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cent soixante (9 524 560) actions catégorie B à droits de vote multiples, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune;

b) les onze mille huit cent quatre-vingt-six (11 886) actions ordinaires non émises, d'une valeur nominale de cent dollars (100 \$) chacune, sont subdivisées et converties, sur la base de quarante (40) actions catégorie B à droits de vote multiples pour chaque action ordinaire, en quatre cent soixante-quinze mille quatre cent quarante (475 440) actions catégorie B à droits de vote multiples, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune; et

c) le capital-actions de la compagnie est augmenté par la création de:

i. cinq millions (5 000 000) d'actions subalternes catégorie A, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune;

ii. cinq millions (5 000 000) d'actions catégorie B à droits de vote multiples, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune; et

iii. un million deux cent mille (1 200 000) d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, d'une valeur nominale de vingt-cinq dollars (25 \$) chacune.

2. Les droits et privilèges afférents aux actions subalternes catégorie A, aux actions catégorie B ainsi qu'aux actions privilégiées pouvant être émises en série sont décrits à l'appendice I des présentes.

3. Le capital-actions de la compagnie sera, en conséquence, dorénavant fixé à quatre-vingts millions de dollars (80 000 000 \$) et divisé en cinq millions (5 000 000) d'actions subalternes catégorie A d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune, en quinze millions (15 000 000) d'actions catégorie B à droits de vote multiples, d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune, et en un million deux cent mille (1 200 000) actions privilégiées pouvant être émises en séries, d'une valeur nominale de vingt-cinq dollars (25 \$) chacune.

HERVÉ HÉBERT,
président

GUY VALLÉE,
secrétaire

Je, soussigné, Guy Vallée, secrétaire de Fiducie du Québec, atteste par les présentes que ce qui précède constitue une copie véritable et exacte du Règlement spécial A (1986) adopté par le conseil d'administration de Fiducie du Québec à une assemblée dûment convoquée et tenue le 25 septembre 1986 et que ce règlement a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) en valeur des actions en cours du capital-actions de la compagnie représentées par les actionnaires de la compagnie présents en personne ou par procuration, à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée et tenue à cette fin le 27 novembre 1986, à laquelle il y avait en tout temps quorum; j'atteste de plus que le présent règlement est toujours en vigueur à la date des présentes.

Signé à Montréal, le 28 novembre 1986.

GUY VALLÉE, *secrétaire*

APPENDICE I

Fiducie du Québec

1. ACTIONS SUBALTERNES CATÉGORIES A ET ACTIONS CATÉGORIE B

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions privilégiées de la compagnie, les cinq millions (5 000 000) d'actions subalternes catégorie A et les quinze millions (15 000 000) d'actions catégorie B, toutes d'une valeur nominale de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) chacune, comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1.1 Dividendes

Les détenteurs d'actions subalternes catégorie A et les détenteurs d'actions catégorie B ont le droit de recevoir, proportionnellement, action pour action, tout dividende déclaré par le conseil d'administration de la compagnie.

1.2 Vote

Les détenteurs d'actions subalternes catégorie A et les détenteurs d'actions catégorie B ont le droit de recevoir avis, d'assister et de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie; à toutes ces assemblées, ils ont le droit de voter à raison de dix (10) votes pour chaque action catégorie B détenue et à raison d'un seul droit de vote pour chaque action subalterne catégorie A détenue.

1.3 Liquidation

Dans le cas de liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, les détenteurs des actions subalternes catégorie A et des actions catégorie B se partageront également, action pour action, le reliquat des biens de la compagnie après le paiement prioritaire aux détenteurs des actions privilégiées.

1.4 Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes catégorie A ou des actions catégorie B ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions catégorie B ou les actions subalternes catégorie A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon.

1.5 Conversion en cas d'offre publique

Aux fins des dispositions de ce paragraphe 1.5, les expressions:

1.5.1 « affilié » de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, l'expression « contrôler », lorsqu'utilisée relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières comportant droit de vote, par contrat ou autrement;

1.5.2 « agent des transferts » signifie la compagnie ou toute autre entité juridique pouvant être nommée à titre d'agent des transferts subalternes catégorie A en fonction à quelque moment que ce soit;

1.5.3 « date de l'offre » relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite;

1.5.4 « détenteur majoritaire » signifie à toute date donnée l'une ou plusieurs des entités suivantes à savoir la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (la « Confédération »), une ou plusieurs Fédérations membre de la Confédération ou une ou plusieurs Caisses populaires ou d'économie affiliées à une ou plusieurs Fédérations ainsi que toute entité qui leur est affiliée qui, à cette date, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permet d'exercer, à cette date, au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie.

1.5.5 « offre » signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec)) en vue d'acheter des actions catégorie B qui, ayant été acceptée par le détenteur majoritaire, n'est pas une offre exempte;

1.5.6 « offre exempte » signifie:

a) une offre faite par le détenteur majoritaire;

b) une offre faite, à tous les détenteurs d'actions catégorie B et qui est faite en même temps à tous les détenteurs d'actions subalternes catégorie A, d'acheter un nombre d'actions subalternes catégorie A représentant un pourcentage d'actions subalternes catégorie A émises et en cours au moins égal au pourcentage d'actions catégorie B émises et en cours que représente le nombre d'actions catégorie B sur lesquelles porte l'offre et qui ne comporte aucune condition autre que le droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison des actions subalternes catégorie A déposées et de ne pas en régler le prix si aucune action catégorie B n'est acquise en vertu de l'offre;

c) une offre effectuée par un initiateur dans les cas visés par l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou dans des cas équivalents visés par toute disposition modifiant cet article;

d) une offre faite à un ou plusieurs détenteurs d'actions catégorie B si le détenteur majoritaire ne cesse pas d'être le détenteur majoritaire après que l'initiateur de cette offre ait pris livraison et ait payé les actions catégorie B aux termes de l'offre;

1.5.7 nonobstant toute autre disposition du paragraphe 1.5, si le détenteur majoritaire cesse d'être le détenteur majoritaire, toutes les actions subalternes catégorie A émises et en cours pourront être, au gré du détenteur, converties en actions catégorie B de la façon prévue aux paragraphes 1.5.10 et 1.5.11. En plus de l'attestation requise en vertu des dispositions du paragraphe 1.5.8 ci-dessous, le détenteur majoritaire remettra à l'agent des transferts une attestation à l'effet qu'il n'est plus le détenteur majoritaire, le jour où il ne le sera plus;

1.5.8 le détenteur majoritaire devra fournir à l'agent des transferts de la compagnie une attestation entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année, à compter de 1987, à l'effet qu'il est alors le propriétaire véritable d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie permettant d'exercer au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions émises et en cours de toutes les catégories d'actions de la compagnie comportant droit de vote et énonçant les détails quant à la façon dont ces actions sont alors détenues. Si le 31 décembre de toute année, l'agent des transferts ne reçoit pas cette attestation, il devra alors donner au détenteur majoritaire un avis écrit lui faisant part de ce fait et l'avisant qu'à défaut de fournir une telle attestation dans les soixante (60) jours suivant la livraison de cet avis, les dispositions du paragraphe 1.5.7 s'appliqueront;

1.5.9 si i le détenteur majoritaire fait défaut, après l'expiration du délai prévu ci-dessus, de fournir l'attestation, ou ii l'agent des transferts détermine à la suite de son examen des déclarations d'initié du détenteur majoritaire (que ce dernier devra lui fournir sur demande) et du registre des valeurs mobilières de la compagnie que le détenteur majoritaire n'est plus le détenteur majoritaire ou iii l'agent des transferts reçoit du détenteur majoritaire une attestation déclarant qu'il n'est plus le détenteur majoritaire, toutes les actions subalternes catégorie A pourront être, au gré du détenteur, converties en actions catégorie B et l'agent des transferts et la compagnie seront alors liés par les dispositions des paragraphes 1.5.10 et 1.5.11;

1.5.10 l'agent des transferts devra, aux frais de la compagnie, envoyer ou faire envoyer à tous les déten-

teurs inscrits des actions subalternes catégorie A à leur adresse respective apparaissant au registre des transferts de la compagnie un avis à l'effet que toutes les actions subalternes catégorie A peuvent être converties en actions catégorie B sur la base d'une (1) action pour une (1) et que, sur réception d'une demande à cet effet par les détenteurs inscrits des actions subalternes catégorie A selon les formules que l'agent de transfert transmettra avec son avis ainsi que des certificats représentant les actions subalternes catégorie A, l'agent des transferts verra à émettre des certificats représentant un nombre correspondant d'actions catégorie B et ce, sans frais pour le détenteur sauf toute taxe qui pourrait être payable;

1.5.11 la compagnie devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actions catégorie B soient inscrites à la cote de la Bourse de Montréal si elles rencontrent alors les conditions d'inscription à la cote de cette bourse;

1.5.12 sous réserve des dispositions qui suivent, si une offre est faite, chaque détenteur d'actions subalternes catégorie A pourra, à compter de la date de l'offre, à son gré, convertir chaque action subalterne catégorie A qu'il détient en une action catégorie B, mais aux seules fins de permettre à ce détenteur de participer à l'offre;

1.5.13 le droit de conversion des actions subalternes catégorie A pourra être exercé au moyen d'un avis écrit transmis à l'agent des transferts, à tout bureau de l'agent des transferts auquel le transfert d'actions subalternes catégorie A peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie A à l'égard desquelles le détenteur désire accepter l'offre; cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions subalternes catégorie A que le détenteur désire convertir en actions catégorie B pour les fins de l'offre; si une partie seulement des actions subalternes catégorie A représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions subalternes catégorie A comprises dans le certificat ou les certificats qui auront été transmis et qui ne doivent pas être converties. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent des transferts par un détenteur d'actions subalternes catégorie A de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront présumées constituer la transmission par ce détenteur à l'agent des transferts de l'avis de conversion;

1.5.14 le fait par un détenteur d'actions subalternes catégorie A de donner l'avis prévu ci-dessus constituera

l'agent des transferts le mandataire de ce détenteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur;

1.5.15 lors de toute conversion d'actions subalternes catégorie A par un détenteur en vertu du paragraphe 1.5.12, la compagnie verra à ce que l'agent des transferts émette au nom de l'agent des transferts un certificat représentant les actions catégorie B résultant de cette conversion;

1.5.16 nonobstant la réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe 1.5.13 accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie A qui doivent être converties, le droit de conversion conféré aux détenteurs d'actions subalternes catégorie A ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle, à la suite de la réception par l'agent des transferts d'une confirmation à l'effet que le détenteur majoritaire a accepté ou acceptera l'offre et qu'il cessera après l'offre d'être le détenteur majoritaire, l'initiateur prendra livraison et paiera le prix des actions visées par l'offre.

1.5.17 à la suite de l'émission d'un certificat d'actions catégorie B au nom de l'agent des transferts à titre de mandataire de tout détenteur, tel que prévu au paragraphe 1.5.15, l'agent des transferts posera à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de tout détenteur d'actions, subalternes catégorie A, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur, y compris le dépôt de tout certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre;

1.5.18 si avant la date d'expiration de toute offre l'agent des transferts reçoit du détenteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que le détenteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre, ou si à l'expiration de l'offre le détenteur majoritaire ne cesse pas d'être le détenteur majoritaire ou si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, l'agent des transferts fera le nécessaire pour retourner aussitôt à chacun des détenteurs d'actions subalternes catégorie A son ou ses certificats représentant les actions subalternes catégorie A qu'il détient.

1.5.19 tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur par l'agent des transferts, à titre de mandataire des détenteurs d'actions subalternes catégorie A, sera versé par l'agent des transferts à chacun de ces détenteurs selon le nombre d'actions subalternes catégorie A qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées par l'initiateur;

1.5.20 un détenteur d'actions subalternes catégorie A aura le droit de donner à l'agent des transferts, agissant à titre de mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce détenteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt des actions en réponse à l'offre, le cas échéant, ainsi que le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente effectuée après qu'une première offre ait été effectuée;

1.5.21 tous les frais et dépenses encourus par l'agent des transferts dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.

1.6 Modification

Toute modification aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions catégorie B et aux actions subalternes catégorie A pourra être autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions catégorie B et des détenteurs d'actions subalternes catégorie A tenue à cette fin; si les droits des détenteurs d'actions subalternes catégorie A ou d'actions catégorie B, comme catégorie, sont affectés d'une manière ou dans une mesure différente de celle des droits afférents à l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par une résolution adoptée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions de la catégorie dont les droits sont ainsi affectés.

1.7 Émission additionnelle d'actions catégorie B

La compagnie pourra, avec l'approbation des détenteurs des actions subalternes catégorie A donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à une assemblée des détenteurs de ces actions, émettre des actions additionnelles catégorie B, auquel cas ces actions additionnelles catégorie B ne pourront être émises à un prix inférieur à 100 % du cours de référence des actions subalternes catégorie A. Pour les fins des présentes, l'expression « cours de référence » signifie à une date donnée le prix par action subalterne catégorie A égal au cours moyen pondéré auquel les actions subalternes catégorie A ont été négociées à la Bourse de Montréal ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de Montréal, à toute autre bourse sur laquelle ces actions sont inscrites, au cours d'une période de 30 jours de négociation consécutifs débutant au plus tard 45 jours de négociation avant cette date.

2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les un million deux cent mille (1 200 000) actions privilégiées, d'une valeur nominale de vingt-cinq dollars (25 \$) chacune, comportent, les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

2.1 Émission en séries

Les actions privilégiées peuvent être émises en séries et prennent rang égal entre elles quant au paiement de dividendes et au remboursement de capital. Les administrateurs ont le droit, par résolution, mais sous réserve des dispositions contenues aux présentes et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées en circulation, de diviser en séries, de temps à autre avant de procéder à l'émission, les actions privilégiées et de déterminer le nombre d'actions par série ainsi que les désignations, droits, privilèges et restrictions de chaque série d'actions privilégiées y compris, notamment, le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, les conditions et modalités de rachat, d'achat ou de conversion, les dispositions relatives à tout fonds d'amortissement ou fonds d'achat.

Cependant, la détermination par les administrateurs de la valeur nominale globale des actions de chaque série sera conditionnelle à l'approbation préalable par écrit de l'inspecteur général des institutions financières.

Les actions privilégiées de toute série ne pourront être achetées ou rachetées par la compagnie, à moins que la compagnie n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de l'inspecteur général des institutions financières.

2.2 Dividendes

Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées ont priorité sur les détenteurs d'actions subalternes catégorie A, les détenteurs d'actions catégorie B et les détenteurs de toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées, quant au droit de recevoir des dividendes, tels que déclarés par les administrateurs de la compagnie, pour les montants indiqués ou déterminables conformément aux dispositions d'une telle série et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre façon permise.

La priorité dans le cas des dividendes cumulatifs vaut pour toutes les périodes antérieures complétées à l'égard desquelles ces dividendes sont payables ainsi que pour les autres sommes relatives aux dividendes, le cas échéant, qui peuvent être indiquées dans les dispositions se rattachant à une série particulière. Dans le cas de dividendes non cumulatifs, la priorité vaut pour tous les dividendes déclarés et impayés.

Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées n'ont droit à aucun dividende additionnel ou autre dividende que ceux qui sont expressément prévus dans les droits, privilèges et restrictions relatifs aux actions privilégiées de cette série particulière.

2.3 Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les détenteurs de chaque série d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou tout bien distribué entre les détenteurs d'actions subalternes catégorie A, les détenteurs d'actions catégorie B ou les détenteurs de toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées, et dans la mesure prévue relativement à chaque série, *i* une somme égale au prix auquel ces actions ont été émises, *ii* la prime, le cas échéant, qui a été prévue relativement à cette série, et *iii* dans le cas d'actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, à cette fin, sont calculés comme si ces dividendes cumulatifs couraient de jour en jour au cours de la période s'étendant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés, et ce, jusqu'à la date de distribution inclusivement) et, dans le cas d'actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci ne peuvent participer à aucune autre distribution des biens ou éléments d'actif de la compagnie.

2.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions des lois applicables et sauf tel qu'autrement prévu de façon expresse aux présentes ou tel que prévu dans les droits, privilèges et restrictions se rattachant aux actions privilégiées de toute série, les détenteurs d'actions privilégiées n'ont, à ce titre, aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs de la compagnie ou à toute autre fin et ils n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

2.5 Modifications et approbation des détenteurs d'actions privilégiées

Les dispositions des paragraphes 2.1 à 2.4 inclusive-ment et celles de ce paragraphe 2.5 ne peuvent être supprimées, modifiées ou augmentées, en tout ou en partie, qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées donnée de la manière ci-après indiquée et toute autre approbation requise par les lois applicables.

L'approbation des détenteurs des actions privilégiées à l'égard de toute question ci-dessus mentionnée peut être donnée par écrit, par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées alors en circulation, ou par une résolution dûment adoptée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par ou au nom des détenteurs d'actions privilégiées à une assemblée de ces action-

naires dûment tenue pour délibérer sur l'objet de cette résolution. Au cours de cette assemblée, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées en circulation doivent être présents ou représentés par procuration.

Si toutefois à cette assemblée initiale, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées ne sont pas présents ou représentés par procuration dans un délai de trente (30) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera alors ajournée à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée mais au moins quinze (15) jours plus tard. À cette reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par procuration, qu'ils détiennent ou non la majorité des actions privilégiées alors en circulation, peuvent traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et une résolution régulièrement adoptée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées à cette reprise d'assemblée tient alors lieu d'approbation des détenteurs des actions privilégiées mentionnée ci-dessus.

Un avis de l'assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées doit être donné au moins vingt et un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour l'assemblée et énoncer la nature des questions devant être traitées et le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée. Dans le cas d'un ajournement de moins de trente (30) jours, aucun avis de la reprise d'assemblée, autre que l'annonce faite lors de l'assemblée en question, en sera nécessaire. Si cet ajournement est de trente (30) jours ou plus, un avis de la reprise d'assemblée doit être donné. Les formalités à observer relativement à l'envoi d'avis d'assemblées, initiales ou reprises, ainsi qu'à leur tenue sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements de la compagnie relatifs aux assemblées d'actionnaires ou par toute loi applicable.

Si les suppressions, modifications ou augmentations des dispositions mentionnées ci-dessus affectent particulièrement les droits des détenteurs d'actions privilégiées de toute série d'une façon différente de celle dont sont affectés les droits des détenteurs des actions privilégiées de toute autre série, ces suppressions, modifications et augmentations doivent alors, en plus d'être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées tel qu'indiqué ci-dessus, être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de la série ainsi affectée de façon particulière. Cette approbation doit être donnée de la façon prévue aux droits, privilèges et restrictions de la série d'actions privilégiées en question.

À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées tenue avec ou sans distinction de série, chaque détenteur aura droit à un vote relativement à chaque action privilégiée qu'il détient.

Gouvernement du Québec

Décret 1906-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité d'études musicales du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec est une école instituée en vertu de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., c. C-62);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut nommer un Comité d'études musicales d'au plus sept membres nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE par le décret 514-83 du 23 mars 1983, le gouvernement a nommé les sept membres du Comité d'études musicales du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec et ce pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE suite à la démission de deux membres du Comité d'études musicales, le gouvernement a nommé par le décret 43-86 du 29 janvier 1986 monsieur Michel Kozlovsky et madame Marjolaine Laroche membres du Comité d'études musicales et ce pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE les cinq autres membres du Comité d'études musicales nommés en vertu du décret 514-83 du 23 mars 1983 ont vu leur mandat expirer le 22 mars 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'au plus cinq nouveaux membres du Comité d'études musicales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les personnes dont le nom suit soient nommées membres du Comité d'études musicales du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec et ce pour une période de trois ans à compter des présentes:

Monsieur Roger Bédard;

Monsieur Alain Dion;

Monsieur Gaston Arel;

Monsieur Jean Morin;

Monsieur Jean Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1907-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, certains membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Colette Rousseau, nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret 1575-84 du 4 juillet 1984, a démissionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Colette Rousseau et que la consultation prévue par la loi a été effectuée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Robert Turgeon soit nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, en remplacement de madame Colette Rousseau qui a démissionné, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les

honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à monsieur Robert Turgeon.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8592

Gouvernement du Québec

Décret 1908-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert D. Murray comme administrateur du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 21 administrateurs, dont 9 sont nommés par le gouvernement et les 12 autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 6.1 de cette loi, le mandat des administrateurs est de trois ans et ceux-ci demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Robert D. Murray, nommé administrateur du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 2036-85 du 3 octobre 1985, est expiré depuis le 23 novembre 1986 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Robert D. Murray soit nommé de nouveau pour trois ans à compter des présentes administrateur du Musée des beaux-arts de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8592

Gouvernement du Québec

Décret 1909-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC)

ATTENDU QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de cette Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 5 de cette loi, certains membres du conseil d'administration de cette Société sont choisis après consultation du milieu des industries de la culture et des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration de cette Société sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder six ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de cette Société, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul L'Allier, qui avait été nommé membre du conseil d'administration de cette Société par le décret 1941-85 du 25 septembre 1985, a démissionné;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Gilles Nolet, qui avait été nommé membre du conseil d'administration de cette Société par le décret 1175-84 du 23 mai 1984, a vu son mandat expirer le 15 septembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Jean-Paul L'Allier et Jean-Gilles Nolet comme membres du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Guy E. René soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Gilles Nolet dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Pierre Desjardins soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications, en remplacement de monsieur Jean-Paul L'Allier qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 septembre 1988;

QUE le décret 2285-80 du 30 juillet 1980 concernant la rémunération des membres de conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre des Affaires culturelles ne s'applique par à messieurs Guy E. René et Pierre Desjardins.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8592

Gouvernement du Québec

Décret 1910-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination du président et de trois autres membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE les mandats des membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, dont celui du président, viennent à échéance le 31 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder immédiatement à certaines nominations au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Louis Vézina soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de monsieur Louis Fortin, pour un mandat de quatre ans;

QUE monsieur Henri-A. Dutil soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de madame Lise Julien, pour un mandat de quatre ans;

QUE madame Francine Létourneau-Gignac soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de monsieur Gilles Morel, pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Claude Vadboncoeur soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de madame Pauline Geoffrion, pour un mandat de deux ans;

QUE ces nominations prennent effet le 1^{er} janvier 1987;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 1917-82 du 25 août 1982 concernant la nomination des membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8592

Gouvernement du Québec

Décret 1911-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de conclure un contrat d'électricité bi-énergie avec Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^e de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1), la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de moins de cinq ans dans lequel la Société est locateur;

ATTENDU QUE la Société désire réduire les coûts de sa facture énergétique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec propose à la Société un contrat pour la fourniture d'électricité bi-énergie d'une durée de quatre ans;

ATTENDU QUE les éléments et conditions contenus à ce contrat conviennent à la Société;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite du contenu du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure avec Hydro-Québec un contrat d'une durée de quatre ans, pour la fourniture d'électricité bi-énergie;

QUE monsieur Guy Morin, directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, soit autorisé à signer pour et au nom de cette Société ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8592

Gouvernement du Québec

Décret 1912-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la fusion de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « ville d'Amos », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville d'Amos »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 22 septembre 1986; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes; les dispositions du chapitre 100 des lois de 1940 continuent de s'appliquer à la ville d'Amos;

4. Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux (2) Conseils municipaux existant au moment du regroupement;

Les deux (2) maires actuels alternent comme maire du Conseil provisoire pour deux (2) périodes égales. Le premier maire à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne ville d'Amos;

5. La première assemblée du conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle a lieu à 20 h 00 à l'hôtel de ville d'Amos sans avis de convocation;

6. La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le quatrième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant;

7. Pour la première élection générale et ce, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement conformément à la loi, le Conseil de la nouvelle ville est composé de sept (7) membres, dont un maire et six (6) conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;

8. Le greffier de l'ancienne ville d'Amos agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à la fin de la première séance du Conseil provisoire;

9. Si les lettres patentes regroupant les deux (2) municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1986, les budgets adoptés par chacune des deux (2) municipalités pour l'exercice financier 1986 continuent d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant de la fusion est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités proportionnellement à leur population déterminée au 1^{er} janvier 1986 selon l'article 7 de la Loi sur les

cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 26 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1986, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par l'ancienne ville d'Amos au 31 décembre 1986, le cas échéant, demeure à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par l'ancienne municipalité d'Amos-Est au 31 décembre 1986, le cas échéant, demeure à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

11. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— Pour l'ancienne ville d'Amos, les Règlements A-294, A-292, A-277, A-269, A-265, A-251, A-224, A-221-2, A-209, A-208, A-205, A-195-1, A-194, A-188, A-185, A-183-1, A-162, A-159, A-157, A-146, A-145, A-132, A-117, A-102, A-101, A-90, A-89, A-79, A-69, A-66, A-65, A-64, A-60, A-42, A-41, A-40, A-39, A-36, A-27, A-15, A-13, A-9, A-8;

Le Règlement A-279 dans une proportion de: 68,90 %

"	A-260	"	"	76,15 %
"	A-258	"	"	77,57 %
"	A-254	"	"	47,93 %
"	A-241	"	"	1,49 %
"	A-206	"	"	90,11 %
"	A-190	"	"	25,00 %
"	A-81	"	"	82,55 %
"	A-34	"	"	16,63 %
"	381 (381-A)	"	"	25,34 %
"	346	"	"	25,00 %

— Pour la municipalité d'Amos-Est, les Règlements 207, 203, 181 et le Règlement 214 dans une proportion de 70 %.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence jusqu'à ce que le Conseil en

décide autrement par règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes;

12. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— Pour l'ancienne ville d'Amos, les Règlements A-242, A-213, A-212, A-207, A-187, A-186, A-161, A-138, A-136, A-130, A-123, A-97, A-80, A-75, A-67, A-59, A-35 (A-84), A-28, A-12, 380, 379, 377, 357, 203 et 201;

Le Règlement A-279 dans une proportion de: 31,10 %

"	A-260	"	"	23,85 %
"	A-258	"	"	22,43 %
"	A-254	"	"	52,07 %
"	A-241	"	"	98,51 %
"	A-206	"	"	9,89 %
"	A-190	"	"	75,00 %
"	A-81	"	"	17,45 %
"	A-34	"	"	83,37 %
"	381 (381-A)	"	"	74,66 %
"	346	"	"	75,00 %

Le Règlement A-14 (A-51) après déduction du produit de la taxe spéciale applicable sur le secteur concerné.

— Pour l'ancienne municipalité d'Amos-Est, les Règlements 225, 212, 209, 206, 192, 180, 159, 139, 129, 124 et le Règlement 214 dans une proportion de 30 %.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes;

13. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité d'Amos-Est, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de l'étendue en front desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année (les lots de coin étant imposés sur la plus grande étendue de façade desdits lots), le solde des échéances au moment

de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 208, 177, 162 (170), 160, 158 (169), 142 (168), 134, 125, 123, 118, 108-A (108-C), 100, 99 et 91 (91-A) de cette ancienne municipalité. Le taux de la taxe spéciale ne peut toutefois dépasser 15,44 \$ du mètre linéaire;

Le solde des échéances de ces règlements, en capital et intérêts, le cas échéant, après avoir déduit le produit de la taxe spéciale imposée sur l'étendue en front, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes;

14. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité d'Amos-Est, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 217 de cette ancienne municipalité. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence;

15. La subvention de fusion versée par le gouvernement à la nouvelle municipalité en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal sera utilisée exclusivement au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité d'Amos-Est, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Pour chacun des cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant le regroupement, cette subvention sera appliquée en réduction de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 217 et de la taxe foncière spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 10;

16. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes, la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est conviennent d'utiliser pour l'année financière 1986, les mêmes modalités de partage des dépenses de loisirs et culture que celles prévues à l'article 5 de la « Convention concernant le partage des dépenses de loisirs et culture entre la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est » échuée depuis le 31 décembre 1985;

17. Sous bénéfice de leur service antérieur, les fonctionnaires et employés des (2) deux anciennes municipi-

palités au moment de l'adoption du Règlement autorisant la présentation de cette requête en regroupement continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la nouvelle ville, aux postes que leur assigne le Conseil, selon la convention collective ou les politiques salariales en vigueur dans l'ancienne ville d'Amos et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi;

18. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du greffier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

19. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des anciennes municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

20. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

21. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'AMOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

Le territoire actuel de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Dalquier, de Duvernay et de Figuery les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang X du cadastre du canton de Duvernay; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne est dudit lot 39 et son prolongement à travers

un chemin public jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang IX; la ligne est dudit lot 39 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 53 du rang VIII; la ligne est dudit lot dans les rangs VIII, VII, VI, V, IV, III et II, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest du lot I du rang A en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II; partie de ladite séparative de rangs en allant vers l'ouest, prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Dalquier et du Duvernay; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cantons de Dalquier et de Landrienne; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne séparative des cantons de Figuery et de Landrienne jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X du cadastre du canton de Figuery; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 64C, 63C, 62C, 61C et 60B du rang IX; la ligne est du lot 59B du rang IX et son prolongement à travers l'emprise d'un chemin de fer jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 59A dudit rang; la ligne est dudit lot 59A et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 59 du rang VIII; la ligne est dudit lot 59; la ligne sud des lots 60 à 64 du rang VIII; partie de la ligne séparative des cantons de Figuery et de Landrienne en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du cadastre du canton de Figuery; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs, prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne est du lot 6 du rang VI; ladite ligne est; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Figuery et de Villemontel; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et son prolongement dans le lac Beauchamp jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Figuery et de Trécesson; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne séparative des cantons de Dalquier et de Trécesson, prolongée à travers le lac Gauvin, jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Dalquier; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs, prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne ouest du lot 42 du rang V; ladite ligne ouest et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 42 du rang VI; la ligne ouest dudit lot 42 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers l'est jusqu'à la ligne ouest du lot 51 du rang VII; la ligne ouest des lots 51 à 55 et 56A dudit rang, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne

ouest du lot 48 du rang VIII; la ligne ouest des lots 48 à 53 dudit rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne ouest des lots 58 à 53 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers l'est jusqu'à la ligne ouest du lot 49 du rang X; la ligne ouest des lots 59 à 54 dudit rang; enfin, partie de la ligne séparant le canton de Dalquier et de Duvernay des cantons de Béarn et de Castagnier, prolongée à travers le lac Obalski, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville d'Amos.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 22 septembre 1986

Préparée par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

8589

Gouvernement du Québec

Décret 1913-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth en celui de « Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth a adopté, le 3 février 1986, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue par l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth, de la municipalité régionale du comté D'Autray, soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth, en date du 3 février 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8589

Gouvernement du Québec

Décret 1914-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT une correction au décret numéro 1403-86 concernant la population des municipalités

ATTENDU QUE par le décret numéro 1403-86 du 17 septembre 1986, le gouvernement a reconnu valide, pour les fins de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal, de toute charte d'une cité ou d'une ville et de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le dénombrement apparaissant en annexe de ce décret et établissant la population de chacune des municipalités, à l'exception des villages nordiques, au 1^{er} juin 1985, mis à jour à la suite de variations entraînées par un changement aux limites territoriales effectué au 1^{er} mai 1986, et établissant la population de chacun des villages nordiques au 1^{er} juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des corrections au décret numéro 1403-86, du 17 septembre 1986;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 1403-86 du 17 septembre 1986 soit corrigé de la façon suivante:

QUE la mention « Batiscan P 930 », apparaissant à la page 2 de l'annexe, soit remplacée par la mention « Batiscan SD 930 »;

QUE la mention « M.R.C. Antoine-Labelle NO 90 », apparaissant à la page 59 de l'annexe, soit remplacée par la mention « M.R.C. Antoine-Labelle NO 18 »;

QUE la mention « M.R.C. Les Laurentides NO 50 », apparaissant à la page 60 de l'annexe, soit remplacée par la mention « M.R.C. Les Laurentides NO 122 »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8589

Gouvernement du Québec

Décret 1915-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le paiement à la Société d'habitation du Québec des sommes requises pour l'application de sa loi

ATTENDU QU'en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec est une corporation au sens du Code civil qui a pour objets de favoriser la rénovation du territoire des municipalités du Québec, de faciliter l'accès des citoyens du Québec à la propriété immobilière et de mettre à leur disposition des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE cette loi confère à la Société le pouvoir de mettre en oeuvre et d'exécuter divers programmes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements approuvés ou adoptés par le gouvernement ou par des décrets qui en déterminent les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 du chapitre 55 des lois de 1966-1967 (non refondu), les sommes requises pour l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le décret numéro 366-86 du 26 mars 1986 autorisait le versement à la Société d'une somme n'excédant par $\frac{10}{12}$ du crédit à lui être voté et de tout autre crédit de transfert qui pourrait lui être alloué en cours d'exercice et ceci pour la période se terminant le 31 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période prévue au décret 366-86 et de prévoir en conséquence les sommes additionnelles à être versées à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. QU'à l'exception d'un montant de 10,6 millions \$ prévu au programme 09 du budget du ministère des Affaires municipales, une somme soit mise à la disposition de la Société d'habitation du Québec n'excédant pas le solde de ce crédit et de tout autre crédit qui pourrait lui être alloué au cours de l'exercice 1986-87;

2. QUE cette somme soit versée à la Société au fur et à mesure de ses besoins, mais seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions;

3. QUE la Société soit tenue de soumettre au Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur déterminée par le Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8589

Gouvernement du Québec

Décret 1916-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la fusion d'Ernest Carrière Inc., de Girard Inc. et de Snyder & Fils Inc.

ATTENDU QUE SOQUIA détient 46,7 % des actions ordinaires de Snyder et Fils Ltée, la seule entreprise québécoise engagée dans le domaine de la congélation de légumes;

ATTENDU QUE l'investissement de SOQUIA dans Snyder et Fils Inc. totalise 2 250 000 \$ dont 800 000 \$ en actions ordinaires et 1 450 000 \$ en prêts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1367-86 concernant la vente par le ministère des Transports à Snyder et Fils Inc. de l'ancienne usine de Surgel Québec Ltée, Snyder et Fils Inc. doit émettre au ministre des Finances, en paiement partiel du prix de vente, des actions privilégiées et que SOQUIA a été désignée pour gérer lesdites actions;

ATTENDU QUE, de manière à mieux faire face à la concurrence, trois entreprises québécoises oeuvrant dans la transformation des légumes, en l'occurrence Ernest Carrière Inc., Girard Inc. et Snyder et Fils Inc., ont convenu de se fusionner;

ATTENDU QUE l'impact sectoriel de ce projet de regroupement est très important puisque l'entreprise issue de la fusion deviendra le plus important débouché pour les légumes de transformation du Québec, production qui valorise le plus, au Québec, les terres agricoles;

ATTENDU QUE, dans ce projet de regroupement SOQUIA est appelée à échanger les actions qu'elle détient dans Snyder et Fils Inc. contre des actions de la compagnie issue de la fusion et à accepter le transfert à la nouvelle compagnie de ses prêts à Snyder et Fils Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente de fusion, Snyder et Fils Inc. garantit aux deux autres compagnies concernées par la fusion que toute perte à ses états financiers vérifiés au 31 décembre 1986 sera comblée par une mise de fonds des actionnaires actuels de Snyder et Fils Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agroalimentaires, la Société a besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une entreprise;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les limites des engagements financiers de SOQUIA (décret numéro

1636-86), la Société a besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour transférer à la nouvelle compagnie ses prêts à Snyder & Fils Inc.;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 20 novembre 1986, a accueilli favorablement la demande d'échange d'actions et de transfert des prêts considérant d'une part, que le regroupement d'entreprises dans ce secteur constituait un objectif prioritaire pour la Société et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et, d'autre part, que le projet venait bonifier le placement de la Société;

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à échanger les 179 280 actions ordinaires qu'elle détient dans Snyder et Fils Inc. contre 15,56 % des actions votantes de la compagnie issue de la fusion d'Ernest Carrière Inc., de Girard Inc. et de Snyder et Fils Inc. ou contre le même pourcentage d'actions votantes d'une société de gestion qui posséderait entièrement les actions de la compagnie issue de la fusion;

QUE SOQUIA soit autorisée à transférer à la nouvelle compagnie dont elle sera actionnaire, les prêts totalisant 1 450 000 \$ qu'elle a accordés à Snyder et Fils Inc.

QUE SOQUIA, dans le cas où les actionnaires actuels de Snyder et Fils Inc. seraient appelés à combler par une nouvelle mise de fonds toute perte aux états financiers vérifiés au 31 décembre 1986 de Snyder et Fils Inc., cette mise de fonds soit faite par SOQUIA de la manière suivante:

1° les prêts de SOQUIA à la nouvelle compagnie (dont SOQUIA sera actionnaire) seront diminués du même montant que ladite perte dans Snyder et Fils Inc.;

2° en contrepartie de cette diminution de ses prêts, Courtage Saint-Laurent Ltée, le présent actionnaire majoritaire de Snyder et Fils Inc., devra céder à SOQUIA un certain nombre de ses actions ordinaires dans la nouvelle compagnie dont SOQUIA et elle seront actionnaires;

3° le nombre d'action à être cédées par Courtage Saint-Laurent Ltée à SOQUIA sera établi comme suit:

le montant de la diminution des prêts de SOQUIA à la nouvelle compagnie divisé par la valeur aux livres des actions ordinaires (classe « A ») de Snyder et Fils Inc. à ses états financiers vérifiés du 31 décembre 1986;

QUE les actions privilégiées devant être émises au ministre des Finances, en paiement partiel du prix de

vente des actifs de l'ancienne usine de Surgel Québec Ltée, puissent être des actions de Snyder et Fils Inc. ou des actions de la nouvelle compagnie dont SOQUIA sera actionnaire suite à la fusion, en autant que la nouvelle compagnie assume les obligations prises par Snyder et Fils Inc. lors de cette vente.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8601

Gouvernement du Québec

Décret 1918-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Bissonnette, président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (1986, c. 78) entrée en vigueur le 10 décembre 1986, le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Jean-Guy Bissonnette comme président pour un mandat se terminant le 31 août 1987 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 10 décembre 1986, monsieur Jean-Guy Bissonnette, reçoive des honoraires de 230 \$ par jour de travail, jusqu'à concurrence de 49 500 \$, pour agir à temps plein jusqu'au 31 août 1987 comme membre et président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, lesquels honoraires sont calculés sur la base d'un salaire annuel de 50 000 \$ majoré de 20 % pour tenir compte des congés et de la non-contribution de l'employeur au chapitre des avantages sociaux;

QUE monsieur Jean-Guy Bissonnette remplisse ses fonctions au bureau du Conseil supérieur de l'éducation à Montréal et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement

(décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures);

QUE monsieur Jean-Guy Bissonnette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 200 \$;

QU'à compter du 10 décembre 1986, le décret 255-81 du 4 février 1981 concernant le paiement des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil des universités, du Conseil des collèges, de leurs commissions et comités, de la Commission consultative de l'enseignement privé, de la Commission d'appel de la langue d'enseignement et des comités du ministère de l'Éducation ne s'applique pas à monsieur Jean-Guy Bissonnette et ce, tant qu'il agira comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8591

Gouvernement du Québec

Décret 1919-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT madame Ann Rhodes Cumyn, présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (1986, c. 78) entrée en vigueur le 10 décembre 1986, le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé madame Ann Rhodes Cumyn comme présidente pour un mandat se terminant le 31 août 1987 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 10 décembre 1986, madame Ann Rhodes Cumyn reçoive des honoraires de 230 \$ par jour de travail, jusqu'à concurrence de 24 750 \$, pour

agir à mi-temps jusqu'au 31 août 1987 comme membre et présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, lesquels honoraires sont calculés sur la base d'un salaire annuel de 50 000 \$ majoré de 20 % pour tenir compte des congés et de la non-contribution de l'employeur au chapitre des avantages sociaux;

QUE madame Ann Rhodes Cumyn remplisse ses fonctions au bureau du Conseil supérieur de l'éducation à Montréal et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, elle soit remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures);

QUE madame Ann Rhodes Cumyn soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 600 \$;

QU'à compter du 10 décembre 1986, le décret 255-81 du 4 février 1981 concernant le paiement des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil des universités, du Conseil des collèges, de leurs commissions et comités, de la Commission consultative de l'enseignement privé, de la Commission d'appel de la langue d'enseignement et des comités du ministère de l'Éducation ne s'applique pas à madame Ann Rhodes Cumyn et ce, tant qu'elle agira comme présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8591

Gouvernement du Québec

Décret 1921-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de certains membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes c et d de l'article 3 de cette loi, la Société est notamment formée de trois avocats nommés après consultation du Barreau du Québec et d'un notaire nommé après consultation de la Chambre des notaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2918-80 du 17 septembre 1980, le gouvernement a nommé Me Pierre Denault, avocat, membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 152-84 du 18 janvier 1984, le gouvernement a renouvelé le mandat de Me Pierre Denault jusqu'au 23 mars 1985;

ATTENDU QU'en vertu du décret 565-83 du 23 mars 1983, le gouvernement a nommé Me Robert Truchon, avocat, et Me Simon Morency, notaire, membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer en procédant à la nomination de deux avocats et d'un notaire comme membres de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE la consultation requise pour ces nominations a été effectuée;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées, à compter de ce jour, membres de la Société québécoise d'information juridique:

Après consultation du Barreau du Québec:

— Me Clément Trudel, avocat, pour un mandat d'une durée de 2 ans;

— Me Guy Gilbert, avocat, pour un mandat d'une durée de 2 ans.

Après consultation de la Chambre des notaires:

— Me Guy Mercier, notaire, pour un mandat d'une durée de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8593

Gouvernement du Québec

Décret 1922-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la ville de Beauré, à des fins de développement, une parcelle de terrain située dans le parc du Mont-Sainte-Anne

ATTENDU QUE d'importants projets de développement sont en cours de réalisation dans la ville de Beupré, aux abords des limites du parc du Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QUE pour les fins de ces développements, la ville de Beupré a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec, propriétaire des terrains du parc du Mont-Sainte-Anne, de lui céder une parcelle de terrain connue comme étant une partie des lots 623 et 624 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montmorency, ladite parcelle étant d'une superficie totale d'environ 2 500 mètres carrés;

ATTENDU QUE ladite parcelle de terrain sera respectivement utilisée par la ville de Beupré comme emprise d'eau pour aqueduc aux fins de desservir les développements en voie de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la ville de Beupré, pour la somme nominale de 1.00 \$ et aux autres conditions habituelles de vente de la Société, la parcelle de terrain connue comme étant une partie des lots 623 et 624 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montmorency, ladite parcelle étant d'une superficie totale d'environ 2 500 mètres carrés;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à consentir à la ville de Beupré une servitude de passage pour la pose de tuyaux sur une emprise d'environ 5 mètres de large et donnant sur les lots 618, 619, 620, 621, 622, 623 et 624 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8594

Gouvernement du Québec

Décret 1923-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation de la première tranche du budget d'immobilisation 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec relatif au parc du Mont-Sainte-Anne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « Loi »), la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») doit, avant le début de chaque année financière, préparer un budget d'immobilisation qu'elle doit soumettre à l'approbation du gouvernement pour chaque année qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 1070-85 du 5 juin 1985, la Société doit soumettre son budget d'immobilisation à l'approbation du gouvernement pour les années 1985-86, 1986-87 et 1987-88;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 septembre 1986, le conseil d'administration de la Société a adopté la première tranche du budget d'immobilisation 1987-1988 pour la période du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1988 au montant de 7 680 000 \$;

VU la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

La première tranche du budget d'immobilisation 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec au montant de sept millions six cent quatre-vingt mille dollars (7 680 000 \$) est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8594

Gouvernement du Québec

Décret 1924-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation de l'engagement des démarches en vue d'apprécier l'opportunité d'acquisition par la Société des établissements de plein air du Québec d'une nouvelle télécabine au parc du Mont-Sainte-Anne

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec aura besoin en 1988-1989 d'une nouvelle télécabine pour remplacer la télécabine actuelle dont la capacité est d'ores et déjà insuffisante et dont la durée de vie utile est dépassée;

ATTENDU QUE l'achat d'une nouvelle télécabine permettra au Mont-Sainte-Anne de répondre plus adéquatement aux attentes de la clientèle touristique qui exige des files d'attente moins longues et des conditions de remontées plus confortables particulièrement dans les stations au climat plus rigoureux telles que le Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QUE l'achat d'un tel équipement assurera au Mont-Sainte-Anne un positionnement de chef de file parmi les stations de type séjour-destination et deviendra ainsi un instrument de marketing distinctif permettant au Mont-Sainte-Anne de se maintenir en première place au Canada;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une télécabine permettra de stimuler l'utilisation du parc à l'année longue en assurant à la montagne un attrait estival important et de soutenir la rentabilité des opérations, des équipements et des investissements du secteur privé dans le parc;

ATTENDU QUE le processus d'acquisition d'un tel équipement prend de 18 à 24 mois et qu'il est impérieux d'engager ce processus dès maintenant pour en obtenir la livraison avant la saison 1988-1989;

ATTENDU QUE le décret 1855-85 concernant le Règlement sur les contrats de la Société prévoit que l'acquisition d'un tel équipement doit se faire par appel d'offres public;

ATTENDU QU'il n'existe dans ce domaine que quelques firmes spécialisées;

ATTENDU QUE l'expérience a démontré qu'il est plus profitable dans ce domaine de procéder par appel de soumission sur invitation afin d'obtenir un produit qui a fait ses preuves au meilleur coût et qui se situe à la fine pointe des développements technologiques;

VU la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société des établissements de plein air du Québec est autorisée à engager les démarches en vue d'apprécier l'opportunité d'acquérir une nouvelle télécabine.

2. La Société des établissements de plein air du Québec est autorisée, à cette fin, à procéder à des appels de soumission sur invitation qu'elle devra adres-

ser à au moins trois (3) des entreprises reconnues dans ce domaine.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8594

Gouvernement du Québec

Décret 1925-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination d'un vice-président à la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit, aux articles 23.1 et 23.2, que le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus cinq ans les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec et ratifie leurs conditions d'emploi;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Uhel a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret 217-82 du 27 janvier 1982 pour une durée de cinq ans à compter de cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau monsieur Jean-Yves Uhel vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Jean-Yves Uhel soit nommé à nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 27 janvier 1987;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Uhel comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexées au présent décret, soient ratifiées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Uhel comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Uhel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Uhel remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Uhel, cadre supérieur classe II à la Régie des rentes du Québec, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 1987 pour se terminer le 26 janvier 1990, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Uhel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Uhel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 221 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Monsieur Uhel participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Uhel continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Uhel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Uhel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Uhel a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Uhel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Uhel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Uhel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Uhel qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie, si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Uhel peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 janvier 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Uhel se termine le 26 janvier 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Uhel à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES UHEL

CLAUDE LEGAULT,
*président
Régie des rentes
du Québec*

JEAN-NOËL POULIN,
*Secrétaire général
associé*

8595

Gouvernement du Québec

Décret 1926-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à certains fonctionnaires à enquêter sur les questions relatives à l'application de la Loi sur l'aide sociale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement peut autoriser généralement ou spécialement, un fonctionnaire du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu à enquêter sur toute question relative à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, ce fonctionnaire ainsi autorisé est investi, aux fins de son enquête, des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur René Cloutier, monsieur Jean-Maurice Derive, monsieur Robert Dompierre, et monsieur Sylvain Lessard, fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, soient généralement autorisés à enquêter sur les questions relatives à l'application de la Loi sur l'aide sociale;

QUE les autorisations à cette même fin à monsieur Richard Lefrançois par le décret 2774-84 du 12 décembre 1984 soient révoquées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8595

Gouvernement du Québec

Décret 1927-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la délégation du Québec à la session générale des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui doit avoir lieu, du 12 au 16 janvier 1987, à Ouagadougou, Burkina Faso

ATTENDU QUE la dix-septième session générale des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) doit avoir lieu, du 12 au 16 janvier 1987, à Ouagadougou, Burkina Faso;

ATTENDU QUE la session générale doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1987 et que le Québec y prend une part très active depuis 1969;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec a été invité à cette session générale par le secrétaire général de la Conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Monsieur André Vallerand, ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, dirige la délégation québécoise à la dix-septième session générale de la CONFEJES à Ouagadougou, Burkina Faso, du 12 au 16 janvier 1987;

La délégation québécoise est composée, outre le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, de:

Monsieur Pierre Bernier, sous-ministre du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Madame Line Béland, attachée politique au Cabinet du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Pierre Lamoureux, conseiller à la direction des Affaires de la francophonie du ministère des Relations internationales;

La délégation québécoise à la dix-septième session générale de la CONFEJES a plein pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8594

Gouvernement du Québec

Décret 1928-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de Me Marie Caron comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE Me Marie Caron soit nommée membre de la Régie des loteries et courses du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 19 janvier 1987, aux conditions annexées, en remplacement de Me Daniel Côté dont le mandat expirera le 18 janvier 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Marie Caron comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Marie Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Madame Caron remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 1987 pour se terminer le 18 janvier 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Caron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Caron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1987.

3.2 Assurances

Madame Caron participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Caron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Caron est remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Caron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais afférents au déménagement

Madame Caron sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 avril 1987 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Caron reçoit une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Caron peut démissionner de son poste de membre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caron se termine le 18 janvier 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Régie, madame Caron recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Caron comme membre de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MARIE CARON

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8596

Gouvernement du Québec

Décret 1934-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la construction d'un centre d'accueil par la corporation Le Centre hospitalier de l'Université Laval et la signature, à cette fin, d'une entente avec le ministre des Affaires des anciens combattants, au nom de Sa Majesté du chef du Canada

ATTENDU QUE, le 26 mars 1968, le ministre des Affaires des anciens combattants, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, et la corporation Le Centre hospitalier de l'Université Laval ont signé une convention aux termes de laquelle la corporation assume la responsabilité, au nom du Canada, des soins actifs, chroniques et d'hébergement dispensés aux anciens combattants jugés admissibles par le Canada;

ATTENDU QUE la signature de cette entente entre les parties avait été autorisée, au Canada, par le décret C.P. 1967-2292 du 7 décembre 1967 et, au Québec, par l'arrêté en conseil numéro 170 du 24 janvier 1968;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la répartition des lits, telle qu'elle est prévue dans cette convention du 26 mars 1968, ne satisfait plus aux besoins actuels de la population des anciens combattants admissibles de la région de Québec et qu'elles jugent à propos de modifier les dispositions de leur convention à cet effet;

ATTENDU QUE, de plus, afin de fournir les installations requises pour satisfaire à cette nouvelle redistribution de lits pour les besoins de soins des anciens combattants, les parties désirent convenir que la corporation reçoive du Gouvernement du Canada une contribution financière au montant de 3 309 000,00 \$, indexable pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} juin 1985, pour payer les coûts de construction d'un immeuble devant servir de centre d'hébergement de 64 lits pour les anciens combattants, y compris les coûts d'achat et d'installation du matériel et de l'ameublement;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1986-11/1127 du 8 mai 1986, le Gouvernement du Canada a autorisé le ministre des Affaires des anciens combattants à signer, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, une entente, conforme en substance à celle figurant à l'appendice « A » jointe à ce décret, modifiant l'entente conclue en vertu du décret C.P. 1967-2292 du 7 décembre 1967;

ATTENDU QUE la corporation Le Centre hospitalier de l'Université Laval est un organisme public au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'elle ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

ATTENDU QUE, de plus, suivant l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la corporation Le Centre hospitalier de l'Université Laval à conclure avec le ministre des Affaires des anciens combattants, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, l'entente figurant à l'appendice « A » jointe au décret fédéral C.P. 1986-11/1127 du 8 mai 1986 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également Le Centre hospitalier de l'Université Laval à construire, à Sainte-Foy, un immeuble d'une superficie de 3 956,6 mètres carrés devant servir de centre d'hébergement de 64 lits pour les anciens combattants;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 10 septembre 1986 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder le montant de la contribution financière, telle qu'indexée, consentie par le Gouvernement du Canada aux termes de l'entente susmentionnée et que le coût total devra inclure les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des honoraires professionnels et des contingences, ceux de l'achat et de l'installation du matériel mobile et de l'ameublement de même que les frais de financement temporaire durant la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la corporation Le Centre hospitalier de l'Université Laval soit autorisée à conclure avec le ministre des Affaires des anciens combattants, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, l'entente figurant à l'appendice « A » jointe au décret fédéral C.P. 1986-11/1127 du 8 mai 1986 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE cette corporation soit également autorisée, suite à la signature de cette entente, à construire, à Sainte-Foy, un immeuble d'une superficie de 3 956,6 mètres carrés devant servir de centre d'hébergement de 64 lits pour les anciens combattants;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 10 septembre 1986 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas le montant de la contribution financière, telle qu'indexée, consentie par le Gouvernement du Canada aux termes de l'entente susmentionnée et que ce coût total inclut les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des honoraires professionnels et des contingences, ceux de l'achat et de l'installation du matériel mobile et de l'ameublement de même que les frais de financement temporaire durant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1935-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 20^e jour de décembre 1983, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1984 et a expiré le 31 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente qui remplace celle du 20 décembre 1983 et à cet effet d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite entente et ses annexes ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente et ses annexes ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1937-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'achat d'un immeuble par la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE, par acte reçu devant Jean Boulanger, notaire, le 22 décembre 1977, enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Saguenay sous le numéro 101702, la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. a acquis de La Fabrique de la paroisse Saint-Luc de Forestville, pour le prix de 4 900,00 \$, un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision deux cent vingt-quatre, du lot originaire bloc G, (bloc G-224), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Laval, division d'enregistrement de Saguenay, le tout sans bâtisses, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE la corporation Centre de ressources institutionnelles Côte Nord Inc. a acquis cet immeuble pour les fins d'un établissement sans y être autorisée comme l'exige l'article 72 précité;

ATTENDU QUE suivant l'article 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), tout contrat fait par un établissement sans l'autorisation du gouvernement est nul dans tous les cas où cette autorisation est requise par la présente loi;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas d'objection à ce que soit reprise cette cession d'immeuble intervenue entre les parties le 22 décembre 1977 et que la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. soit ainsi autorisée à acquérir de La Fabrique de la paroisse de Saint-Luc de Forestville un immeuble situé en la municipalité de Forestville, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-37 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 4 900,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit reprise la cession d'immeuble intervenue entre les parties le 22 décembre 1977 et que la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. soit ainsi autorisée à acquérir de La Fabrique de la paroisse de Saint-Luc de Forestville un immeuble situé en la municipalité de Forestville, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-37 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 4 900,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1938-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la vente d'un immeuble par la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. demande l'autorisation de vendre à Corélo Inc. un immeuble situé en la municipalité de Forestville, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-38 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. soit autorisée à vendre à Corélo Inc. un immeuble situé en la municipalité de Forestville, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-38 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1939-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le Centre d'accueil Belles Fleurs Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, cesser d'exploiter un établissement;

ATTENDU QUE le Centre d'accueil Belles Fleurs Inc., centre d'accueil d'hébergement privé autofinancé de

15 bénéficiaires hébergés, a cessé d'opérer à ce titre le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Bellefleur, détenteur du permis 1462-8697, demande l'autorisation de cesser d'exploiter son centre d'accueil privé autofinancé, sis au 4893, rue Champlain, Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Bellefleur soit autorisé à cesser d'exploiter son centre d'accueil privé autofinancé, sis au 4893, rue Champlain, Lac-Mégantic.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1940-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la construction du Centre hospitalier de la Baie d'Hudson et des modifications au décret 457-84 du 29 février 1984

ATTENDU QUE le décret 457-84 du 29 février 1984 autorisait la corporation du Centre hospitalier de la Baie d'Hudson à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à la construction d'un édifice devant servir de centre hospitalier et de centre de services sociaux;

ATTENDU QUE le décret susdit imposait un plafond de 10 283 112,00 \$ aux coûts des travaux, incluant les contingences, les aménagements extérieurs, les équipements fixes médicaux et de soutien, les oeuvres d'art, les honoraires professionnels ainsi que les coûts déjà autorisés par le décret 327-83 du 2 mars 1983, mais excluant les frais de financement bancaire;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les motifs exposés dans le rapport technique du 24 juillet 1986 joint à la recommandation du présent décret, de porter à 10 981 248,00 \$ la limite budgétaire imposée par le décret 457-84, ce montant excluant les frais de financement bancaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux recommande:

QUE la limite budgétaire des travaux de construction du Centre hospitalier de la Baie d'Hudson, fixée à 10 283 112,00 \$ par le décret 457-84 du 29 février 1984, soit portée à 10 981 248,00 \$, ce montant incluant les coûts de construction, les équipements fixes médicaux et de soutien, les aménagements extérieurs, les honoraires professionnels et les contingences, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1941-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la cession d'un immeuble par l'Hôtel-Dieu de Roberval à la corporation Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Roberval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Hôtel-Dieu de Roberval demande l'autorisation de céder à la corporation Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Roberval un immeuble situé en la ville de Roberval, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-40 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour la considération et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Hôtel-Dieu de Roberval soit autorisée à céder à la corporation Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Roberval un immeuble situé en la ville de Roberval, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne*

varié aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-40 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour la considération et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1944-86, 16 décembre 1986

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Conseil de la recherche et du développement en transport**— Indemnité annuelle du président
— Allocation de présence et autres frais des membres**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre fin au système de rémunération des membres à temps partiel des conseils d'administration des différents organismes du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer cette décision au Conseil de la recherche et du développement en transport;

ATTENDU QUE l'article 9.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de prévoir dans quelle mesure les membres du Conseil ont droit à une allocation de présence;

ATTENDU QUE cette allocation a été prévue à l'article 2 du Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport;

ATTENDU QUE le règlement ci-joint supprime l'article 2 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence

et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 9.6)

1. Le Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport adopté par le décret 1924-85 du 18 septembre 1985 est modifié par la suppression de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1945-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre fin au système de rémunération des membres à temps partiel des conseils d'administration des différents organismes du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer cette décision à la Société des traversiers du Québec en abrogeant la rémunération de 1 000 \$ par année des membres à temps partiel du conseil d'administration prévue par le décret no 2114-85 du 9 octobre 1985 ainsi que le jeton de présence de 250 \$ par jour de séance;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la rémunération de 1 000 \$ par année des membres à temps partiel du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec prévue au décret

no 2114-85 du 9 octobre 1985 soit abolie ainsi que le jeton de présence de 250 \$ par jour de séance.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1946-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre fin au système de rémunération des membres à temps partiel des conseils d'administration des différents organismes du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer cette décision à la Société québécoise des transports en abrogeant la rétribution annuelle et la rétribution additionnelle des membres du conseil d'administration prévues par le décret 496-84 du 29 février 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le décret 496-84 du 29 février 1984 concernant la rétribution du vice-président ainsi que d'autres membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1947-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des îles de la Madeleine pour une période de dix ans

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 novembre 1986 le décret 1660-86 autorisant le ministre des Transports à signer un contrat de service avec Navigation Madeleine Inc. (filiale de Gestion CTMA Inc.), contrat portant sur une période de dix (10) ans, pour une desserte maritime entre des ports du Saint-Laurent et Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec acceptait le principe du remplacement du navire utilisé actuellement, « Le Madeleine », en raison de sa désuétude;

ATTENDU QU'au moment de l'adoption du décret, Gestion CTMA Inc. n'avait pas complété ses démarches pour l'acquisition d'un nouveau navire et pour l'obtention d'un prêt auprès d'une institution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder plus de souplesse aux organismes impliqués pour la rédaction finale et détaillée du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le décret 1660-86 du 5 novembre 1986 soit annulé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un contrat de service qui prévoit d'accorder à Navigation Madeleine Inc. (filiale de Gestion CTMA Inc.) une subvention d'opération dont le montant pour chacune des dix (10) années de la durée du contrat soit selon le tableau ci-après:

(En dollars constants évalués
au 31 décembre 1986)

1 ^{re} année:	2 209 875 \$
2 ^e année:	2 116 700 \$
3 ^e année:	2 023 500 \$
4 ^e année:	1 930 300 \$
5 ^e année:	1 837 125 \$
6 ^e année:	1 831 800 \$
7 ^e année:	1 821 150 \$
8 ^e année:	1 810 500 \$
9 ^e année:	1 799 850 \$
10 ^e année:	1 789 200 \$

QUE le coût net d'acquisition du nouveau navire (après « canadianisation »), c'est-à-dire le coût d'acquisition du nouveau navire après canadianisation moins le prix de revente du navire « Madeleine », n'excède pas 6,0 M \$; pour les fins du contrat, la valeur de revente du navire est considérée comme étant 100 000 \$ et ce montant sera payé par le transporteur au Gouvernement du Québec à la fin de la deuxième année du contrat;

QU'advenant le cas où le coût d'acquisition du nouveau navire après canadianisation engendre des remboursements annuels inférieurs à 967 860 \$, les montants ci-dessus après actualisation, seront diminués du

montant donné par la formule ci-après. Ce dernier montant ne sera pas actualisé.

Montant à déduire = 1 018 800 \$ - remboursement
(non actualisable) annuel réel de
l'emprunt

Qu'aux montants de subvention ci-dessus, à la fin de chaque année, soit appliqué un facteur d'actualisation calculé selon la formule suivante:

$FA = 1 + [(0,15 \times E) + (0,85 \times ESE)] 0,6$ où:

FA = facteur d'actualisation

E = taux de changement du coût de l'énergie calculé en décembre par Statistique Canada pour Montréal

ESE = taux de changement du coût de l'ensemble des composantes principales retenues par Statistique Canada pour calculer, en décembre, l'indice des prix à la consommation sans l'énergie pour Montréal.

Qu'à la fin de la cinquième année, il y ait possibilité de réouvrir le contrat pour tenir compte de changements dans les coûts reliés à l'emprunt à long terme servant à financer l'acquisition du navire.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1948-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'engagement de la société Relais Nordik Inc., 126, rue Saint-Pierre (Québec), G1K 4A7, pour assurer la desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} avril 1987

Dossier: 1140-86-194

ATTENDU QU'il est essentiel d'assurer un service de passagers et de fret dans le secteur s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à Blanc-Sablon et, de ce fait, relier des différents points éloignés de la Côte-Nord aux principaux centres du Québec parce qu'aucun lien routier n'existe;

ATTENDU QUE cette desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord du golfe du Saint-Laurent était assurée, pendant la période 1979-1980 — 1986-1987, par la compagnie Logistec Navigation Inc. en vertu d'une entente avec le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE depuis de nombreuses années, les gouvernements canadiens et québécois ont appuyé financièrement les entreprises qui ont opéré ce service afin de favoriser le développement de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord par une liaison avec cette région et les grands centres, à des coûts non prohibitifs pour les usagers;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a en pratique transféré la responsabilité de maître d'oeuvre au gouvernement provincial;

ATTENDU QUE vu la nécessité d'assurer une continuité de ce service après le 31 mars 1987, à cause de l'absence de communication terrestre, le ministère des Transports a déjà pris les dispositions nécessaires en tant que maître d'oeuvre pour que des soumissions publiques soient demandées;

ATTENDU QUE étant donné les investissements à long terme nécessaires à l'opération d'un tel service dans une perspective de non interruption, le ministère a offert, en soumissions, un contrat de cinq (5) ans; le prix soumis couvrant la première année et une formule d'indexation s'appliquant sur le prix soumis pour les quatre (4) années subséquentes;

ATTENDU QUE à l'ouverture des soumissions, trois soumissions régulières et conformes ont été reçues lesquelles présentaient les montants suivants pour la première année:

Relais Nordik Inc.	3 695 000,49 \$;
Logistec Navigation Inc.	4 698 000,00 \$;
Transport Desgagnés Inc.	4 780 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'analyse des soumissions indique que la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, Relais Nordik Inc., est régulière et rencontre les exigences du devis de soumission;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours avec le gouvernement fédéral pour établir la part contributive que ce dernier versera au Gouvernement du Québec dans le même ordre de grandeur que les années antérieures, c'est-à-dire, les $\frac{2}{3}$ du coût subventionné du service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

Qu'il soit autorisé à signer un contrat avec Relais Nordik Inc. pour assurer le service pour une période de cinq (5) ans selon les conditions proposées dans la soumission;

QUE les sommes nécessaires soient autorisées à même le budget de son ministère selon les crédits votés à cet effet par la Législature et répartis comme suit:

Contrat	18 475 002,00 \$;
Imprévus pour indexation ou modifications	1 847 500,00 \$;
Total:	20 322 502,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1949-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 196)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 257-01-130 et 140, canton de Lingwick, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-84-F0-070 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 157-01-140, dans canton de Weedon, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan

622-84-F0-075 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 133-01-110 et de la rue Saint-Georges, dans Henryville, circonscription électorale d'Iberville, selon plan 622-83-H0-006 des archives du ministère des Transports.

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 221-01-040 et 050, dans Lacolle, circonscription électorale de Saint-Jean, selon plan 622-85-H0-114 des archives du ministère des Transports;

5) Régulariser la situation de la construction ou de la construction pour l'intersection de l'autoroute 40-02-070 et du boulevard Saint-Charles, dans Kirkland, circonscription électorale de Nelligan, selon plan 622-82-63-155 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1951-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Dubuc

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi.

ATTENDU QUE le chemin mentionné à l'annexe aux présentes a été déclaré chemin de colonisation par l'arrêté en conseil 3298-69, adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi.

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation.

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE ce chemin cesse d'être un chemin de colonisation.

QUE l'arrêté en conseil 3298-69 du 29 octobre 1969 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE DUBUC

Canton de Bourget:

Route entre les cantons de Bourget et Simard, longeant le lot 1 du rang 1 de Bourget d'une part.
(Réf. arrêté en conseil 3298 du 29 octobre 1969).

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1952-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la déclassification de chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Chicoutimi

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi.

ATTENDU QUE les chemins mentionnés à l'annexe aux présentes ont été déclarés chemins de colonisation par les arrêtés en conseil 1711-42, 546-53 et 900-59, adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi.

ATTENDU QUE ces chemins ne sont plus requis à titre de chemin de colonisation.

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE ces chemins cessent d'être des chemins de colonisation.

QUE les arrêtés en conseil 1711-42 du 24 juillet 1942, 546-53 du 7 mai 1953 et 900-59 du 16 septembre 1959 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE CHICOUTIMI

Canton de Bégin:

Chemin vis-à-vis les lots 18 à 24 et 40 à 48, rang II.

Chemin vis-à-vis les lots 1 à 33, rang IV.

Chemin vis-à-vis les lots 30 à 35 et 40 à 48, rang V.

Route à travers les lots 40, 41, rang V, et lots 41 à 48, rang VI.

Route à travers les lots 40 et 39, rang VI.

Route à travers les lots 2 à 10, rang IV, et 10 à 14, rang V.

Route longeant le lot 1, rang II, et à travers lots 1 et 2, rang III, lots 2 à 4, rang IV, lots 1 et 2, rang V, lots 2 à 8, rang VI, et lot 9, rang VII.

(Réf. arrêté en conseil 546 du 7 mai 1953).

Route longeant le lot 48 sur le rang IV.

(Réf. arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959).

Canton de Bourget:

Ouverture du chemin Saint-Ambroise — Saint-Honoré continuant jusqu'à Saint-Ambroise entre les lots 22 et 23 du rang Est, canton de Bourget.

(Réf. arrêté en conseil 1711 du 24 juillet 1942).

Chemin à travers les lots 7 à 14, rang I.

Chemin vis-à-vis les lots 1 à 10, rang II.

Chemin à travers les lots 30 à 48, rang VII.

Chemin vis-à-vis les lots 4 à 15 et 23 à 27 et 32 à 48, rang IX.

Chemin à travers les lots 1 à 15, rang Est.

Chemin à travers les lots 39 à 42, rang Ouest.

Route à travers les lots 41 et 42, rangs V et VI.

Chemin à travers les lots 35 à 50, rang VI.

Route sur le lot 1, rang I.

Chemin à travers les lots 15 à 50, rang I.

Chemin vis-à-vis les lots 47 à 50, rang II.

Chemin vis-à-vis les lots 29 à 37 et 45 à 50, rang III.

Chemin vis-à-vis les lots 30 à 50, rang IV.

Route entre les lots 36 et 37, rangs I et II et lots 37 et 38, rang III.

Route entre les lots 27 et 28, rang II, et 28 et 29, rang III.

(Réf. arrêté en conseil 546 du 7 mai 1953).

Chemin vis-à-vis les lots 27 et 28 entre les rangs II et III.

Chemin vis-à-vis les lots 27 à 29 entre les rangs III et IV.

(Réf. arrêté en conseil 900 du 15 septembre 1959).

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1953-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de la corporation municipale de Sainte-Claire comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

ATTENDU QUE la corporation municipale de Sainte-Claire s'est offerte à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la distribution géographique des bureaux émetteurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la corporation municipale de Sainte-Claire soit nommée mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, à compter de la date d'adoption du présent décret, selon les modalités déterminées par le protocole d'entente intervenu entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et la corporation municipale de Sainte-Claire.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1954-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière comme mandataire de La Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière située au 260, rue Lavaltrie Sud à Joliette, s'est offerte à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports;

QUE la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière située au 260, rue Lavaltrie Sud à Joliette soit nommée mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer, à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière et annexée à la recommandation du présent décret;

QUE le montant du cautionnement à être fourni par la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière, située au 260, rue Lavaltrie Sud à Joliette dont la prime sera à la charge de ce dernier, soit établi à 20 000 \$, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1955-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. inc., située au 55, rue Charles-Rodrigue à Lévis, s'est offerte pour effectuer l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. inc., située au 55, rue Charles-Rodrigue à Lévis, soit nommée mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer, à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. inc. et annexée à la recommandation du présent décret;

QUE le montant du cautionnement à être fourni par la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. inc., située au 55, rue Charles-Rodrigue à Lévis, dont la prime sera à la charge de cette dernière, soit établi à 20 000 \$, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8598

Gouvernement du Québec

Décret 1962-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les devoirs, pouvoirs et attributions:

— du ministre des Affaires municipales, à monsieur Paul Gobeil, du 21 décembre 1986 au 5 janvier 1987;

— du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, à monsieur Gérard D. Levesque, du 29 décembre 1986 au 5 janvier 1987;

— de la ministre déléguée à la Condition féminine, à monsieur Pierre MacDonald, du 28 décembre 1986 au 11 janvier 1987;

— du ministre de l'Industrie et du Commerce, à monsieur Marc-Yvan Côté, du 25 décembre 1986 au 5 janvier 1987;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales, à monsieur Herbert Marx, du 22 décembre 1986 au 7 janvier 1987;

— du ministre délégué aux Pêcheries, à monsieur Pierre MacDonald, du 20 décembre 1986 au 28 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8599

Gouvernement du Québec

Décret 1963-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT monsieur Gaston Grammond, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE monsieur Gaston Grammond a été nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, à compter du 12 mars 1986 par le décret 216-86 du 5 mars 1986;

* ATTENDU QUE monsieur Gaston Grammond a demandé, conformément au paragraphe 9° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret adopté en vertu du paragraphe 9° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément au paragraphe 9° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à monsieur Gaston Grammond, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gaston Grammond reçoive une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel, qui lui sera versée selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8599

Gouvernement du Québec

Décret 1964-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT monsieur Paul Lussier

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Paul Lussier, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8599

Gouvernement du Québec

Décret 1965-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT les frais de représentation de monsieur Jean-Noël Poulin, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le montant annuel de l'allocation pour frais de représentation attribué à monsieur Jean-Noël Poulin, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, soit porté à 4 500 \$ pour l'exercice 1986-1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8599

Gouvernement du Québec

Décret 1966-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par Rexfor d'un intérêt dans Tembec

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre Rexfor et Tembec pour l'acquisition par Tembec de toutes les actions émises et en circulation de Scierie Bearn Inc, détenues par Rexfor;

ATTENDU QUE le prix des actions de Scierie Bearn Inc, a été établi à la valeur aux livres du 14 septembre 1986 à 4 352 029 \$;

ATTENDU QUE le prix d'achat sera payé par Tembec par l'émission à Rexfor d'actions catégorie « A » et de debentures convertibles en actions de catégories « A »;

ATTENDU QUE dans le cadre de la vente desdites actions, Rexfor convertira 2 350 000 \$ de debentures subordonnées en actions privilégiées de Tembec;

ATTENDU QUE Rexfor ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise;

VU le paragraphe a de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12).

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE Rexfor soit autorisée:

a) acquérir un intérêt dans Tembec, dans le cadre de la vente par Rexfor à Tembec ou à toute autre personne morale que Tembec pourra désigner, de toutes les actions émises et en circulation de Scierie Bearn Inc, détenues par Rexfor;

b) convertir 2 350 000 \$ de debentures subordonnées en actions privilégiées de Tembec selon des droits et privilèges acceptables à Rexfor.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8586

Gouvernement du Québec

Décret 1967-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement de l'usine de traitement de minerai et l'octroi d'un bail en faveur de Ressources Aiguebelle Inc.

ATTENDU QUE Ressources Aiguebelle Inc. exploite une mine d'or et une usine de traitement de minerai sur sa concession minière numéro 351 dans le canton de Destor, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), l'endroit et l'emplacement de tout atelier de préparation, usine ou affinerie, construit au Québec pour traiter, fondre ou affiner des minerais, minéraux ou substances minérales, doivent être choisis, fixés ou approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la compagnie a déposé au ministère un plan de localisation de l'usine de traitement conformément aux exigences de cette loi;

ATTENDU QUE la compagnie a besoin d'une étendue de terrain hors de sa concession minière pour y déposer les résidus provenant de son usine de traitement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 b de la Loi sur les mines, le gouvernement peut pourvoir sur les terres de la Couronne à l'établissement de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations minières;

ATTENDU QUE la compagnie a obtenu les autorisations requises du ministère de l'Environnement relativement à l'usine de traitement et au système de gestion des matériaux rejetés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement de l'usine de traitement de minerai et de louer une

étendue de terrain pour le dépôt des matériaux rejetés puisque la compagnie a rempli toutes les formalités prescrites par la loi à ces fins et que rien ne s'y oppose;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit approuvé l'emplacement de l'usine de traitement construite par Ressources Aiguebelle Inc. sur la concession minière numéro 351 dans le rang IV du canton de Destor, conformément au plan de localisation transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources avec la demande;

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à louer par bail à Ressources Aiguebelle Inc. une étendue de terrain d'une superficie de 212,11 hectares comprenant la demie sud des lots 44, 45 et 46, le lot 47, les trois quarts sud des lots 48 et 49 et la demie sud des lots 50 et 51 du rang IV au cadastre officiel du canton de Destor, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue;

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

1. Ce bail aura une durée de vingt (20) ans moyennant un loyer annuel de douze mille quatre-vingt-dix dollars et vingt-sept cents (12 090,27 \$) au taux de 57,00 \$ l'hectare.

Toutefois, le gouvernement se réserve le droit de réviser le taux du loyer tous les cinq (5) ans;

2. Le locataire devra se conformer aux dispositions de la Loi sur les mines ainsi qu'aux lois, règlements et ordonnances concernant la pollution des eaux, la protection et la restauration de l'environnement;

3. Le locataire ne pourra céder ses droits dans ce bail sans le consentement préalable du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, sauf à un cessionnaire qui continuera l'exploitation de la mine et qui utilisera ce terrain pour les mêmes fins; dans ce cas, le cédant devra transmettre une copie authentique de l'acte de cession au locateur dans les trente jours de la signature de cet acte;

4. Le locataire pourra mettre fin au bail à la fin de chaque année pourvu qu'il en fasse la demande au ministre au moins six mois avant sa résiliation et qu'il se soit conformé à toutes les obligations stipulées au bail;

5. À défaut par le locataire de payer le montant du loyer à son échéance et de se conformer à toutes les conditions du bail, le ministre pourra le résilier après un avis de 90 jours, à moins que le locataire ne se soit acquitté de ses obligations durant ce délai;

6. Un intérêt simple au taux annuel de douze pour cent (12 %) sera compté sur tout retard dans le paiement du loyer;

7. Les frais du contrat, de son enregistrement et d'une copie pour le bailleur seront à la charge du locataire;

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à insérer dans ce bail toute clause qu'il jugera utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8586

Gouvernement du Québec

Décret 1968-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT la disposition par vente d'une bâtisse excédentaire au ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources possède une bâtisse qu'il juge excédentaire et dont il veut se départir;

ATTENDU QUE cette bâtisse n'est pas visée par le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires adopté par le Conseil du trésor en vertu du CT 154599, du 29 janvier 1985;

ATTENDU QUE des modalités et conditions particulières doivent être fixées pour la vente de cette bâtisse;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'il soit autorisé à donner suite à la proposition décrite en annexe, laquelle fait partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

L'AMENDEMENT AU DÉCRET 1903-85 DU 18 SEPTEMBRE 1985, RELATIF À LA DISPOSITION PAR VENTE DE CERTAINS BIENS IMMEUBLES PAR SOUMISSION PUBLIQUE
Dossier numéro 114 813, section 2

Considéransts:

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a, conformément aux prescriptions du décret numéro 1903-85, du 18 septembre 1985, procédé par appel d'offres dans les journaux pour vendre une résidence dont il est propriétaire à Amos, mais aucun soumissionnaire ne s'est manifesté.

À la suite d'un second appel d'offres avec une mise à prix inférieure, une personne s'est montrée intéressée et a soumissionné pour un montant de 46 630,00 \$.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources juge pertinent de réviser les conditions fixées pour la vente de cet immeuble afin de pouvoir accepter l'offre faite;

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9);

Proposition:

Amender le décret numéro 1903-85 du 18 septembre 1985 en fixant la mise à prix minimale à quarante mille dollars (40 000,00 \$), conformément à la deuxième offre publique.

Fixer dans l'acte de vente toute autre condition jugée nécessaire, mais non incompatible avec les présentes, les frais inhérents à la transaction étant à la charge de l'acquéreur.

8586

Gouvernement du Québec

Décret 1974-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT la nomination du président et des autres membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (1986, c. 88) entrée en vigueur le 17 décembre 1986, une corporation sans but lucratif est constituée sous le nom de « Société d'Investissement Jeunesse »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de la Société d'Investissement Jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins onze et d'au plus vingt membres provenant de différentes régions du Québec, dont un président du conseil, nommés par le gouvernement, après consultation du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et les autres membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse et que la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'après consultation du milieu des affaires, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

Me Giovanna Allegra, avocate, De Minico, Venerri et Associés;

Monsieur André Bachand, adjoint au président, Québecor Inc.;

Monsieur Claude Béland, adjoint exécutif au président, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

Monsieur Laurent Beaudoin, président du conseil et chef de la direction, Bombardier Inc.;

Monsieur André Bisson, premier vice-président et directeur général, Direction générale du Québec, Banque de Nouvelle-Écosse;

Monsieur Marcel Boutin, premier vice-président, Équipements Denis Inc.;

Monsieur Paul Desmarais Sr, président du conseil et chef de la direction, Power Corporation du Canada;

Monsieur Serge Godin, président-directeur général, Groupe C.G.I. Inc.;

Madame Carole Guay, femme d'affaires;

L'honorable E. Leo Kolber, sénateur;

Monsieur Bernard Lamarre, président-directeur général, Lavalin Inc.;

Madame Mary Lamontagne, administratrice;

Monsieur Jean-Charles Leclerc, ingénieur, professeur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

Monsieur Philippe Lesage, conseiller senior, Maheu Noiseux;

Me Yvon Martineau, avocat, associé senior, Stikeman Elliott;

Madame Armande Perron, agent de voyage;

Me Louise Poirier, avocate, Langlois, Trudeau, Tourigny, avocats;

Monsieur Hervé Pomerleau, président-directeur général, Hervé Pomerleau Inc.;

Monsieur Serge Saucier, président et chef de la direction, Raymond, Chabot, Martin, Paré et Ass.;

Monsieur Alexander Vasil, comptable agréé, Kaufman, Vasil, Makrisopoulos;

QUE monsieur Paul Desmarais soit nommé également président du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse pour la durée de son mandat comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8599

Gouvernement du Québec

Décret 1975-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Conti comme sous-ministre associé au ministère du Solliciteur général

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Raymond Conti, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Solliciteur général, au même salaire annuel;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1153-86 du 30 juillet 1986 continue de s'appliquer à monsieur Raymond Conti;

QUE le présent décret prenne effet le 10 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8599

Gouvernement du Québec

Décret 1976-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT le nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le Premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre, il est décrété ce qui suit:

monsieur Jean Drapeau

monsieur Victor Barbeau

madame Rina Lasnier

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec;

monsieur Paul Gérin-Lajoie

monsieur Gérard Dion

monsieur Jean-Claude Delorme

madame Cécile Rouleau

madame Beverly Elaine Pearson-Murphy

monsieur Maurice Carrier

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec;

monsieur René Lecavalier

monsieur Billy Diamond

madame Sylvia Daoust

monsieur Ashok K. Vigh

madame Marie-Thérèse Paquin

monsieur André Viger

monsieur David Rome

monsieur Roland-Benoît Jomphe

madame Colette Samson

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

L'honorable Alan B. Gold
Juge en chef

Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est

Montréal, QC, M3Y 1S6

Cour supérieure du Québec
Montréal, le 19 décembre 1986

Monsieur le Premier ministre,

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre émet un avis favorable à la nomination des personnes suivantes à l'Ordre national du Québec. Ce sont:

à titre de Grand officier:

MM. Victor Barbeau

Jean Drapeau

Mme Rina Lasnier

à titre d'officier:

MM. Maurice Carrier

Jean-Claude Delorme

Gérard Dion

Paul Gérin-Lajoie

Mme Beverly Elaine Pearson-Murphy

Mme Cécile Rouleau

à titre de chevalier:

Mme Sylvia Daoust

MM. Billy Diamond

Roland-Benoît Jomphe

René Lecavalier

Mme Marie-Thérèse Paquin

M. David Rome

Mme Colette Samson

MM. André Viger

Ashok K. Vigh

Veillez agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le président du Conseil
de l'Ordre,*

ALAN B. GOLD

Monsieur Robert Bourassa,
Premier ministre,
885, Grande-Allée Est,
Édifice J. 3^e étage,
Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1977-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet « Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda »

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), et le gouvernement de la République rwandaise, représenté par le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, ont conclu le 26 mars 1985 un protocole d'entente concernant le projet « Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda »;

ATTENDU QU'aux termes de ce protocole d'entente, l'ACDI s'est engagée notamment à fournir certains services professionnels et techniques au ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts de la République rwandaise;

ATTENDU QUE l'ACDI a demandé au ministère des Relations internationales d'assurer la maîtrise d'oeuvre du projet « Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda »;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par le ministère des Relations internationales, désire collaborer avec l'ACDI à la mise en oeuvre et à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les parties ont élaboré un texte d'entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente aura une durée de cinq (5) ans et que la participation financière de l'ACDI est évaluée à 4 272 000,00 \$ et que celle du Gouvernement du Québec consiste à exempter du paiement du supplément de droits de scolarité exigé des étudiants étrangers par les établissements post-secondaires du Québec les étudiants rwandais qui seront formés au Québec dans le cadre du projet « Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda »;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la

Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet « Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda » soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8590

Gouvernement du Québec

Décret 1978-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT le financement de certains travaux additionnels essentiels et prioritaires de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a déjà présenté un plan d'immobilisation pour des travaux essentiels et prioritaires à être exécutés au cours de l'exercice 86-87 et qu'une partie de ces travaux a été autorisée en vertu du décret 938-86 du 25 juin 1986;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec assumait par le passé la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice du Grand Théâtre;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre devra à très court terme assumer elle-même la sécurité des installations de l'édifice, qu'elle doit exécuter d'autres travaux essentiels et prioritaires afin de maintenir l'édifice dans de bonnes conditions;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la Société du Grand Théâtre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à effectuer les travaux additionnels de l'immobilisation requis notamment pour assurer la sécurité du public et de ses employés et ce, pour une somme de 305 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les emprunts), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois ans des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital et les intérêts des emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunts feront l'objet d'une ou de plusieurs émissions d'obligations selon les modalités à être fixées par le gouvernement lorsque les conditions du marché seront favorables;

e) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 305 000 \$ en monnaie du Canada;

f) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1988;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8592

Gouvernement du Québec

Décret 1982-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT les catégories d'usines visées par la quatrième partie de la Loi sur les terres et forêts traitant « des usines de transformation du bois »

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa a de l'article 163 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9), le gouvernement est autorisé à déterminer par décret les catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret en vigueur, afin de tenir compte du développement de nouvelles techniques de fabrication et de nouveaux produits;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper dans une seule catégorie les usines de sciage commerciales, de sciage de service, de bois d'oeuvre, de lattes, de bardeaux, de bois de fuseaux et autres produits du sciage à partir de billes et billons, afin de rationaliser la délivrance et l'administration des permis de ce secteur de l'industrie;

ATTENDU QUE les catégories d'usines déterminées par le décret 558-81 du 25 février 1981 doivent être révisées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les catégories d'usines suivantes soient considérées comme des usines de transformation du bois:

— les usines de pâtes, papiers, cartons à l'exclusion de celles n'utilisant pas de bois brut ou partiellement ouvré comme matière première;

— les usines de sciages d'origine, de lattes, de bardeaux, de bois de fuseaux et autres produits du sciage à partir de billes et billons;

— les usines de tranchage ou de déroulage;

— les usines de copeaux;

— les usines de panneaux d'agglomérés;

— les usines de charbon de bois;

— les usines de fabrication de poteaux;

— les usines d'huiles essentielles;

— les usines de bois de chauffage dont la consommation annuelle excède 500 mètres cubes de bois brut;

— les usines de préparation et de conditionnement de la matière ligneuse et des écorces;

— les usines productrices d'énergie sous forme d'électricité, carburants, vapeur et chaleur à partir de la matière ligneuse et des écorces.

QUE le décret 558-81 du 25 février 1981 soit abrogé;

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8586

Gouvernement du Québec

Décret 1983-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT le report, jusqu'au 31 mars 1987, de l'échéance de dix conventions d'approvisionnement arrivées à terme et la résiliation, dans certaines de ces conventions, de l'article traitant des redevances que doivent défrayer les utilisateurs de matière ligneuse

ATTENDU QUE plusieurs conventions d'approvisionnement, qui sont échues, doivent être renouvelées;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec prévoit implanter incessamment un nouveau régime forestier, qui conduira notamment à la conclusion de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la négociation de nouvelles conventions d'approvisionnement, pour des durées de cinq ou de dix ans, n'est pas nécessaire compte tenu de l'application prochaine de ce nouveau régime forestier;

ATTENDU QUE certaines de ces conventions contiennent des dispositions particulières, concernant les redevances que doivent défrayer les bénéficiaires de permis de coupe;

ATTENDU QUE les usines, dont les conventions d'approvisionnement sont échues, contribuent de façon appréciable à l'économie des territoires où elles sont situées et qu'elles doivent continuer à s'approvisionner sur les terres publiques;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) permet au gouvernement d'établir les conditions et la durée des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à reporter jusqu'au 31 mars 1987, l'échéance des conventions d'approvisionnement suivantes:

Nom du bénéficiaire	Numéro du décret ou de l'arrêté en conseil
Tembec Inc.	3809-76 du 3 novembre 1976
Charles Lafond	120-82 du 20 janvier 1982
Scierie Laquerre Inc.	2848-81 du 14 octobre 1981
Forex Inc. (complexe Val d'Or)	4381-76 du 22 décembre 1976 et 3326-78 du 25 octobre 1978
Les Clôtures Témis Inc.	120-82 du 20 janvier 1982
Servbois Inc.	1566-82 du 30 juin 1982
Bertrand Dancause	1566-82 du 30 juin 1982
Scierie Deroy Inc.	3555-80 du 22 octobre 1980
Les Bois Torpédo Inc.	120-82 du 20 janvier 1982.

Qu'il soit autorisé à résilier, dans les conventions ci-haut énumérées qui contiennent des dispositions particulières concernant les redevances, l'article qui en traite de façon à ce que lesdites redevances soient, à

compter du 1^{er} avril 1986, conformes à la réglementation en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8586

Gouvernement du Québec

Décret 1984-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de sciage Les Entreprises Migneault & Fils Ltée située à Chibougamau dans le district électoral d'Ungava

ATTENDU QUE Les Entreprises Migneault & Fils Ltée, ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Chibougamau dans le district électoral d'Ungava;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le Ministre en date du 20 août 1986 pour transformer annuellement 30 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc et 10 000 mètres cubes de résineux dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine de sciage du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement un volume pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc en provenance des forêts domaniales de Chibougamau et de Saint-Félicien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une réduction de droit de coupe pour le tremble compte tenu du fort taux de carie affectant cette essence dans le territoire d'approvisionnement du Bénéficiaire;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

LES ENTREPRISES MIGNEAULT & FILS LTÉE, ayant son siège social à Chibougamau, district électoral d'Ungava, ici représentée par monsieur Romuald Migneault, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

Les forêts domaniales de Chibougamau et de Saint-Félicien ont été créées pour être protégées, aménagées et exploitées, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elles sont situées.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Chibougamau, district électoral d'Ungava.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le Ministre en date du 20 août 1986 lui permettant de transformer annuellement dans cette usine 40 000 mètres cubes de bois constitués de 30 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc ainsi que de 10 000 mètres cubes de résineux.

En regard de ce qui précède et en vertu de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9), les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire, elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités des territoires qui lui seront désignés, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, le Ministre pourra, à la demande du Bénéficiaire, augmenter les diamètres d'exploitation du tremble et du bouleau blanc à 18 cm pour la souche et 15 cm pour le houppier. Le niveau d'allocation proposé sera alors ramené à un volume pouvant atteindre 22 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc annuellement.

Ces volumes, qui comprennent le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte, sont consentis dans les forêts domaniales de Chibougamau et de Saint-Félicien pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C.

Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties annuellement au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire. À noter que le droit de coupe pour le tremble exploité en vertu de cette convention est fixé à 50 % du tarif en vigueur dans la forêt domaniale de Chibougamau.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. S'assurer que les forêts domaniales de Chibougamau et de Saint-Félicien seront aménagées conformément aux objectifs des plans de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne ou organisme désigné par le Ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le Ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Sous réserve des termes de l'article I de la section C, effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera annuellement sujet à révision. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale calculée à partir du début de la convention.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations.

b) Vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalant à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, tous les copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de cet alinéa doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne ou organisme désigné par le Ministre afin de se conformer aux stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, cette obligation pour le Bénéficiaire ne vaudra que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir le fonctionnement normal de son usine et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

7. Présenter annuellement au ministère de l'Énergie et des Ressources, à la date et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le Ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui sera désigné annuellement en vertu de l'article 2 de la section C et en observer les règlements.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le Ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans les forêts domaniales de Chibougamau et de Saint-Félicien mais ce territoire ne peut être considéré comme exclusif au Bénéficiaire. Les bois devront provenir en premier lieu de la coupe intégrée et/ou des travaux d'aménagement effectués dans lesdites forêts domaniales.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée pour cause en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire ne se serait pas procuré au cours d'une année ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention

dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du Ministre.

Le Gouvernement, par le Ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont négociables un an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en étant de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement et du niveau d'utilisation des approvisionnements accordés par la présente convention.

Signé à Québec, le
mil neuf cent

de

Bénéficiaire

Témoin

Gouvernement

Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au Ministre. Les parties ont sept jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut, à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le Ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au Ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre délégué aux Forêts. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être

dénoncés au Ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le Ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

8586

Gouvernement du Québec

Décret 1987-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT une subvention à Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant de 4 400 000 \$

ATTENDU QUE le 4 juin 1986, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 783-86 à accorder à Bombardier inc. une aide financière sous forme de subvention au montant maximal de 4 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions définis par le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE l'évolution du projet de développement de véhicules automobiles par Bombardier inc. entraîne des délais imprévisibles et difficilement contrôlables;

ATTENDU QU'il peut survenir d'autres délais hors du contrôle de Bombardier inc. compte tenu des modalités de négociations avec les partenaires japonais;

ATTENDU QUE Bombardier inc. demande de modifier certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret portant le numéro 783-86 en date du 4 juin 1986 soit remplacé par le suivant:

« QUE le dernier versement du solde de 25 % du montant autorisé de l'aide soit sujet à la formation d'une coentreprise avec des partenaires éventuels; »

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1988-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 485 000 \$, à Shawbec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Shawbec inc., 465, place Trans-Canada, Longueuil (Québec), J4G 1P4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 octobre 1986, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 1 485 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Shawbec inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 1 485 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgé-

taire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8587

Gouvernement du Québec

Décret 1989-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement à l'entente particulière relative à la tenue d'une expérience pilote dans certains centres d'accueil d'hébergement annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement à l'entente particulière relative à la tenue d'une expérience pilote dans certains centres d'accueil d'hébergement annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ledit amendement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Gouvernement du Québec

Décret 1990-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT le Centre hospitalier Kateri Memorial et une modification au décret 1764-84 du 8 août 1984

ATTENDU QUE le Parlement a adopté la Loi approuvant l'entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, c. 13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement est autorisé à fournir aux Mohawks de Kahnawake les sommes requises pour la construction du centre hospitalier visé dans l'entente;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1764-84 du 8 août 1984, le coût total du projet de construction de ce centre hospitalier a été fixé à 4 334 710,00 \$ et que la ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisée à verser la subvention nécessaire à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exprimés dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire de ce projet de construction de 4 334 710,00 \$ à 4 553 100,00 \$ et d'autoriser la ministre à verser la subvention supplémentaire à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la limite budgétaire prévue au décret 1764-84 du 8 août 1984 concernant la construction du Centre hospitalier Kateri Memorial soit portée de 4 334 710,00 \$ à 4 553 100,00 \$;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à verser la subvention supplémentaire requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8597

Décrets, avis d'adoption

Décret 1942-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le contrat de location d'appareils et de services fournis par la compagnie Québec-Téléphone pour l'utilisation par la Sûreté du Québec d'un système de communications radio-téléphoniques

La publication intégrale de ce décret de 45 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Ce contrat est d'une durée de 4 ans au coût de 6 132 262,00 \$, plus une possibilité de prolongation de mois en mois pour une période maximale de 24 mois au coût mensuel de 133 588,00 \$.

8593

Décret 1943-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT le contrat de location d'appareils et de services fournis par la compagnie Télébec Limitée pour l'utilisation par la Sûreté du Québec d'un système de communications radio-téléphoniques

La publication intégrale de ce décret de 32 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Ce contrat est d'une durée de 4 ans au coût de 18 214 812,00 \$, plus une possibilité de prolongation de mois en mois pour une période maximale de 24 mois au coût mensuel de 392 278,00 \$.

8593

Décret 1950-86, 16 décembre 1986

CONCERNANT l'entretien des chemins pendant l'hiver 1986-1987

La publication intégrale de ce décret de 48 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du

Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8598

Décret 1981-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients pour la région de Québec

La publication intégrale de ce décret de 41 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Par ce décret, le ministre délégué aux Forêts est autorisé à signer un contrat de service avec la compagnie Donohue inc., pour un montant de 2 946 900,00 \$.

8586

Décret 1985-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT l'approvisionnement en bois de neuf (9) usines de sciage situées dans la région administrative de Montréal

Ce décret prévoit la signature de neuf conventions d'approvisionnement avec respectivement Claude Forget (1979) Inc., Émeric Bergeron & Fils Ltée, G.M. Dufour Inc. Bois Oméga Ltée, Jean Riopel Inc., Les Produits forestiers B & B Inc., Scierie Carrière Ltée, Georges-Émile Aumont et Jacques Béland.

La publication intégrale de ce décret de 96 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8586

Décret 1986-86, 19 décembre 1986

CONCERNANT la cession de biens meubles et immeubles à divers organismes publics ou privés dans le cadre du relogement d'Inuit de Kuujjuarapik à Umiujaq

La publication intégrale de ce décret de 23 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8589

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Avis publis est, par les présentes, donné que la Commission des institutions est chargée d'étudier l'avant-projet de loi sur la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission des institutions, au plus tard le 16 mars 1987.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8 ½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus et tiendra des auditions publiques à compter du 24 mars 1987. Elle choisira parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire ceux qu'elle entendra.

Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à Me Lucie Giguère, secrétaire de la Commission des institutions, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

8602

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	319	N
Administration de la justice, Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l' . . . — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1986, c. 58)	199	N
Administration fiscale. (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	241	M
Affaires culturelles, Loi sur le ministère des, modifiée. (1986, P.L. 116)	141	
Agence canadienne de développement international — Renouveau de l'entente avec l'École polytechnique de Montréal et l'Université du Burundi.	288	N
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les, modifiée (1986, P.L. 138)	181	
Aide sociale — Autorisation à certains fonctionnaires à enquêter sur les questions relatives à l'application de la loi	309	N
Amos, ville — Fusion avec la municipalité d'Amos-Est.	298	N
Amos-Est, municipalité — Fusion avec la ville d'Amos.	298	N
Approvisionnement en bois de neuf usines de sciage — Montréal.	337	N
Appui institutionnel et formation forestière au Rwanda — Entente entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral.	328	N
Association des courtiers d'assurances (Loi sur les courtiers d'assurances, L.R.Q., c. C-74)	201	M
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée. (1986, P.L. 74)	115	
Assurance-récolte, Loi sur l' . . . — Miel — Programme d'assurance (L.R.Q., c. A-30)	265	N
Assurance-récolte; Loi sur l' . . . — Pommes (catégories B et C) — Programme d'assurance (L.R.Q., c. A-30)	266	N
Assurance-récolte, Loi sur l' . . . — Pommes de terre — Programme d'assurance (L.R.Q., c. A-30)	268	N
Assurance-récolte, Loi sur l' . . . — Récoltes de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones (L.R.Q., c. A-30)	203	M
Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Roberval (Les) — Cession d'un immeuble par l'Hôtel-Dieu de Roberval.	315	N
Beaupré, ville — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder, à des fins de développement, une parcelle de terrain située dans le parc du Mont-Sainte-Anne.	305	N

Bombardier inc. — Subvention par la Société de développement industriel du Québec	335	N
Bombes lacrymogènes, Loi sur les, modifiée. (1986, P.L. 138)	181	
Centre d'accueil Belles Fleurs Inc.	314	N
Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. — Achat d'un immeuble .	313	N
Centre des ressources institutionnelles Côte Nord Inc. — Vente d'un immeuble .	314	N
Centre hospitalier de l'Université Laval (Le) — Construction d'un centre d'accueil et signature, à cette fin, d'une entente avec le ministre des Affaires des anciens combattants	312	N
Centre hospitalier de la Baie d'Hudson — Décret 457-84.	315	M
Centre hospitalier Kateri Memorial — Décret 1764-84.	336	M
Certains ministres — Exercice des fonctions	332	N
Chemins de fer, Loi sur les, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Chicoutimi, circonscription électorale — Déclassification de chemins de colonisation	320	N
Code de la sécurité routière, modifié	181	
(1986, P.L. 138)		
Code de procédure civile en matière de témoignage hors de cour et de saisie, modifié	177	
(1986, P.L. 125)		
Code de procédure civile, modifié	178	
(1986, P.L. 125)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	247	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Code des professions — Comptables agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	271	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections.	272	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du bâtiment 1985	243	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Coffrets de sûreté, Loi sur les, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les, modifiée	107	
(1986, P.L. 28)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Remplacement du président	287	N
Commission de la Capitale nationale — Ententes avec la ville de Hull relatives à la participation financière fédérale à la réalisation de travaux d'enfouissement de fils	287	N

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Divers règlements. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	262	M
Commission des institutions — Étude de l'avant-projet de loi sur la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits	239	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Compagnies, Loi sur les, modifiée	119	
(1986, P.L. 103)		
Comptables agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	271	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseil d'artisanat, Loi sur le, abrogée	137	
(1986, P.L. 115)		
Conseil de la recherche et du développement en transport — Indemnité annuelle du président et allocation de présence et autres frais des membres	316	N
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Conseil des Arts du Québec, Loi abolissant le	141	
(1986, P.L. 116)		
Conseil des universités, Loi sur le, modifiée	103	
(1986, P.L. 26)		
Conseil exécutif — Frais de représentation du secrétaire général associé	323	N
Conseil québécois du Tourisme, Loi abolissant le	125	
(1986, P.L. 112)		
Conseil supérieur de l'éducation — Mandat de la présidente du comité protestant	304	N
Conseil supérieur de l'éducation — Mandat du président du comité catholique ..	304	N
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le, modifiée	111	
(1986, P.L. 29)		
Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec — Nomination de cinq membres du Comité d'études musicales	295	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la, modifiée	145	
(1986, P.L. 119)		
Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	283	N
Corporation Margo Itée (La) — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	285	N
Corporation municipale de Sainte-Claire — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	321	N
Courtiers d'assurances, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74)	201	M
Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Dubuc	319	N

Déclassification de chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Chicoutimi	320	N
Délimitation des circonscriptions électorales, Loi sur la, modifiée. (1986, P.L. 147)	195	
Desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord — Engagement de la Société Relais Nordik Inc. pour une période de cinq ans.	318	N
Desserte maritime des îles de la Madeleine — Participation financière du Gouvernement du Québec pour une période de dix ans.	317	N
Disposition par vente d'une bâtisse excédentaire au ministère de l'Énergie et des Ressources.	325	N
Dubuc, circonscription électorale — Déclassification d'un chemin de colonisation	319	N
École polytechnique de Montréal — Renouveau de l'entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'Université du Burundi	288	N
Émission et vente d'obligations du Québec	281	N
Énergie et des Ressources — Disposition par vente d'une bâtisse excédentaire au ministère	325	N
Enquêtes sur les incendies, Loi sur les, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation	313	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	336	N
Entreprises Migneault & Fils Ltée (Les) — Approvisionnement de l'usine de sciage située à Chibougamau	331	N
Entretien des chemins pendant l'hiver 1986-1987	337	N
Ernest Carrière Inc. — Fusion avec Girard Inc. et Snyder & Fils Inc.	303	N
Établissements industriels et commerciaux	264	M
(Loi sur la santé et le sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Évaluateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections	272	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Exécutif, Loi sur l', modifiée	182	
(1986, P.L. 138)		
Explosifs, Loi sur les, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Fiducie du Québec — Subdivision, redésignation et augmentation du capital-actions	288	N
Formica Canada inc. — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	285	N
Girard Inc. — Fusion avec Ernest Carrière Inc. et Snyder & Fils Inc.	303	N
Hôtel-Dieu de Roberval — Cession d'un immeuble à la corporation Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère de Roberval	315	N
Hull, ville — Ententes avec la Commission de la Capitale nationale relatives à la participation financière fédérale à la réalisation de travaux d'enfouissement de fils	287	N

Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 421 — Émission et vente de titres sur le marché américain	279	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 422 — Émission et vente d'obligations et garantie du Québec	280	N
Hydro-Québec — Autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de conclure un contrat d'électricité bi-énergie	297	N
Immatriculation de véhicules routiers — Nomination comme mandataire de la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. Inc. de la Régie de l'assurance automobile du Québec	322	N
Immatriculation de véhicules routiers — Nomination de la Corporation municipale de Sainte-Claire comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec	321	N
Immatriculation de véhicules routiers — Nomination de la Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière	321	N
Industrie de la construction, Loi sur les relations du travail dans l', modifiée ... (1986, P.L. 119)	145	
Industrie et du Commerce — Versement d'une somme à Sidbec Normines Inc. par le ministre	284	N
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les, modifiée	181	
Installations de tuyauterie, Loi sur les, modifiée	145	
Installations électriques, Loi sur les, modifiée	147	
Institut national de productivité, Loi sur l', abrogée	133	
Investissements universitaires, Loi sur les, modifiée	99	
Justice, Loi sur le ministère de la, modifiée	181	
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la, modifiée	181	
Listes des projets de loi sanctionnés	97	
Lussier, Paul	323	N
Maîtres électriciens, Loi sur les, modifiée	145	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les, modifiée	145	
Miel — Programme d'assurance	265	N
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Grammond, Gaston — Sous-ministre adjoint	322	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Disposition par vente d'une bâtisse excédentaire	325	N

Ministère de la Justice, Loi sur le, modifiée (1986, P.L. 138)	181	
Ministère des Affaires culturelles, Loi sur le, modifiée..... (1986, P.L. 116)	141	
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale..... (L.R.Q., c. M-31)	241	M
Ministère du Solliciteur général — Nomination d'un sous-ministre associé	326	N
Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le..... (1986, P.L. 138)	181	
Ministère du Tourisme, Loi sur le, modifiée..... (1986, P.L. 112)	125	
Ministères, Loi sur les, modifiée..... (1986, P.L. 138)	181	
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Versement d'une somme à Sidbec Normines Inc.....	284	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingentement..... (L.R.Q., c. M-35)	275	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	295	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Renouvellement du mandat d'un adminis- trateur	296	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres.....	327	N
Parc du Mont-Sainte-Anne — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la ville de Beaufort, à des fins de développement, une parcelle de terrain	305	N
Parc du Mont-Sainte-Anne — Approbation de l'engagement des démarches en vue d'apprécier l'opportunité d'acquisition par la Société des établissements de plein air du Québec d'une nouvelle télécabine	306	N
Parc du Mont-Sainte-Anne — Approbation de la première tranche du budget d'im- mobilisation 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec .	306	N
Participation financière fédérale à la réalisation de travaux d'enfouissement de fils — Ententes entre la ville de Hull et la Commission de la Capitale nationale	287	N
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée..... (1986, P.L. 138)	181	
Pharmascience inc. — Prêt par la Société de développement industriel du Québec	286	N
Police, Loi de, modifiée..... (1986, P.L. 138)	181	
Pommes (catégories B et C) — Programme d'assurance..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	266	N
Pommes de terre — Programme d'assurance..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	268	N

Population des municipalités	302	Correction décret 1403-86
Probation et sur les établissements de détention, Loi sur la, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingentement	275	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Production de plants en récipients — Québec — Octroi d'un contrat de service ..	337	N
Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage	273	Projet
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Produits laitiers — Com- position, emballage et étiquetage	273	Projet
(L.R.Q., c. P-30)		
Propriété des bicyclettes, Loi sur la, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Québec-Téléphone — Contrat de location d'appareils et de services pour l'utilisa- tion par la Sûreté du Québec d'un système de communications radio-téléphoniques	337	N
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Récoltes de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones	203	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Régie de l'assurance automobile du Québec — Nomination comme mandataire de la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. Inc. pour effec- tuer l'immatriculation de véhicules routiers	322	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Nomination de la corporation muni- cipale de Sainte-Claire comme mandataire pour effectuer l'immatriculation de véhi- cules routiers	321	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Nomination de la Table de concerta- tion régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière pour effec- tuer l'immatriculation de véhicules routiers	321	N
Régie des loteries et courses du Québec — Nomination d'une membre	310	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un vice-président	307	N
Régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, Loi sur le, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée ...	145	
(1986, P.L. 119)		
Relogement d'Inuit de Kuujjuarapik à Umiujaq — Cession des biens meubles et immeubles à divers organismes publics ou privés	338	N
Report, jusqu'au 31 mars 1987, de l'échéance de dix conventions d'approvisionne- ment arrivées à terme et résiliation, dans certaines de ces conventions, de l'article traitant des redevances que doivent défrayer les utilisateurs de matière ligneuse ..	330	N
Ressources Aiguebelle Inc. — Approbation de l'emplacement de l'usine de traite- ment de minerai et octroi d'un bail	324	N
Revenu, Loi sur le ministère du... — Administration fiscale	241	M
(L.R.Q., c. M-31)		

Rexfor — Acquisition d'un intérêt dans Tembec	323	N
Sainte-Élisabeth, municipalité de la paroisse — Nom changé	301	N
Sainte-Élisabeth, municipalité de la paroisse — Changement de nom	301	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	247	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code du bâtiment — 1985	243	N
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Commission de la santé et de la sécurité du travail — Divers règlements	262	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Établissements industriels et commerciaux	264	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Travaux de construction — Code de sécurité	247	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Session générale des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) — Délégation du Québec	309	N
Shawbec inc. — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	335	N
Sidbec Normines Inc. — Versement d'une somme par le ministre de l'Industrie et du Commerce	284	N
Snyder & Fils Inc. — Fusion avec Ernest Carrière Inc. et Girard Inc.	303	N
Société d'habitation du Québec — Paiement des sommes requises pour l'application de sa loi	302	N
Société d'Investissement Jeunesse — Nomination du président et des autres membres du conseil d'administration	325	N
Société d'Investissement Jeunesse, Loi sur la... ..	119	
(1986, P.L. 103)		
Société de cartographie du Québec, Loi sur la, abrogée	129	
(1986, P.L. 113)		
Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) — Nomination de deux membres du conseil d'administration	296	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunts temporaires — Décret 575-86	284	M
Société de développement industriel du Québec — Prêt à Pharmascience inc.	286	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Corporation Margo ltée (La)	285	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Formica Canada inc.	285	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Shawbec inc.	335	N

Société de développement industriel du Québec — Prêts sans intérêt à Tye-Sil Corporation ltée	286	N
Société de développement industriel du Québec — Subvention à Bombardier inc.	335	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Autorisation de conclure un contrat d'électricité bi-énergie avec Hydro-Québec	297	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée	183	
(1986, P.L. 138)		
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la ville de Beaufort, à des fins de développement, une parcelle de terrain située dans le parc du Mont-Sainte-Anne	305	N
Société des établissements de plein air du Québec — Approbation de l'engagement des démarches en vue d'apprécier l'opportunité d'acquisition d'une nouvelle télécabine au parc du Mont-Sainte-Anne	306	N
Société des établissements de plein air du Québec — Approbation de la première tranche du budget d'immobilisation 1987-1988 relatif au parc du Mont-Sainte-Anne	306	N
Société des traversiers du Québec — Rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration	316	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux additionnels essentiels et prioritaires	328	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination du président et de trois autres membres du conseil d'administration	297	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Emprunts temporaires	283	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination de certains membres ..	305	N
Société québécoise des transports * — Rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration	317	N
Société Relais Nordik Inc. — Engagement pour assurer la desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord pour une période de cinq ans	318	N
Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés, V.I.A. Inc. — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	322	N
Solliciteur général — Nomination d'un sous-ministre associé au ministère	326	N
Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le ministère du	181	
(1986, P.L. 138)		
Sûreté du Québec — Contrat de location d'appareils et de services fournis par la Compagnie Québec-Téléphone pour l'utilisation d'un système de communications radio-téléphoniques	337	N
Sûreté du Québec — Contrat de location d'appareils et de services fournis par la Compagnie Télébec Ltée pour l'utilisation d'un système de communications radio-téléphoniques	337	N
Sûreté du Québec, Loi sur le régime syndical applicable à la, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		

Table de concertation régionale des associations de personnes handicapées de Lanaudière — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	321	N
Télébec Limitée — Contrat de location d'appareils et de services pour l'utilisation par la Sûreté du Québec d'un système de communications radio-téléphoniques . .	337	N
Tembec — Acquisition par Rexfor d'un intérêt	323	N
Tempérance, Loi de, modifiée	181	
(1986, P.L. 138)		
Tourisme, Loi sur le ministère du, modifiée	125	
(1986, P.L. 112)		
Transports, Loi sur les . . . — Conseil de la recherche et du développement en transport — Indemnité annuelle du président et allocation de présence et autres frais des membres	316	N
Travaux d'enfouissement de fils — Ententes entre la ville de Hull et la Commission de la Capitale nationale relative à la participation financière fédérale	287	N
Travaux de construction — Code de sécurité	247	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les, modifiée	183	
(1986, P.L. 138)		
Tye-Sil Corporation ltée — Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	286	N
Université du Burundi — Renouvellement de l'entente avec l'École polytechnique de Montréal et l'Agence canadienne de développement international	288	N
Usines de transformation du bois — Catégories d'usines visées par la quatrième partie de la Loi sur les terres et forêts	329	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée . .	181	
(1986, P.L. 138)		

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

